Reports and Working Papers of the Law Reform Commission of Canada

Reports to Parliament

1. *Evidence* (December 19, 1975)
2. *Guidelines — Dispositions and Sentences in the Criminal Process** (February 6, 1976)
3. *Our Criminal Law* (March 25, 1976)
4. *Expropriation** (April 8, 1976)
5. *Mental Disorder in the Criminal Process** (April 13, 1976)
6. *Family Law** (May 4, 1976)
7. *Sunday Observance** (May 19, 1976)
8. *The Exigibility to Attachment of Remuneration Payable by the Crown in Right of Canada** (December 19, 1977)
9. *Criminal Procedure — Part I: Miscellaneous Amendments** (February 23, 1978)
10. *Sexual Offences** (November 29, 1978)
11. *The Cheque: Some Modernization** (March 8, 1979)
12. *Theft and Fraud** (March 16, 1979)
13. *Advisory and Investigatory Commissions** (April 8, 1980)
14. *Judicial Review and the Federal Court** (April 25, 1980)
15. *Criteria for the Determination of Death** (April 8, 1981)
16. *The Jury* (July 28, 1982)
17. *Contempt of Court** (August 18, 1982)
18. *Obtaining Reasons before Applying for Judicial Scrutiny — Immigration Appeal Board* (December 16, 1982)
19. *Writs of Assistance and Telewarrants* (July 22, 1983)
20. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (October 11, 1983)
21. *Investigative Tests: Alcohol, Drugs and Driving Offences** (November 10, 1983)
22. *Disclosure by the Prosecution* (June 15, 1984)
23. *Questioning Suspects* (November 19, 1984)
24. *Search and Seizure* (March 22, 1985)
25. *Obtaining Forensic Evidence* (June 12, 1985)
26. *Independent Administrative Agencies* (October 23, 1985)

Working Papers

1. *The Family Court** (1974)
2. *The Meaning of Guilt: Strict Liability** (1974)
3. *The Principles of Sentencing and Dispositions** (1974)
4. *Discovery** (1974)
5. *Restitution and Compensation** (1974)
6. *Fines** (1974)
7. *Diversion** (1975)
8. *Family Property** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Limits of Criminal Law: Obscenity: A Test Case* (1975)
11. *Imprisonment and Release** (1975)
12. *Maintenance on Divorce** (1975)
13. *Divorce** (1975)
14. *The Criminal Process and Mental Disorder** (1975)
15. *Criminal Procedure: Control of the Process** (1975)
16. *Criminal Responsibility for Group Action** (1976)
17. *Commissions of Inquiry: A New Act** (1977)
18. *Federal Court: Judicial Review** (1977)
19. *Theft and Fraud: Offences* (1977)
20. *Contempt of Court: Offences against the Administration of Justice* (1977)
21. *Payment by Credit Transfer* (1978)
22. *Sexual Offences** (1978)
23. *Criteria for the Determination of Death** (1979)
24. *Sterilization: Implications for Mentally Retarded and Mentally Ill Persons* (1979)
25. *Independent Administrative Agencies** (1980)
26. *Medical Treatment and Criminal Law* (1980)
27. *The Jury in Criminal Trials** (1980)
28. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (1982)
29. *The General Part: Liability and Defences* (1982)
30. *Police Powers: Search and Seizure in Criminal Law Enforcement** (1983)
31. *Damage to Property: Vandalism* (1984)
32. *Questioning Suspects* (1984)
33. *Homicide* (1984)
34. *Investigative Tests* (1984)
35. *Defamatory Libel* (1984)
36. *Damage to Property: Arson* (1984)
37. *Extraterritorial Jurisdiction* (1984)
38. *Assault* (1985)
39. *Post-seizure Procedures* (1985)
40. *The Legal Status of the Federal Administration* (1985)
41. *Arrest* (1985)
42. *Bigamy* (1985)
43. *Behaviour Alteration and the Criminal Law* (1985)
44. *Crimes against the Environment* (1985)
45. *Secondary Liability* (1985)
46. *Omissions, Negligence and Endangering* (1985)
47. *Electronic Surveillance* (1986)
48. *Criminal Intrusion* (1986)

The Commission has also published over seventy Study Papers on various aspects of law. If you wish a copy of our catalogue of publications, please write to: Law Reform Commission of Canada, 130 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0L6, or Suite 310, Place du Canada, Montréal, Québec, H3B 2N2.

* Out of print. Available in many libraries.

REPORT 27

DISPOSITION
OF
SEIZED PROPERTY

Available by mail free of charge from:

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada
K1A 0L6

or

Suite 310
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

© Law Reform Commission of Canada
Catalogue No. J31-47/1986
ISBN 0-662-54081-6

REPORT

ON

DISPOSITION
OF
SEIZED PROPERTY

Post-Seizure Procedures

February, 1986

The Honourable John Crosbie, P.C., Q.C., M.P.,
Minister of Justice
and Attorney General of Canada,
Ottawa, Canada.

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of section 16 of the *Law Reform Commission Act*, we have the honour to submit herewith this Report, with our recommendations on the studies undertaken by the Commission on disposition of seized property.

Yours respectfully,

Allen M. Linden
President

Gilles Létourneau
Vice-President

Louise Lemelin, Q.C.
Commissioner

Joseph Maingot, Q.C.
Commisioner

John Frecker
Commissioner

Commission

Mr. Justice Allen M. Linden, President
Mr. Gilles Létourneau, Vice-President
Ms. Louise Lemelin, Q.C., Commissioner
Mr. Joseph Maingot, Q.C., Commissioner
Mr. John Frecker, Commissioner

Acting Secretary

Harold J. Levy, LL.B., LL.M.

Co-ordinator, Criminal Procedure

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Consultants

James C. Jordan, B.A., LL.B., LL.M.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.
Paula Kingston, B.Sc., LL.B., LL.M.*
Donna White, B.A., LL.B.

* Presently with the Ministry of Solicitor General.

In memoriam

The Commission records with sadness the passing, on May 28th, 1985, of our former employee and valued consultant, Lee Paikin. An expert on the law of search and seizure, Lee participated actively in the development of both the Working Paper and the Report on this subject and was a source of inspiration and advice to others who laboured in this field. Indeed his work for the Commission as Principal Consultant on Working Paper 30 on *Search and Seizure* was widely admired and is regarded by many as the best Canadian writing on the subject. He will be sorely missed by his friends and colleagues at the Commission.

Table of Contents

CHAPTER ONE: The Reform Process 1

I. Introduction 1

II. Working Paper 39 and the *Criminal Law Amendment Act, 1985* 2

III. A Proposed Scheme to Govern the Disposition of Seized Property: An Overview 3

CHAPTER TWO: Recommendations for Reform 9

I. The Need for a Comprehensive Regime 9

RECOMMENDATION 1 9

II. Accountability Mechanisms 10

A. Inventories 10

RECOMMENDATION 2 10

B. Post-Seizure Reports 12

RECOMMENDATION 2 (*Cont.*) 12

III. Custody Orders 14

A. Nature of the Custody Order 14

RECOMMENDATION 3 14

B. Special Provisions of a Custody Order 16

RECOMMENDATION 3 (*Cont.*) 16

IV. Access 18

RECOMMENDATION 4 18

V. Duration of Custody Orders 21

RECOMMENDATION 5 21

VI. Disposition 23

A. Upon Termination of the Custody Order 23

RECOMMENDATION 6 23

B. Of Contraband 25

RECOMMENDATION 6 (*Cont.*) 25

VII. Restoration Application 26

RECOMMENDATION 7 26

VIII. Notice of Restoration Application 27

RECOMMENDATION 8 27

IX. Grounds for Granting Restoration Order 28

RECOMMENDATION 9 28

X. Restoration Order 32

RECOMMENDATION 10 32

XI. Alternative Evidence 33

RECOMMENDATION 11 33

XII. No Restoration Order Where Competing Claims Exist 34

RECOMMENDATION 12 34

XIII. Property Rights Unaffected by Restoration Order 35

RECOMMENDATION 13 35

XIV. Appeals 35

RECOMMENDATION 14 35

CHAPTER THREE: Summary of Recommendations 37

CHAPTER FOUR: Model Legislation 45

APPENDIX A: Our Recommendations and the *C.L.A.A.* Compared 53

APPENDIX B: *Criminal Code* Provisions relating to Disposition of Seized Property 66

CHAPTER ONE

The Reform Process

I. Introduction

The lawful seizure, after search, of things connected with offences is made along a law enforcement continuum which may be segmented into four stages, namely: the authorization of a search and seizure; the execution of those powers; the detention of things seized for lawful state purposes; and the disposition of things seized.

The authorization and execution stages of the appropriation process concern, primarily, the balance between the powers given to the police to pursue legitimate law enforcement objectives and the rights of individuals to a reasonable degree of privacy. We examined these issues in our Working Paper[1] and Report[2] on the subject of *Search and Seizure* and proposed that the present law be subjected to a thorough consolidation, rationalization and reform. The final stages of the process involving the detention and disposition of seized things deal with a slightly different balance. Here we are concerned with the needs of the police or the courts to maintain custody of things seized for purposes of the proper administration of justice while giving due consideration to the rights of individuals to their property. In addressing these issues, we are acutely aware that the lawful owners of seized property are often victims of crime. Our recommendations have been guided by the knowledge that detention of seized objects for long periods of time can be a serious infringement upon individuals' enjoyment of their property and can, in fact, exacerbate the suffering of those who have already been victimized. We recognized in our Working Paper 39, entitled *Post-Seizure Procedures*,[3] that improvements in the procedures governing the detention and disposition of seized things would go some way toward ensuring that our legal system treats victims of crime fairly and with sensitivity. We affirm this principle in this final Report on detention and disposition of seized property.

---

1. Law Reform Commission of Canada, *Police Powers: Search and Seizure in Criminal Law Enforcement* [Working Paper 30] (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1983).
2. Law Reform Commission of Canada, *Search and Seizure* [Report 24] (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1984).
3. Law Reform Commission of Canada, *Post-Seizure Procedures* [Working Paper 39] (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1985).

II. Working Paper 39 and the *Criminal Law Amendment Act, 1985*

Our work necessarily involves us in a process of close consultation with the Department of Justice, as it is the department which usually has ultimate responsibility for the introduction and carriage of criminal legislation. Indeed, our work in the area of criminal procedure presently falls under the umbrella of the Criminal Law Review — an integrated three-phase project involving the participation of the Law Reform Commission of Canada, the Department of Justice and the Department of the Solicitor General.

The work of the Law Reform Commission constitutes Phase One of the Review. In this phase the Commission studies the present law and after consulting with provincial representatives and others, makes proposals for reform. In Phase Two, the Department of Justice and the Department of the Solicitor General analyse the Law Reform Commission's recommendations, in consultation with other federal departments and provincial authorities, and make recommendations to the federal Cabinet. After that, in Phase Three, legislative changes, based on Phases One and Two, are made. However, this sequence of events is by no means inevitable. If, for any reason, the Minister of Justice deems it advisable, our work may be taken up (at whatever stage of development it may be at) and may be introduced into Parliament for passage into legislation. Such was the recent experience with our recommendations in Working Paper 39, pertaining to *Post-Seizure Procedures*.

On December 2, 1985, the *Criminal Law Amendment Act, 1985*[4] was proclaimed in force. That legislation contained many important initiatives in the area of criminal law and procedure. Much of the work in which the Commission had been engaged over the past ten years was to be found, in one form or another, within the proposals contained in the *C.L.A.A.* Also contained within that legislation was a statutory scheme to govern the detention and disposition of seized property modelled in part on our draft Working Paper recommendations in this area. As a result of these developments we are tabling this, our final Report, on the subject of detention and disposition of seized property at a point after the government has introduced legislation responding to many of our concerns. Our purpose in publishing our Report at this time is to draw attention to some additional matters that may be addressed in the future to further improve upon the amendments that have already been made.

Indeed, the views expressed in our Working Paper did not represent our final views on the subject. As will become evident, this Report does not vary dramatically from the scheme which we proposed in our Working Paper, but some variations do occur and where necessary this document will indicate the nature of those changes. Also, in Appendix A to this Report we have indicated some of the differences between the scheme which we propose and the one which Parliament has enacted. The present *Criminal Code* Review exercise in which we are engaged has as its ultimate objective

4. *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19 (hereinafter referred to as the *C.L.A.A.*).

the production of a new and modern Criminal Code, one designed to better serve the needs of contemporary Canada. We believe that the proposals which we now put forward will augment those necessary amendments which have already been made and assist in the creation of a better Code.

Because so much of our work has already passed into law in this area, this Report will adhere to a somewhat modified format. In the interests of completeness we believe it would be helpful to set forth our entire scheme of recommendations and accompanying commentary, but where relevant we will also make reference to the *C.L.A.A.* and we will compare its provisions to our scheme, as appropriate. (For ease of reference we are providing in Appendix B the relevant provisions of the *Criminal Code*[5] as amended by the *C.L.A.A.* Also, as mentioned, we are providing in Appendix A a table which compares our proposals with the scheme enacted by Parliament. This table includes statutory cross-references to the *C.L.A.A.* where applicable.)

III. A Proposed Scheme to Govern the Disposition of Seized Property: An Overview

This Report contains a scheme of procedures which is designed to apply to all things seized in crime-related investigations. Our proposed framework therefore differs from that which presently exists under the *Criminal Code* and also, to a lesser extent, from the scheme which is enacted in the *C.L.A.A.* We believe that to be truly comprehensive, a scheme governing the detention and disposition of things seized should not be limited to searches and seizures accomplished under the *Criminal Code*, but should embrace all federal crime-related search, seizure and disposition powers. (The procedures which are set forth in the *C.L.A.A.* typically are "[s]ubject to this or any other Act of Parliament, ..."[6] In comparison, our scheme would seek to replace the search, seizure, detention and disposition powers which are to be found in other federal crime-related statutes.[7])

This Report is not concerned with the disposition of things which are seized for purposes unrelated to criminal investigations or prosecutions. For this reason, found property would not be subject to the proposed scheme of post-seizure procedures. Whether found by police or by an individual citizen and turned over to police, found property generally will not have come under police control for purposes relating to a criminal case.

---

5. This and all references to the *Criminal Code* pertain to R.S.C. 1970, c. C-34, as amended.

6. See, for example, *C.L.A.A.* (s. 73, enacting s. 445.1(1) of the *Criminal Code*).

7. In referring to search and seizure powers under the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, and the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, C. F-27, as "crime-related," we do not dispute the constitutional basis of the decision in *R.* v. *Hauser* (1979), 46 C.C.C. (2d) 481 (S.C.C.). Our position in this respect is outlined in the Search and Seizure Working Paper, *supra*, note 1, Part I, para. 98, p. 40.

Similarly, things which have been seized from a person in custody to protect that person's own property, to prevent his escape or to preserve order in the custodial setting, have been exempted from this scheme. Things seized in this context for such limited custodial purposes should be returned to the person entitled to possession or to someone authorized to receive them on his or her behalf as soon as possible. Certainly the return of such goods should be expedited where the prisoner is released and no charges are laid, as well as in situations where it is conceded that the things seized are not regarded as "objects of seizure."[8] Also exempted from the operation of the proposed scheme by reason of their special nature, are samples or substances seized from an individual by means of the procedure governing investigative tests which is set forth in our Report 25 on *Obtaining Forensic Evidence*.[9] Access to, and testing and disposition of, such samples are the subject of separate rules, comprehensively developed in that Report.

Finally, the proposed scheme would not cover the subjects of *in rem* procedures which are applicable to weapons (s. 101), hate propaganda (s. 281.3(2)) and crime comics and obscene publications (s. 160(2)). For reasons which we have outlined in our Report on *Search and Seizure*, these are matters which more appropriately should be incorporated into federal regulatory legislation.[10] The disposition of the things seized under these provisions should correspondingly be set out in regulations. The special procedures presently applicable to these matters were unaffected by the passage of the *C.L.A.A.*

Subject to the above exceptions, this Report sets forth a scheme of procedures which would apply to all things seized in crime-related investigations. Unlike the framework which presently exists under the *Criminal Code*, the application of the scheme is *not* dependent upon whether the things were seized pursuant to a search warrant. The *C.L.A.A.* adopts a similar approach.[11] Accountability mechanisms for warrantless seizures are incorporated in the form of post-seizure inventories which are to be made available to specified persons affected by the seizure, and post-seizure reports which are to be taken before a justice.

Judicial control is to be asserted over all things seized by means of custody orders made by a justice on the basis of the post-seizure reports and returned warrants. To aid in the expeditious return of unnecessarily seized goods, we have advocated an exception for those things which the police officer in charge has concluded are not

---

8. "Objects of seizure" is defined in *supra*, note 2, Recommendation One, s. 3(1), pp. 11-5.

9. Law Reform Commission of Canada, *Obtaining Forensic Evidence* [Report 25] (Ottawa: LRCC, 1985). The scheme set out in the *C.L.A.A.* covers the seizure of blood samples in the context of an impaired driving offence (s. 36, amending s. 240 of the *Criminal Code*; s. 73, enacting s. 445.1(1) of the *Criminal Code*).

10. The reasons underlying our recommendation that section 101 and subsections 281.3(2) and 160(2) of the *Criminal Code* be incorporated into federal regulatory legislation are outlined in *supra*, note 2, Part One, Recommendation Three, pp. 51-4.

11. The changes brought about by the *C.L.A.A.* in this regard are set out, *infra*, at note 19.

necessary either as evidence or for other investigatory purposes. Further exceptions to our general procedures are provided in relation to things for which solicitor-client privilege is claimed, things of a dangerous nature such as weapons and explosives, and for perishables.

Also included in the scheme are procedures to govern access to things detained under a custody order, and provisions to limit the duration of such custody orders.

Applications for restoration of things seized and detained under a custody order may be made to a judge by a person clearly entitled to possession. In an effort to facilitate the early return of property and thus minimize interference with interests of persons affected, our restoration order scheme has been designed to encourage the use of evidentiary alternatives wherever possible; that is, an alternative mode of proof would be admissible in place of the original where restoration is ordered prior to trial.

Where the Crown's detention of seized articles is challenged in the context of a restoration application and the applicant has satisfied the court that he or she is clearly entitled to possession, the onus shifts to the Crown to establish, to the court's satisfaction, legitimate justification for the continued detention of the property.

The detention of things seized may represent a substantial intrusion upon a person's property and privacy interests. However, seizure powers are also obvious and necessary tools for meeting the demands of criminal law enforcement. The Commission is therefore sensitive to the fact that the legitimate interest of the state in enforcing the criminal law must be carefully balanced against the rights of individuals to privacy and to use and control their own property. In the presence of legitimate law enforcement demands, some reasonable limitations upon personal freedom are both necessary and inevitable. In appropriate circumstances it is justifiable for the property rights of individuals to be subordinated to the state's interest in effective law enforcement. The proper administration of justice on such occasions demands that the individual property holder suffer some deprivation. The Commission perceives this balance as being best ensured by the application of standards of reasonableness which impose elements of judiciality upon the appropriation process in order to prevent the arbitrary exercise of power and to open it to a measure of judicial review.[12]

The importance of reasonableness as a standard is reaffirmed and strengthened by its inclusion in section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*[13] which guarantees the right of everyone to be secure against *unreasonable* search or seizure. Although detention of things seized constitutes an infringement of the Charter when the authorization or execution of the initial intrusion is unreasonable, the Commission believes that in certain circumstances the unreasonable detention of things seized under

12. Lee Paikin, "The Standard of 'Reasonableness' in the Law of Search and Seizure," in Vincent M. Del Buono, ed., *Criminal Procedure in Canada: Studies* (Toronto: Butterworths, 1982), pp. 94-7.

13. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is Part I of the *Constitution Act, 1982*, c. 11 (U.K.).

an otherwise lawfully authorized and executed search and seizure may also constitute an infringement of the Charter. We believe that, left to their own devices, our courts will ultimately come to this same conclusion. But unstructured legislation provoking costly and protracted litigation is not an effective way to pursue clarity and fairness under the law.

For these reasons, it is both timely and urgent that a legislative scheme regulating detention and disposition of things seized (that is, one governed by a reasonableness standard) be enacted in Canadian law as part of the *Criminal Code*.

In balancing the competing interests of the state and of individuals respecting seized goods, particular attention should be paid to the interests of victims of crime. This is especially relevant where the things seized represent "takings" of an offence.

The criminal justice system has recently been subjected to considerable criticism for its failure to recognize adequately the needs of victims or to provide redress for damages suffered by them.[14] In this regard, the Federal-Provincial Task Force on Justice for Victims of Crime in its comprehensive report,[15] issued in May of 1983, recognized that the criminal justice system, which was designed to deal with public wrongs, has "relegated the victim to a very minor role and left victims with a conviction that they are being used only as a means by which to punish the offender."[16] In order to alleviate this situation, the Task Force recommended that the *Criminal Code* be amended to impose a duty on both police and court officials to return a victim's property as soon as possible, with a maximum period of detention and an extension of this period only where the property is still required to be retained as evidence.[17] Further, a recommendation was made that a procedure be implemented for photographing stolen property for use as evidence so that property may be returned to victims as promptly as possible.[18]

A primary motivation behind the Commission's restoration scheme is our desire to provide an effective and accessible remedy for victims of crime — in this context through restoration of the "takings" of an offence as soon as practicable to the person

---

14. See for example, *Report of the Federal-Provincial Task Force on Justice for Victims of Crime* (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1983) (hereinafter cited as the *Victims' Task Force Report*); Law Reform Commission of Canada, *Studies on Sentencing* (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1974), pp. 47-9; Government of Canada, *The Criminal Law in Canadian Society* (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1982), pp. 29-31.

15. *Victims' Task Force Report*, *supra*, note 14.

16. *Id.*, p. 5. Property recovery statistics of the Ottawa Police Force for 1983, for example, indicate that although over $5,000,000 worth of stolen property was recovered and returned to its owners, this represented only 26.6 per cent of the total value of property reported stolen. See Ottawa Police, *Annual Report 1983*, p. 8.

17. *Victims' Task Force Report*, *supra*, note 14, Recommendation 1, p. 89. The Task Force's recommendation that the *Criminal Code* be amended to set out a maximum period of detention has been adopted in the *C.L.A.A.*. In section 74, the Act amends section 446 of the *Code* to provide for a maximum detention of three months, subject to renewal. Further, the Act requires that peace officers return seized objects as soon as practicable where there is no dispute as to ownership and the objects are not needed for evidence (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*a*) of the *Criminal Code*).

18. *Victims' Task Force Report*, *supra*, note 14, Recommendation 2, p. 89.

lawfully entitled to possession. The Commission considers that the adoption of its procedures for the restoration of things seized will assist in rectifying this perceived injustice without in any way sacrificing prosecutorial efficiency or impairing the Crown's ability to secure convictions.

Our requirement that inventories of seized things be prepared and made available to specified persons affected by the seizure when combined with other aspects of increased judicial control will result in heightened visibility in the seizure and detention process. These measures will ensure increased accountability and will serve to promote more efficient and effective property management. One salutary by-product of encouraging the early return of seized property in appropriate cases and promoting a more extensive use of alternative forms of evidence is a lessening of the burden on police forces to store vast quantities of seized things. Further, the early return of seized property to victims would also have a positive effect on relations between the police and the public. Heightened public confidence and respect for the operation of the criminal justice system are important goals in any endeavour at criminal justice law reform.

CHAPTER TWO

Recommendations for Reform

I. The Need for a Comprehensive Regime

RECOMMENDATION

1. A comprehensive regime of post-seizure procedures should apply in general to all things seized in crime-related investigations regardless of the mode of authorization of the seizure.

Comment

This recommendation is central to the proposed scheme, for it addresses the major defects of the present law governing post-seizure procedures, namely, lack of comprehensiveness and misplaced emphasis on the mode of authorization of the seizure.

Under the law prior to the *C.L.A.A.*, things seized pursuant to a search warrant issued by a justice under the general search warrant provision in section 443 of the *Criminal Code* were to be returned before a justice, to be dealt with by him according to law. Section 446 provided for detention orders, restoration procedures and applications for examination of things seized, while imposing duties on a justice to take reasonable care in preserving things seized. However, the judicial control and procedural safeguards of section 446 were limited in their application to things seized under the authority of a section 443 search warrant or under section 445 to things seized in addition to those mentioned in the warrant. Subject to section 445, things seized without a warrant were generally ignored.[19]

19. The *C.L.A.A.* provides for controls on the detention and disposition of things seized in the amended section 446 of the *Code* (s. 74, amending s. 446 of the *Criminal Code*). These controls would apply to objects seized by warrant, telewarrant (s. 70, enacting s. 443.1 of the *Criminal Code*), pursuant to section 445, or under the exercise of duties under any Act of Parliament. However, as these controls are subject to those in other federal statutes, they are not completely comprehensive (s. 73, enacting s. 445.1(1) of the *Criminal Code*).

Post-seizure procedures and the ultimate disposition of the things seized without warrant have depended, to a great extent, on the divergent administrative policies and practices of the individual police forces which effect seizures. Historically this process was largely unsupervised. However, recent cases have indicated a willingness on the part of the courts to monitor such practices, either through the exercise of inherent jurisdiction or in the context of constitutional challenges alleging unreasonable search or seizure.[20]

The past preoccupation of the law with the mode of authorization of searches and seizures (that is, whether the search was carried out pursuant to a warrant or whether it was a warrantless search) created serious problems of accountability. The discrepancies which existed in procedural requirements applied to things seized pursuant to a warrant and those seized without a warrant resulted in differing degrees of police accountability and judicial control. Comprehensive, uniform procedures provide post-seizure control and are aimed at protecting the interests of people affected by searches and seizures. They do so by ensuring that peace officers make returns or reports, before a judicial official, of all things seized.

II. Accountability Mechanisms

A. Inventories

RECOMMENDATION

2. To ensure the return of things seized before a judicial official, the following accountability mechanisms should be imposed:

(1) Inventories of *all* things seized should be prepared by the peace officers effecting seizure in all cases. A copy of the inventory should be given on request to the person who has been searched or whose place or vehicle has been searched. Where the officer who makes the search and seizure is aware of the identity of a person with a proprietary interest in the things seized, other than the person who has been searched or whose place or vehicle has been searched, the person with a proprietary interest should also be provided with an inventory on request. The inventory should describe the things seized with reasonable particularity.

20. See for example, *Re Gillis and The Queen* (1982), 1 C.C.C. (3d) 545 (Qué. S.C.); *Re Trudeau and The Queen* (1982), 1 C.C.C. (3d) 342 (Qué. S.C.); *Capostinsky* v. *Olsen* (1981), 27 B.C.L.R. 97 (B.C. S.C.); *Re Butler and Butler and Solicitor General of Canada* (1981), 61 C.C.C. (2d) 512 (B.C. S.C.); *Batsos* v. *City of Laval* (1983), 9 C.C.C. (3d) 438 (Qué. S.C.).

Comment

This recommendation serves two important functions. First, it informs persons affected, those who have been searched or whose place or vehicle has been searched, or those with a proprietary interest in things seized, of what has been seized. The term "proprietary interest" in this context is intended to include, not only rights of ownership, but possessory and equitable interests as well.[21] The inventory should list the things seized with reasonable particularity and should indicate where the things seized are being held, thus enabling persons affected to locate things seized and to take any reasonable action, such as seeking access, applying for restoration or challenging the seizure. Second, providing persons affected with inventories of things seized operates as an accountability mechanism whereby they may ensure that all things seized have been included in the list. A similar recommendation "that the property taken in a search should be fully recorded and a receipt given" was proposed by the English Royal Commission on Criminal Procedure.[22]

Notwithstanding the absence of a statutorily imposed requirement that inventories be prepared in Canada, inventory procedures have been implemented in a number of Canadian police departments.[23] Since the practice in most forces is to prepare an inventory for administrative purposes, the imposition of a legal requirement that one be made would impose little extra burden upon police resources.

The extent of detail on the inventory should be that which is sufficient to describe the things seized with reasonable particularity. Where only a small quantity of things is seized, it should be listed in sufficient detail to allow it to be easily identified. Where the volume of materials seized makes a meticulous list impossible or impracticable, the inventory should be as detailed as is reasonable.

Concern was expressed that situations may arise in which a person affected would not wish to be given an inventory.[24] Accordingly, we have proposed that the provision of an inventory to a person from whom things have been seized stem from the request of that person. In order to assist in informing the person who has been searched, or whose place or vehicle has been searched, of his right to receive an inventory from the peace officer who executed the seizure, a notice to that effect should be printed on the search warrant.

---

21. The equivalent term in the civil law system could be "un droit réel."
22. Royal Commission on Criminal Procedure, *Report*, Cmnd. 8092 (London: HMSO, 1981), p. 36.
23. *Supra*, note 1, Part II, para. 264, p. 224.
24. *Id.*, Part II, paras. 265-6, pp. 224-5.

B. Post-Seizure Reports

RECOMMENDATION (*Cont.*)

(2) The peace officer who makes a seizure of things pursuant to a warrant should prepare a post-seizure report either by endorsing the warrant with a report of facts and circumstances of execution, including an inventory of things seized and things returned pursuant to Recommendation 2(6), or by including that information in a separate report. An unexecuted warrant should be endorsed with the reasons why it was not executed, and that warrant should be returned to the justice who issued it.

(3) The peace officer who makes a seizure of things should be required to complete a post-seizure report in cases where things are seized without warrant and where objects not mentioned in the search warrant are seized after a search with warrant.

(4) The report should include the time and place of the search and seizure as well as an inventory of things seized. Where a seizure is made of property that is not specified in a warrant, or property is seized in the course of a warrantless search, reasons for the seizure should also be included in the report.

(5) Either the endorsed warrant or the post-seizure report should be taken before a justice of the territorial jurisdiction in which the search and seizure was executed as soon as practicable.

(6) Notwithstanding any other requirement, where a seizure has been made by a peace officer either pursuant to a warrant or without a warrant, and the peace officer deems continued detention of the seized thing unnecessary, and no post-seizure report has yet been taken before a justice, the officer in charge may return the seized thing to the person entitled to possession.

(7) Recommendation 2(6) is not to apply in circumstances where conflicting claims exist with respect to entitlement to possession of the seized thing.

Comment

These recommendations provide that warrants may be endorsed and returned to a justice along with an inventory of things seized. However, in circumstances where it would be impracticable to endorse the warrant with a post-seizure report and inventory (for example, where the number of seized things is great), a peace officer may prepare a separate post-seizure report and inventory to be taken before a justice. All warrantless seizures should be reported in a post-seizure report which is to be taken before a justice

along with an inventory of things seized. Notwithstanding the mode of authorization of the seizure, a report of all things seized and the facts and circumstances surrounding the seizure is to be made to a judicial official. The report or returned warrant will function as the basis upon which a custody order with respect to those things detained may be granted. These recommendations differ from provisions of the *Criminal Code* existing prior the enactment of the *C.L.A.A.* which were limited to things seized pursuant to a search warrant and did not require any specific report or information to accompany the things seized upon their return to the justice. Also, post-seizure reports were not required to be prepared in cases where searches or seizures were carried out pursuant to the provisions of the *Criminal Code*.[25]

Justices are charged with the responsibility of issuing search warrants under most existing crime-related warrant regimes and under the scheme of procedures recommended in our Report on *Search and Seizure*. The Commission recognizes justices of the peace as appropriate judicial officials to deal with post-seizure reports and custody orders.

Our recommendation specifies that the required reports be made to a justice of the territorial jurisdiction in which the search and seizure was executed. It is unnecessary to require that things seized be returned to "the issuer of the warrant." The Commission believes that it is the judicial office, rather than the actual judicial officer, which is important. We also recommend that a central filing system for search warrants and related documents be instituted in each territorial jurisdiction. A centralized system would facilitate retrieval of all documents relating to a particular search and seizure where public access is sought, and ensure that all relevant supporting documentation would be more readily accessible to the justice receiving the returns and making the custody order — especially in cases where he or she had not been responsible for issuing the search warrant.

While the Commission stresses the necessity of reports and warrants being brought promptly before a justice, our requirement that reports be brought before a justice of the peace "as soon as practicable" is designed to take into account operational realities such as shift work and varying schedules in different police forces without sacrificing the need for a timely response.[26]

---

25. The *C.L.A.A.* requires that a peace officer who does not immediately return a seized object to the person lawfully entitled to it must bring the object before a justice, or report its detention to a justice, whether the object was seized pursuant to a warrant, a telewarrant (see *supra*, note 19), section 445, or in the execution of his duties under any Act of Parliament (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*b*) of the *Criminal Code*).

26. It may be noted for comparative purposes that "within three days of issuance" was the time-limit recommended for reporting a search and seizure made pursuant to a telewarrant in the Law Reform Commission of Canada's Report entitled *Writs of Assistance and Telewarrants* [Report 19] (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1983), Recommendation 2(9), p. 92. The *C.L.A.A.* now requires that peace officers return seized objects or make a report "as soon as practicable" (s. 73, enacting s. 445.1(1) of the *Criminal Code*). It also requires peace officers to file a report "as soon as practicable" but not exceeding seven days after execution of a telewarrant (s. 70, enacting s. 443.1(9) of the *Criminal Code*).

Where items have been seized by the police, either pursuant to a warrant or without a warrant, and continued detention is not considered necessary, we recommend that the police should be free to return such items to the person entitled to possession *before* filing a return with the justice. The only caveat would be that where there exist conflicting claims of entitlement to possession, the matter is to be dealt with by the courts.[27] The purpose of this recommendation is to reduce the administrative burden on both the police and individuals in situations where it is clear that detention of seized things is unnecessary in the circumstances. It is intended to respond to concerns expressed by victims of crime and was urged upon us by representatives from various groups with whom we consult, including two important groups, the police and the Canadian Bar Association. The *C.L.A.A.* amendments are also responsive to these concerns.

III. Custody Orders

A. Nature of the Custody Order

RECOMMENDATION

3. Subject to Recommendation 2(6), all things seized should be subject to judicial control.

(1) Custody orders should be made by a justice on the basis of the inventories and reports; there should be no requirement that the actual things seized be physically before the justice. This would not, however, preclude a justice from ordering production of things either at the time of making a custody order or at any time during the duration of the order.

(2) The custody order should provide for the storage and supervision of things seized.

Comment

The Commission is of the opinion that assuring effective judicial control over things seized is more likely to be achieved by requiring the seizing authorities to apply to a justice for a custody order which would govern care and control of things for as long as their detention is required or until the proper disposition can be determined through restoration applications or other proceedings.

---

27. This is the approach set out in the *C.L.A.A.* (see *supra*, note 17). Where there is a dispute as to ownership, a peace officer must either bring the seized object before a justice or report its detention to a justice as soon as practicable to be dealt with by him (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*b*) of the *Criminal Code*).

Our proposed scheme of custody orders is responsive to the state interest in preserving evidence relevant to criminal proceedings. While things are being detained for this purpose, the scheme does not distinguish between the objects of seizure we have classified as takings and contraband and those which we have classified as evidence. It is at the disposition stage, after the things have served their evidentiary purpose, that such distinctions are made.

This procedure would be initiated upon the endorsed warrant or post-seizure report being taken before a justice. It effectively provides a means of reporting the facts and circumstances of a search and seizure to a judicial official as well as an application for the issuance of a custody order for things seized and detained.

Recommendation 3(1) anticipates a custody order being made without the necessity of physically producing the actual things seized before the justice. This represents a departure from the terms of subsection 443(1) of the *Criminal Code* (since amended by the *C.L.A.A.*) which requires that things seized pursuant to a warrant be "carried" before the justice, and subsection 446(1) which provides for detention of anything "seized under section 445 or under a warrant issued pursuant to section 443 [that] is brought before a justice, ..."[28] In practice it is frequently impractical, if not impossible, to carry all things seized before a justice. Requiring a peace officer to file a written report effectively achieves the same objective of ensuring a measure of accountability in respect of all things seized.

Notwithstanding this recommendation, a discretion should remain with the justice to have things brought before him, or to be taken to view them, where there is concern over the accuracy of the description, quantity, perishability, or any other factor relevant to the making of the custody order. This discretion should be exercisable at any point during the life of the order, thus permitting the justice to ensure compliance with its terms.

In our Working Paper on *Post-Seizure Procedures*, we recommended that the officer who actually executed a search and seizure be required to appear personally before a justice with an endorsed warrant or post-seizure report. However, we recognize that the questions that a justice may wish to ask concerning the execution of a search and seizure may often be answered without requiring the appearance of the executing officer, for example, by an officer who appears regularly before a justice to swear informations. Further, in a situation where many officers were involved in the execution of a seizure, it would be impractical to require all of those officers to appear subsequently before a justice. One officer, perhaps the officer in charge of the investigation, may be sufficiently familiar with the execution of the seizure to respond to a justice's questions. Of course, in any case where it is necessary, the officer or officers who actually executed a seizure could be called to appear before a justice to give further information about

28. The *C.L.A.A.* gives peace officers the option of taking objects before a justice or filing a report with the court (s. 69(2), enacting s. 443(1)(*e*) of the *Criminal Code*; s. 73, enacting s. 445.1(1)(*b*) of the *Criminal Code*; s. 74, amending s. 446(1) of the *Criminal Code*).

the things seized or the facts and circumstances of the seizure. We have decided, therefore, to relax the requirement for executing officers to make a personal appearance before a justice. This is reflected in our model legislation.[29]

In practice, things seized are ordinarily placed in the custody of those officers who effected the seizure and who, in all likelihood, made arrangements for the safekeeping of the things seized in an appropriate storage place. The custody order would, in such cases, formalize those control processes currently employed as a matter of good practice by peace officers.

B. Special Provisions of a Custody Order

RECOMMENDATION (*Cont.*)

(3) Custody orders should be made for all things seized and detained, with the exception of things which the justice determines should be promptly released. The justice should have the discretion to order that perishables be immediately released, with or without conditions, if the identity of a person demonstrating a clear entitlement to possession of them can be promptly established to his satisfaction.

(4) Where a peace officer has seized perishable goods, and there are two or more conflicting claims for entitlement to possession, the justice before whom such goods are returned, upon formulating the opinion that immediate disposal of the goods is essential in order to maintain their value, may in his discretion direct the sheriff to sell the goods and return the proceeds of the sale to the control of the court to await proper disposition.

(5) Special sealing and application procedures for documents for which solicitor-client privilege is claimed, set out in the *C.L.A.A.* (s. 72, enacting s. 444.1 of the *Criminal Code*), should be augmented by two new provisions, namely, that the protection afforded by these procedures should extend to materials in possession of the client to which solicitor-client privilege is claimed and the Crown should not be permitted access to the documents at issue in the application. Upon a determination that seized documents are subject to solicitor-client privilege, they should be returned to the person from whom they were seized. If no solicitor-client privilege is found to exist, the documents should be treated in the same manner as other things seized.

(6) A peace officer effecting seizure of any firearms, weapons, explosives or substances of a dangerous nature, should, as soon as possible, remove them to a place of safety where they may be detained until the custody order is granted; where there exists a substantial and imminent danger to the lives, health or safety of the public, such seized things may be destroyed.

29. S. 3(3); see the requirement of the *C.L.A.A.*, *supra*, note 25.

Comment

Recommendation 3(3) sets out the general rule that custody orders are to be made for all things seized, subject to certain specified exceptions. In addition to expanding the scope of the detention provisions of the pre-*C.L.A.A.* section 446 of the *Criminal Code* to things seized both with and without a warrant, this recommendation removes the discretion of the justice to whom seized things are returned to decide whether or not to make a custody order.[30]

Recommendations 3(3) and 3(4) create exceptions to this general rule by providing that certain things, such as perishables and things for which solicitor-client privilege is claimed, be exempt as a result of the special nature of the seized things. Under Recommendation 3(3), perishables may be immediately released if the identity of a person demonstrating a clear entitlement to possession can be promptly established to the satisfaction of the justice. However, in accordance with Recommendation 12, a seized thing may not be returned, for example, to the person from whom it was seized, where there are competing claims as to possession.

In order to protect the rights of the person who is *bona fide* entitled to possession of the seized goods, it is recommended that where conflicting claims to possession of perishable goods exist and such goods would lose their value if detained until the dispute is resolved, the court may, in its discretion, direct the sheriff to sell such goods and order the return of the proceeds of the sale to the court's control while awaiting proper disposition.

These post-seizure procedures are not intended to apply to weapons seized under the authority of subsections 101(1) and (2) of the *Criminal Code*. Section 101 is an *in rem* procedure, that is, a procedure taken against property which has for its object the disposition of property without reference to the title of individual claimants. The Commission believes that special detention and disposition procedures to deal with things seized pursuant to such powers should be eliminated from the *Code* and placed in regulatory legislation.[31] Similarly, the proposed scheme of post-seizure procedures would not apply to weapons seized from a person in custody for the limited purposes of preventing escape or preserving order in the custodial institution where no justification exists for detaining the weapons afterwards.

No special post-seizure procedures are required for the seizure of weapons which are "objects of seizure." Our general proposals regarding custody orders and restoration applications are so designed as to encompass *all* things seized, including firearms,

---

30. The *C.L.A.A.* requires a justice either to return seized objects to their lawful owner or to make a detention order whether seized pursuant to a *Code* warrant or otherwise (s. 74, amending s. 446(1) of the *Criminal Code*). However, as to whether this applies to objects seized other than pursuant to the *Criminal Code*, see *supra*, note 19.

31. See *supra*, note 10.

whether takings, evidence or contraband. If enacted, our scheme would supplant the provisions of sections 100, 446 and 446.1 which specifically regulate the seizure of weapons under sections 99, 100 and 443.[32]

IV. Access

RECOMMENDATION

4. (1) With respect to access to the things seized, the following rules should apply: Where access to the things seized is denied, a justice should have the discretion to order that an applicant be permitted to examine anything seized and detained if:

(a) the applicant establishes an interest in the things seized and detained; and

(b) the applicant has given four days notice to the Attorney General or his agent.

Where access to seized documents has been granted, a justice may, upon application, order that the applicant receive photocopies either upon payment of a reasonable fee determined in accordance with the tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the province, or without charge.

(2) A person who considers himself aggrieved by an order made under Recommendation 4(1) should have a right of appeal from the order to a judge of the "court of appeal" as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

Comment

Our Working Paper included a declaration that custody orders and supporting documents were part of the court record and, therefore, open to public examination. We also proposed a mechanism for restricting the publication of the contents of these documents in the interest of protecting the privacy of innocent persons and the right of accused persons to a fair trial. The approach adopted in our Working Paper has its origins in our Report on *Search and Seizure*[33] where the interests at stake in publishing

32. Seized weapons which cannot be categorized as takings of an offence, evidence of an offence or contraband should be returned to the person authorized to receive them, or to someone authorized to receive them on his behalf, as soon as possible after his release unless charges are laid and it is alleged that the weapon is an object of seizure. The *C.L.A.A.* does not directly affect the forfeiture of weapons and explosives under sections 446.1 and 447 of the *Criminal Code*. However, a broad definition of "weapon" has been added to section 2 of the *Criminal Code* (*per* s. 2(8) of the *C.L.A.A.*) and the definition of "explosive substance" in section 2 has been expanded (*per* s. 2(2) of the *C.L.A.A.*).

33. *Supra*, note 2, Part I, Recommendation One, s. 17, pp. 29-33.

the contents of search warrants were found to be essentially the same. However, since putting forward our recommendations on publication of the contents of search warrants and custody orders in those previous publications, the Commission has decided, in view of the complexity and importance of the issues, to address matters of publicity in a separate, comprehensive work on Media Coverage of Legal Proceedings. The passage of the Charter has precipitated a considerable amount of case-law in the area of freedom of the press and the right to a fair trial. We think it best to take into account these developments and to revisit our previous recommendations in a separate Working Paper. As such, our recommendations on this issue are deferred to that forthcoming work. It should be noted that the publication of certain information prior to the laying of a charge is addressed in the *C.L.A.A.*[34] We confine ouselves here to matters of physical access to seized things.

Practical and legal problems that may be encountered if the public were given access to all things seized must be considered in relation to advantages gained by such access. The administrative and supervisory duties of those involved in handling and storing things seized, as well as problems regarding the need to establish continuity of possession to things seized which are required as exhibits at trial, would be greatly increased if the public were granted general access. As the accountability concerns raised in relation to search, seizure and detention of things seized are satisfied by public access to court documents, the Commission recommends that access to things seized and detained should not be universally available to the general public, but should be restricted to persons with an interest in the things.

An application to examine anything detained may be made by "a person who has an interest in what is detained." This phrase has been judicially interpreted so as to extend the notion of "interest" in regard to subsection 446(1) of the *Criminal Code* beyond strictly proprietary confines.[35]

Also important to the question of access are special considerations pertaining to the rights of accused persons. Section 531 of the *Criminal Code* presently gives the accused the right to inspect anything which the prosecution intends to introduce as an exhibit and, upon payment of a fee, to receive a copy of the evidence, his own statement and the indictment. The Commission's recommendations in its Report on *Disclosure*

34. The *C.L.A.A.* contains restrictions on the publication of the location of a search or the identity of the occupant or a suspect without consent, unless a charge has been laid (s. 70, enacting s. 443.2(1) of the *Criminal Code*). This restriction, however, applies only to searches authorized by warrant or telewarrant. It appears to extend to the publication of the contents of other documents, such as post-seizure reports, if prepared after execution of a warrant or telewarrant. There is no restriction on publication of the nature of the things seized.

35. The *C.L.A.A.* entitles a "person who has an interest in what is detained" to apply for access to seized objects for purposes of examination after three clear days notice to the Attorney General (s. 74, enacting s. 446(15) of the *Criminal Code*). Also, a person claiming solicitor-client privilege in respect of detained documents may be permitted to examine or make copies of the documents (s. 72, enacting s. 444.1(9) of the *Criminal Code*).

by the Prosecution[36] would augment the accused's rights by entitling him to request and receive copies of exhibits where it is practicable and to receive them without charge. The right of the accused to receive copies of other specifically enumerated documents and to inspect evidence relevant to the case against him was also articulated in that Report.

While it is the Commission's view that the cost of disclosure in criminal matters should be borne by the Crown, we are of the opinion that the imposition of the cost of reproducing documents at an early stage of the proceedings, when it is unknown which documents will be introduced in evidence in any subsequent proceedings, should be discretionary. In some circumstances, it would be inappropriate to require the person from whom documents were seized to pay for copies of them, such as where they are needed by an innocent party to carry on business. On the other hand, an application to have photocopies made of seized documents may be unreasonable where their number is particularly great or an urgent need for them cannot be demonstrated. In the latter cases, the court should have the discretion to require an applicant to pay for the copies. Of course, it would always be open to such a person to apply for access to seized documents for the purpose of visually examining them and taking notes in relation to them, or to apply for their restoration. It has been recognized in the case-law that access can range from mere visual examination to scientific testing[37] and that the reproduction of documents should be permitted in order to allow retention of their contents.[38]

The *Criminal Code* now provides in subsection 446(15) (formerly s. 446(5)) that a person with a legal interest in something that is detained may apply to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction for an order permitting him to examine anything so detained. We find such a process cumbersome and overly formal in many instances. A formal application for access should not have to be brought in every case where access is sought. Rather, to promote efficiency, a judicial hearing should be available and should result where a person claiming an interest in the things seized in cases has been denied access.

The Commission recommends that a justice — the judicial official entrusted with issuance of the custody order — determine questions of access to things seized. This represents a departure from present law requiring an application to be made to a judge of a superior court or of a court of criminal jurisdiction. Since no provision for an appeal of a decision made under subsection 446(15) exists in relation to access to things seized,[39] the Commission believes that a right of appeal should be provided concerning decisions made with respect to access to things seized. Appeals in this regard would

36. Law Reform Commission of Canada, *Disclosure by the Prosecution* [Report 22] (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1984).

37. The release of exhibits for scientific testing is authorized by section 533 of the *Criminal Code*.

38. See *Re Sutherland and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 252 (Ont. Co. Ct.). See the provision in the *C.L.A.A.* regarding privileged documents, *supra*, note 35.

39. *R.* v. *Stewart*, [1970] 3 C.C.C. 428 (Sask. C.A.).

be brought before a judge of the "court of appeal" (as defined in section 2 of the *Criminal Code*) and would be disposed of in the same manner as appeals relating to other things seized. The applicable procedure is now set out in subsection 446(17) of the *Code* (formerly s. 446(7)).

V. Duration of Custody Orders

RECOMMENDATION

5. (1) Where no criminal proceedings have been instituted the custody order should terminate at the earliest of the following:

(a) when three months have passed from the date of seizure;

(b) when the prosecution finds no need for detaining the things; or

(c) when another order respecting the disposition of the thing seized is made by a court of competent jurisdiction.

(2) Before the expiration of the three-month period or of an extention granted herein, the issuing official should be empowered, upon application by the prosecution, who has given notice of his application to the person(s) entitled to an inventory under Recommendation 2(1), to extend the custody order for a period not exceeding three months where he is satisfied that having regard to the nature of the investigation, the further detention of the things is reasonably necessary.

(3) Where criminal proceedings have been instituted and the thing is detained for use as evidence, the custody order should terminate at the earliest of the following:

(a) when another order respecting the seized thing is made by a court of competent jurisdiction;

(b) thirty days after criminal proceedings are completed; or

(c) when the prosecution finds no need for detaining the thing in custody for evidentiary purposes.

Comment

The state's interest in detaining things for evidentiary purposes (hence delaying their ultimate disposition) can never justify subjecting objects of seizure to indefinite detention. Rather, the duration of the detention authorized by the custody order must be limited to what is reasonable. With the exception of contraband which cannot be lawfully possessed by anyone, the detention of seized goods for evidentiary purposes will almost invariably compromise the interests of a private individual in the thing detained.

Subsection 446(1) of the *Criminal Code* prior to the *C.L.A.A.* imposed a three-month limit on the detention of things seized pursuant to section 443 or 445. If, before the expiration of that period, proceedings had been instituted in which the thing detained was required, the time-limit ceased to run. Also, a justice could, on application by the Crown, extend the deadline to a further specified date. The Commission considers the three-month period, with the possibility of an extension in appropriate circumstances, to be an adequate period in the vast majority of cases for law enforcement and prosecuting officials to decide the question of whether or not to institute criminal proceedings. Some inconvenience to the general public is inevitable and necessary in the interests of the effective investigation of crime and enforcement of the criminal law. In general, it is our belief that the discomfiture occasioned by a three-month separation from one's property is not so onerous a burden to bear as to undermine the benefits which society derives from structuring our rules of procedures in this way. The *C.L.A.A.* also adopts a three-month period in the amended subsection 446(2) of the *Code*.

A restoration order may be granted even though a custody order is in effect. In consequence, a person entitled to possession of things would be entitled to bring an application for restoration within the three-month period. Our proposal mirrors the pre-*C.L.A.A.* law which provided, in subsections 446(1) and (3), for detention and restoration respectively. These provisions had been interpreted as operating independently of each other.[40] In effect, the granting of a restoration order terminated an otherwise valid custody order.

The three-month custody period represents an appropriate balance of the competing interests involved in most cases. However, certain types of criminal investigations may be extremely complex and time-consuming. The nature of the offence or the amount of evidence collected may require an investigation lasting more than three months before a decision on whether proceedings should be instituted can be reached. To respond to this reality, paragraph 446(1)(*a*) of the *Criminal Code* allowed for an extension of specified duration where a justice was satisfied that, having regard to the nature of the investigation, further detention of the things was warranted.[41] In the interest of clarity and accountability we deem it advisable to limit the duration of the extension to a period not exceeding three months. The prosecution would, under our scheme, be free to apply for successive extensions but on each occasion would have to satisfy the issuing official that the further detention of the seized things is reasonably necessary in the circumstances.[42] (This proposal, which would allow for successive extensions of periods not exceeding three months, differs substantially from the position set forth in Working

40. *Re Flite Investments Ltd. and The Queen* (1977), 36 C.C.C. (2d) 380 (Ont. Prov. Ct.).

41. This is similar to the approach adopted in the *C.L.A.A.* (s. 74, amending s. 446(2) of the *Criminal Code*). The extension of the order would be for a "specified period" where warranted or for an indefinite period if the object is needed for proceedings which have been instituted. However, see *infra*, note 42.

42. The *C.L.A.A.* permits successive detention orders to a cumulative maximum of one year. If, prior to the expiration of one year, proceedings are instituted or a superior court judge is satisfied that the "complex nature of the investigation" warrants further detention, the seized objects may be detained longer (s. 74, amending s. 446(3) of the *Criminal Code*).

Paper 39 on *Post-Seizure Procedures* and is responsive to practical concerns raised with us by representatives of the police and by various Crown counsel.) Any extension sought must, under our scheme, be applied for during the currency of the existing order.

In recognition of the state's interest in retaining relevant evidence for possible use in criminal proceedings, the Commission proposes that the custody order remain in effect for as long as the things are required to be detained as evidence. The custody order should remain in effect until another order respecting the things is made, or until the prosecution finds no need for detaining the things, or if neither of these applies, until all proceedings are completed.[43]

VI. Disposition

A. Upon Termination of the Custody Order

RECOMMENDATION

6. (1) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5(1)(c), by an order of a court of competent jurisdiction, the disposition of the thing should be in accordance with the terms of the order.

(2) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5 and no restoration order has been made, the disposition of seized things should be as follows:

(a) if civil proceedings are pending regarding claims to ownership or possession of the things seized, the things should be transferred to the custody of the court before which the civil proceedings are pending, to be disposed of as that court orders;

(b) if there are no conflicting claims to ownership or possession of the things seized, the things should be restored to the person demonstrating a lawful proprietary interest in the things;

(c) if there are conflicting claims to ownership or possession of the things seized but no civil proceedings are pending, the things should be ordered returned to the person from whom they were seized provided that possession of the things by that person is lawful;

(d) if there are no claims to the things seized, they should be transferred to the custody of provincial authorities to be dealt with according to the terms of applicable provincial legislation.

43. The *C.L.A.A.* provides numerous ways of terminating the detention of seized objects. Prior to the expiration of the detention order, a prosecutor may make an application to terminate detention if the seized things are no longer needed. After expiration of the order, where proceedings have not been instituted, a prosecutor must apply for termination of the detention. A person from whom objects have been seized may apply after the expiration of the detention order for an order terminating it. A person claiming to be the lawful owner of the seized objects may apply to have them returned to him (s. 74, amending s. 446(5), (6), (7), and enacting s. 446(10) of the *Criminal Code* respectively).

Comment

Disposition of things which are evidence or takings may be determined by a court of competent jurisdiction through restoration orders granted restoring the things to a person demonstrating a claim to possession. Recommendation 6(2) sets out the various dispositions which may be made of such things where no restoration order has been applied for or granted. This recommendation would govern disposition once the things seized are no longer required as evidence or when, owing to the expiry of time, such detention could no longer be justified.[44]

The disposition of evidence should ordinarily be made in accordance with the principle that the state of affairs existing prior to seizure should be restored. Where there are conflicting claims to ownership or possession, and the person from whom the things have been seized is available and can demonstrate to a judicial official a lawful claim to possession, the things should be restored to that person. In the case of takings, disposition provisions should ensure that things be restored to a person demonstrating a claim to ownership or possession, such as the victim of the crime.[45]

In the case of takings of an offence or evidence, where a custody order terminates and there are civil proceedings pending in which ownership or possession of the seized things is being contested, the things should be transferred to the custody of the court before which the civil proceedings are pending. Proper procedures will have to be developed, in consultation with the provinces, to ensure that the criminal and civil processes coincide.

Where there are no conflicting claims to ownership or possession of the things, they should be restored to the person demonstrating a lawful proprietary interest in the things. The criminal courts' powers must be carefully circumscribed so as not to usurp, imitate or duplicate the role of the civil courts. Accordingly, where there are conflicting claims to seized things, the criminal court should be precluded from adjudicating property disputes. Therefore, we recommend that where conflicting claims to ownership or

---

44. Under the *C.L.A.A.*, where a justice or judge hearing an application to terminate detention finds that the detention order has expired and proceedings have not been instituted, or that detention is no longer required for purposes of an investigation or other legal proceeding, he must order that the objects be returned to the person from whom they were seized (if possession of them is not unlawful) or to the lawful owner (if known). If the lawful owner is unknown, the objects are forfeited to the Crown (s. 74, enacting s. 446(9) of the *Criminal Code*).

45. Under the *C.L.A.A.*, where a judge or justice is satisfied that a person is the lawful owner of or is legally entitled to possess the seized objects, he must order that the objects be returned to that person if the detention order has expired and proceedings have not commenced or the objects are not otherwise needed. If the objects have been forfeited to the Crown, the applicant is entitled to the proceeds (s. 74, enacting s. 446(11) of the *Criminal Code*). In the situation where takings of an offence are involved and a court has determined that an accused has indeed committed an offence, the Act provides a special procedure governing the restoration of the seized objects. If the objects are before the court and are not needed for other proceedings, the court must return them to the lawful owner or person entitled to possession. This would not apply, however, to property, valuable security or negotiable instruments received in good faith for valuable consideration, or to property in respect of which there is a dispute as to ownership or possession (s. 75, enacting s. 446.2 of the *Criminal Code*).

possession exist, the seized things should be ordered returned to the person from whom they were seized. The rival claimants would be free to launch civil proceedings to dispute ownership or possession of the things by the individual in whose favour a restoration order has been made.[46]

In situations where no one is claiming a possessory or proprietary interest, and the things seized are not required for any purpose related to enforcement of the criminal law, their status is in essence that of abandoned property. Disposition at this point involves the resolution of a property issue, a matter within provincial jurisdiction and concern. Most provinces have legislation concerning the operation of police forces which either specifically provides for disposition of stolen or abandoned goods in the custody of the police, or delegates power to a specified body to make regulations in this regard.[47] As the question then is no longer one of criminal procedure (a federal responsibility), but one falling within provincial jurisdiction, the Commission recommends that, in cases where there are things that can no longer be detained and no known claimants exist, the things should be transferred to the custody of provincial authorities to be dealt with according to the terms of applicable provincial legislation.

B. Of Contraband

RECOMMENDATION *(Cont.)*

(3) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5, contraband (things, funds and information possessed in circumstances constituting an offence) should be forfeited to the state to enforce the prohibition against possession if it has not been restored in accordance with Recommendation 6(2).

Comment

Contraband may be b. adly defined as "objects possessed in circumstances constituting an offence."[48] In our Working Paper, we subdivided contraband into two classifications: absolute contraband, which applies to objects which cannot be possessed lawfully for any purpose; and conditional contraband, being things that are illegal to possess only for a particular purpose.[49] In the latter case, the status of the thing as contraband was conditional upon the possessor's illegal intent being proved.

---

46. See the provisions of the *C.L.A.A.* in this regard as set out *supra*, in note 45.

47. *Police Act*, R.S.O. 1980, c. 381, s. 18; *Police Act*, R.S.Q. 1977, c. P-13, s. 10; *Police Act*, S.N.S. 1974, c. 9, s. 37; *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1970, c. R-9, s. 24; *The Police Act*, R.S.S. 1978, c. P-15, s. 10; *Police Act*, R.S.A. 1980, c. P-12, ss. 43-44; *The Royal Newfoundland Constabulary Act*, S.N. 1981, c. 79, s. 28; *Police Act*, R.S.B.C. 1979, c. 331, s. 56; *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2, s. 7; *The Provincial Police Act*, R.S.M. 1970, c. P150, s. 8; *Police Act*, S.P.E.I. 1977, c. 28, s. 9.

48. *Supra*, note 1, Part II, paras. 82-7, pp. 149-51.

49. See: *Narcotic Control Act*, s. 4(2); *Food and Drugs Act*, s. 41; and *Criminal Code*, s. 159(1).

Upon much reflection, we have decided that the distinction between absolute contraband and conditional contraband is less clear than first imagined. We now recognize that there may be situations where restoration of things that we had characterized as "absolute" contraband would be desirable. For example, a person charged with possession of an unregistered weapon may be entitled to have the weapon returned to him if he can demonstrate that he has subsequently complied with the registration requirements of the *Criminal Code*. Equally, a scientist charged with possession of a narcotic may be entitled to have the narcotic returned to him if he can demonstrate that he has obtained the necessary authorization from the Minister required by regulations under the *Narcotic Control Act*. In both situations, restoration could be made even if there was a conviction on the charge. Obviously, by its very nature, some contraband such as narcotics, counterfeit money, prohibited weapons, and so forth, will normally never be restored and should be forfeited to the state whether or not the accused is convicted of possessing it. However, a comprehensive regime of post-seizure procedures should contemplate the possibility of restoration in special circumstances, such as where possession of the seized thing can be made lawful. For that reason, we hesitate to characterize any seized property as "absolute" contraband.

In our Working Paper we characterized certain things as "conditional" contraband — property that is not illegal to possess *per se*, but that is illegal to possess for specific purposes. For these types of objects, restoration should be made in the situation of an acquittal upon a charge of unlawful possession. For example, if a person was acquitted of a charge of possession of obscene publications for the purpose of distribution under subsection 159(1) of the *Code*, the seized matter should be restored to that person as possession of it has been determined to be lawful. On the other hand, if the accused was convicted, the property should be forfeited.

In essence, for all seized property that is contraband, restoration upon termination of a custody order should be dependent upon whether possession of the property is lawful in the circumstances. If not, the property should be forfeited. Therefore, we feel that the distinction between "absolute" and "conditional" contraband is unnecessary. Instead, we propose a general power to restore seized things at the termination of a custody order to those in whose hands possession is lawful along with a power to order forfeiture of seized property where no one is lawfully entitled to possess it.[50]

VII. Restoration Application

RECOMMENDATION

7. A person from whom things have been seized or from whose place or vehicle things have been seized, or any person asserting a claim to possession of the things seized, should have the right to apply to a judge to have the things restored to him or her.

---

50. There is no specific mention of contraband in the *C.L.A.A.*. There appear, however, to be powers to make restoration orders in respect of contraband in some circumstances (see s. 74, enacting s. 446(9)(*c*) and (*d*) of the *Criminal Code*; see also Appendix A, at Recommendation 6(3)).

Comment

The intrusive dispossession represented by the seizure and detention of property by the state may affect the legal and proprietary interests of a number of people. This recommendation is intended to provide standing (that is, status before a court) to invoke the courts' restorative powers to all persons whose proprietary interests have been affected by a search and seizure.[51]

Clearly, the person from whose place or vehicle the things were seized should be entitled to apply to the court for restoration of the seized things. In addition, this recommendation recognizes the rights of possible third parties asserting claims to rightful possession of the things, and therefore grants standing to such persons to apply to have their property restored.

The definition of standing which we propose here significantly departs from what had been the practice under section 446 of the *Criminal Code*. Standing with respect to an application under what was formerly subsection 446(3) for the return of seized goods was interpreted as being applicable only to the lawful owner and to the person from whom the goods were seized.[52] In contrast, Recommendation 7 affords standing to persons with possessory interests in seized things falling short of actual ownership.[53]

VIII. Notice of Restoration Application

RECOMMENDATION

8. The judge should be empowered to hear an application under Recommendation 7 after being satisfied that eight days written notice has been given by the applicant to:

(a) the prosecution;

(b) any person who has brought a competing application for restoration of the things seized;

(c) any person with a proprietary interest of which the applicant is aware; and

(d) the accused.

This notice period may be abridged with the consent of all the parties listed above or by order of the court.

51. The provisions of the *C.L.A.A.* are discussed *supra*, in notes 43, 44 and 45.

52. *Beach* v. *Attorney General of Canada* (1978), 13 A.R. 505 (Alta. S.C. A.D.).

53. The approach in the *C.L.A.A.* is set out *supra*, in note 45.

Comment

This proposal seeks to avoid a multiplicity of proceedings by attempting to ensure that all interested parties are given notice of the restoration application so that a determination as to the most appropriate disposition of the things seized can be made in a fair, efficient and effective manner.

Under our scheme, the prosecution, which has a very strong interest in the disposition of the property, must be notified and afforded the opportunity to submit representations regarding the need for the continued detention of the things. Also, any other persons claiming a possessory right to the things by way of a competing application for restoration of the property should be entitled to notice, as well as any person with a proprietary interest in the things *of which the applicant is aware*. Although the applicant should not be required to search out and notify *everyone* who may have some form of proprietary interest in the things, it is only reasonable that notice be given where a person's interest in the subject-property is known. We recommend that the accused be given notice so that he may make representations as to the sufficiency of any alternative mode of evidence.

IX. Grounds for Granting Restoration Order

RECOMMENDATION

9. (1) Upon application by a person specified in Recommendation 7, a judge should be empowered to make a restoration order as provided in Recommendation 10 if he is satisfied that the applicant has established that he or she is clearly entitled to possession, unless the prosecution shows that the things seized are reasonably required to be detained for evidentiary or investigative purposes. The judge should have regard to:

(a) the nature of the things;

(b) any alternatives to detaining the things for use as evidence;

(c) any representations on behalf of the defence regarding the need for the continued detention of the things for evidentiary or investigative purposes; and

(d) any other consideration relevant to the disposition of the seized things.

(2) In determining whether an applicant is clearly entitled to possession of the seized things, the judge should be required to consider evidence of the applicant's entitlement to possession of the things seized and any conflicting claims shown to exist with respect to the things.

(3) Restoration orders may be made for contraband where the applicant can demonstrate that possession of the seized property is no longer unlawful or where the interests of justice so require.

Comment

This recommendation is directed at restoring things detained to the person entitled to possession if such things are not required as evidence or if their evidentiary value can be preserved by alternate means. Prior to issuing the restoration order, the judge would be required to deal with the threshold question of whether the applicant is *clearly entitled* to lawful possession of the things seized, by considering two distinct factors: the nature of the proprietary or possessory rights of the applicant; and the existence of any prohibition against possession of the thing, such as its status as contraband. Relevant to the determination would be evidence of the applicant's entitlement to possession of the things as well as any conflicting claims shown to exist with respect to the things.[54]

As stated above, we are departing from the recommendations in our Working Paper to the extent that we no longer advocate the differential treatment of "absolute" and "conditional" contraband. We recognize that there may be situations where restoration of property we had characterized as "absolute" contraband would be desirable, either upon termination of the custody order or while proceedings are pending. Thus, we recommend that a person charged with the unlawful possession of any seized property be entitled to make an application for restoration. We envision two situations in which contraband may be returned while proceedings are pending: (1) where possession of the seized things is not unlawful at the time of the application, and (2) where the interests of justice so require. For example, a person charged with possession of an unregistered weapon may, before the matter is heard at trial, obtain the necessary registration for the weapon, and may then be entitled to possess it. Alternatively, even where the accused has not yet secured the necessary registration, we feel that the court should have the discretion to restore the weapon in appropriate circumstances, such as where the accused requires the weapon for his lawful occupation and is merely in technical breach of the registration requirements of the *Code*. The restoration order could be made subject to conditions as provided under Recommendation 10.

Where a person is charged with possession of contraband for an unlawful purpose, it would be rare for restoration to be granted prior to trial, since the lawfulness of the possession could normally only be established at that time. If an accused were acquitted at trial, the seized things would be restored to him, as possession would have been found to have been lawful. If the accused were convicted, on the other hand, the seized things could be forfeited.[55]

Where conflicting claims of entitlement to possession exist, a restoration order would not be appropriate since the adjudication of property disputes falls outside the parameters of the federal government's criminal law power. In our view, competing claims to possession of the things are more properly resolved in the context of a civil

54. *Ibid.*

55. See *supra*, note 50; see also Appendix A, Recommendation 9(3).

action. This is recognized by Recommendation 12 which provides that the restoration order should not be granted where there is a substantial question as to whether they should be restored to the person from whom they were seized, or where there exists a substantial question among several claimants to rightful possession.

Having regard to the substantial intrusion and dispossession of property involved in searches and seizures and to the consequential effects on the rights of individuals, we believe that the onus must fall upon the Crown, the dispossessing party, to establish clearly that there exists a legitimate justification for the continued detention of things seized. Casting the onus in this way, in this context, is well supported by existing authority.[56]

By constructing the onus in this manner we would require the Crown to establish, on a balance of probabilities, that the property forms the subject-matter of an offence or is otherwise reasonably necessary to be detained as evidence.[57] It also requires the existence of a requisite relationship between the crime alleged and the property seized.[58]

Where the Crown is able to satisfy the court that the detained articles constitute material evidence but the judge, in considering the various other factors enumerated in Recommendation 9, concludes that existing alternatives to detaining the things as evidence are practical and appropriate in the circumstances, he should make an order in favour of the applicant. In these circumstances, a consideration of the adverse effects on the property rights of the applicant should outweigh any consideration of convenience to the Crown.

Where reasonable alternatives to detaining the things seized exist, the things themselves should not be detained. Only in this way can the plight of the victim be adequately responded to. Prompt restoration is the key, and it can only be facilitated where alternate means of proving the case exist. This proposal, central to our scheme, is not addressed in the *C.L.A.A.*[59]

Photographic evidence is at present routinely received where it is impossible or impractical to bring the exhibit into court. There appears to be no valid reason why this practice could not be extended beyond its present strict confines. Modern video

---

56. *Leitman* v. *Mackey*, [1963] 2 C.C.C. 356 (Ont. H.C.).

57. *R.* v. *Birnstihl*, January 26, 1983 (Ont. H.C.), 9 W.C.B. 160.

58. See *Leitman* v. *Mackey*, *supra*, note 56, p. 359.

59. There is no specific mention of alternatives to detention of seized objects in the *C.L.A.A.*, other than for documents. Copies certified by the Attorney General have the same probative force as the original (s. 74, enacting s. 446(14) of the *Criminal Code*). Generally, a justice may not order detention of seized objects where the lawful owner is known unless he is satisfied that detention is required for the purposes of any investigation or legal proceeding. It would be open to the justice to consider alternatives to physical detention at that preliminary stage (s. 74, amending s. 446(1) of the *Criminal Code*). Similarly, where a justice is satisfied that continued detention is not required, he must order that seized property be restored to the lawful owner or person from whom it was seized. Again, consideration of alternatives to detention may be made at this later stage (s. 74, enacting s. 446(9), (11) of the *Criminal Code*).

equipment as well as improved photographic and duplicative techniques should be used to full advantage to record and preserve the evidentiary value of seized things. Where duplicative technology is accurate and reliable, we see no reason to preclude its use in appropriate circumstances.

It is not suggested that the Crown be required to utilize alternative forms of evidence in all cases, but where the government's sole interest in retaining a seized article is for its use as evidence, the court should consider whether this purpose could be equally well served by an alternative form of evidence.[60]

Where the state can prove its case by means other than the detention of the seized property, it is fair and reasonable to call upon it to do so. In this way, interference with the property rights of the person affected by the seizure is minimized. The widely held belief that the things seized must themselves be produced at trial in order to satisfy the requirements of the best evidence rule is contradicted by a line of relatively recent cases. Although the rationale underlying the best evidence rule is sound, the rule as applied has often failed to comprehend adequately advances in modern technology. The present practice is not to confine ourselves to the best evidence but to admit all relevant evidence.[61] This has been recognized by the Federal-Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence[62] which has recommended that duplicates produced by technologically advanced, accurate means be admissible in legal proceedings to the same extent as an original, unless the judge is satisfied that there is reason to doubt the authenticity of the original or the accuracy of the duplicate.[63]

In our view, the absence of clearly articulated rules governing the acceptability and admissibility of technologically recorded evidence discourages efforts to innovate policies of property disposition. The Commission believes that by requiring the court on restoration applications to consider possible alternatives to detaining the things seized, and by providing a schematic framework in Recommendation 11 to ensure that the evidentiary value of such alternative evidence is preserved, the criminal justice system will be better able to respond to the concerns of victims of crime and to effect prompt return of property. From a practical and economic standpoint, the increased use of alternate forms of evidence will reduce the resource burdens which police departments shoulder in warehousing and safeguarding seized property.

In recognition of the fact that the potentially endless variety of circumstances which may arise cannot be addressed within a rigid framework, Recommendation 9(1)(d) constitutes a "catch-all" classification to supplement the more precise considerations

60. *United States* v. *Premises Known As 608 Taylor Avenue*, 584 F. (2d) 1297 (1978).

61. See *Garton* v. *Hunter*, [1969] 1 All E.R. 451 (C.A.), p. 453.

62. *Report of the Federal-Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence* (Toronto: Carswell, 1982), p. 380.

63. *Id.*, Recommendation 29.15(*b*), p. 402. The fact that modern technology can guarantee a high degree of accuracy in producing duplicates was recognized in *R.* v. *McMullen* (1978), 42 C.C.C. (2d) 67 (Ont. H.C.) where Mr. Justice Linden stated at page 69 that "sophisticated xeroxing equipment can produce copies that can hardly be distinguished from the original."

enumerated in Recommendation 9(1)(a) through (c). Under this heading then, the judge may have regard to any fact or circumstance which is relevant to the disposition to be made.

X. Restoration Order

RECOMMENDATION

10. (1) Where he is satisfied that the applicant or another person is clearly entitled to possession of the things seized and that the grounds set out in Recommendation 9 have been met, the judge should be required to order that the things be restored to that person.

(2) Restoration under such an order should be made as soon as reasonably possible.

(3) A judge making an order under Recommendation 10(1) should be empowered to stipulate that such order be absolute or made subject to specified conditions and on such terms as appear to the judge necessary or advisable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Comment

This recommendation empowers a judge, upon being satisfied that certain enumerated requirements have been met, to order that things seized be restored to the person clearly entitled to possession. Recommendation 10(2) requires that the actual restoration of the property be carried out as soon as is reasonably possible.

A restoration order may be either absolute, by which we mean subject only to a right of appeal under Recommendation 14, or it may be conditional, that is, subject to terms and conditions. The power to make conditional restoration orders endows the disposition process with a greater degree of flexibility and allows for a more effective means of arriving at an appropriate balance between the state's interest in detaining the things as evidence and an individual's right to use and enjoy his property.

We anticipate that the conditions most often imposed would be directed towards preventing the alteration of the restored property for a specified period of time in order to safeguard the things for possible future use. Restoration orders imposing other typical conditions such as, for example, that the owner not dispose of or alter the property until after the proceedings are concluded, or that he or she produce the things if and

when required by the court as evidence, would go a long way towards alleviating the plight of victims of property offences. At the same time the Crown's right to requisition the property in the event that it should subsequently prove necessary to produce the thing at trial would be preserved.

We recognize that there is, inherent in the use of conditional orders, a danger that the person to whom an object is returned may violate the terms of the order and effectively deprive the state of the ability to use the object as evidence. However, an individual who breached the terms of a restoration order, conditional or otherwise, would be exposed to the possibility of a criminal prosecution under section 116 of the *Criminal Code*[64] and would be liable to imprisonment for two years. A particularly deliberate and wilful disregard for an order of this nature might even, depending upon circumstances, constitute an obstruction of justice.

XI. Alternative Evidence

RECOMMENDATION

11. Where an order for restoration of things seized is made under Recommendation 10(1), the judge, after comparing the thing seized with any copy or reproduction thereof, should be empowered to certify as an accurate record of the things seized, a photograph, videotape or other form of reproduction or duplication, and in any subsequent proceedings:

(a) such certified record shall be admissible in place of the original; and

(b) no weight may be attached to the absence of the original.

Comment

This recommendation is designed to meet three primary objectives. First, it facilitates the prompt return of seized property to the person entitled to possession wherever possible in instances where the Crown would be able to preserve the evidentiary value of seized items by alternate means to detaining them. Second, it reduces the administrative and supervisory obligations on police departments and court offices to store vast quantities of seized things. Third, it encourages the use and acceptance of alternate forms of evidence by lawyers and the courts in appropriate cases by providing a framework to govern the admissibility of such alternate forms and the evidentiary weight to be attached thereto.

64. Section 116 of the *Criminal Code* makes it an offence to disobey "a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, ..."

The Commission emphasizes that, under its proposed procedure, a careful adjudication would have to take place before the making of an order for the restoration of seized things to determine whether the evidentiary value of the things can be maintained by alternate means. The provision for preserving the evidence by alternate means would be dependent upon a judicial determination that, having regard to the circumstances, the nature of the things, any alternatives to detaining the things and any submissions by the prosecution or defence with respect to the need for their continued detention, it is appropriate that the things seized be restored. Where the circumstances are such that the evidence could not reasonably be preserved by alternate means, or where the Crown otherwise demonstrates that the things seized should be retained, it would not be appropriate to make a restoration order. The proposed recommendation is designed to encourage the use of alternate forms of evidence wherever possible by providing that a record of the things seized made pursuant to a restoration order be admissible in place of the original and that no weight may be attached to the absence of the original.[65]

This recommendation does not constitute a complete departure from existing practice, as stolen property is often identified by means of registration or serial numbers without the necessity of producing the article itself at trial. Also, photographs are widely used to introduce evidence of physical damage to vehicles and to identify large items such as stolen cars, boats and trucks. Furthermore, copies of entries made in books or records kept by a financial institution are admissible under section 29 of the *Canada Evidence Act*[66] and, *prima facie*, have the same probative force as the original.

XII. No Restoration Order Where Competing Claims Exist

RECOMMENDATION

12. The judge should not be empowered to make a restoration order where it appears that the thing should be restored but there is a substantial question as to whether it should be restored to the person from whom it was seized, or substantial question as to who among several claimants is entitled to possession.

Comment

This recommendation reflects our belief that the criminal courts should not duplicate, imitate or encroach upon the role of the civil courts. Under the proposed disposition procedure, the court would not be engaged in making quasi-civil determinations of

65. There is no provision for alternate modes of evidence for things other than documents in the *C.L.A.A.*, but see *supra*, note 59.

66. R.S.C. 1970, c. E-10. as amended.

property ownership, but would be restricted to deciding the appropriateness of the detention of the seized things by the state. As a corollary of a court's finding that the detention of the things is not reasonably justified in the circumstances, the court should be empowered to order that they be returned to the person clearly entitled to possession.

This recommendation limits the jurisdiction of the court by providing that no restoration order should be made where there exists a substantial question as to whether the things should be restored to the person from whom they were seized or as to who among several claimants is entitled to possession. The Commission does not believe that there should be any discretion to make a restoration order in such cases, as the criminal courts are not an appropriate forum for the determination of property rights between rival claimants.

Where no clear entitlement to possession of the seized things is demonstrated, the court would retain possession and the things would be disposed of upon termination of the custody order in accordance with Recommendation 6.

XIII. Property Rights Unaffected by Restoration Order

RECOMMENDATION

13. An order for restoration to a person from whom things were seized or to a person with a claim to possession should neither establish nor extinguish any property rights in the things that would not have existed but for the order.

Comment

This recommendation reinforces the fact that a restoration order is not a determination of title or ownership. The restoration order should neither establish nor extinguish any property rights in the things which are the subject of the order, but, rather, the order is made simply for the purpose of returning the things to the custody of the person who was entitled to possession before the seizure, that is, to reinstate the pre-seizure *status quo*.

XIV. Appeals

RECOMMENDATION

14. (1) A person who considers himself aggrieved by an order relating to the disposition of things seized should have a right of appeal from the order to a judge of the "court of appeal" as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

(2) Seized property should not be disposed of pending an appeal from an order relating to the disposition of the property, or within thirty days of such an order, unless a judge of the court of appeal orders otherwise.

Comment

This recommendation recognizes that the dispossession of property resulting from the exercise of search and seizure powers may affect the legal and proprietary interests of a number of different people. For this reason, any "person who considers himself aggrieved" by a restoration order may launch an appeal from that order. The wording of this recommendation closely follows what was formerly subsection 446(7) of the *Criminal Code* which was the appeal provision of the pre-*C.L.A.A.* restoration order scheme. A similar provision is now set out in subsection 446(17). Anyone detrimentally affected by a restoration order, including the Crown, whether or not he or she actually participated in the original hearing, should be entitled to appeal. The broad appeal provision acts as a means of disputing the end result of the hearing as well as a means for seeking redress for defects in the process itself.

In order to come within the scope of the appeal provisions and to qualify as a person "aggrieved," potential appellants, other than Crown agents, would be required to demonstrate a legal or proprietary interest in the subject-property sufficient to give them standing to bring a restoration application under Recommendation 7.

CHAPTER THREE

Summary of Recommendations

I. The Need for a Comprehensive Regime

1. A comprehensive regime of post-seizure procedures should apply in general to all things seized in crime-related investigations regardless of the mode of authorization of the seizure.

II. Accountability Mechanisms

A. Inventories

2. To ensure the return of things seized before a judicial official, the following accountability mechanisms should be imposed:

(1) Inventories of *all* things seized should be prepared by the peace officers effecting seizure in all cases. A copy of the inventory should be given on request to the person who has been searched or whose place or vehicle has been searched. Where the officer who makes the search and seizure is aware of the identity of a person with a proprietary interest in the things seized, other than the person who has been searched or whose place or vehicle has been searched, the person with a proprietary interest should also be provided with an inventory on request. The inventory should describe the things seized with reasonable particularity.

B. Post-Seizure Reports

(2) The peace officer who makes a seizure of things pursuant to a warrant should prepare a post-seizure report either by endorsing the warrant with a report of facts and circumstances of execution, including an inventory of things seized

and things returned pursuant to Recommendation 2(6), or by including that information in a separate report. An unexecuted warrant should be endorsed with the reasons why it was not executed, and that warrant should be returned to the justice who issued it.

(3) The peace officer who makes a seizure of things should be required to complete a post-seizure report in cases where things are seized without warrant and where objects not mentioned in the search warrant are seized after a search with warrant.

(4) The report should include the time and place of the search and seizure as well as an inventory of things seized. Where a seizure is made of property that is not specified in a warrant, or property is seized in the course of a warrantless search, reasons for the seizure should also be included in the report.

(5) Either the endorsed warrant or the post-seizure report should be taken before a justice of the territorial jurisdiction in which the search and seizure was executed as soon as practicable.

(6) Notwithstanding any other requirement, where a seizure has been made by a peace officer either pursuant to a warrant or without a warrant, and the peace officer deems continued detention of the seized thing unnecessary, and no post-seizure report has yet been taken before a justice, the officer in charge may return the seized thing to the person entitled to possession.

(7) Recommendation 2(6) is not to apply in circumstances where conflicting claims exist with respect to entitlement to possession of the seized thing.

III. Custody Orders

A. Nature of the Custody Order

3. Subject to Recommendation 2(6), all things seized should be subject to judicial control.

(1) Custody orders should be made by a justice on the basis of the inventories and reports; there should be no requirement that the actual things seized be physically before the justice. This would not, however, preclude a justice from ordering production of things either at the time of making a custody order or at any time during the duration of the order.

(2) The custody order should provide for the storage and supervision of things seized.

B. Special Provisions of a Custody Order

(3) Custody orders should be made for all things seized and detained, with the exception of things which the justice determines should be promptly released. The justice should have the discretion to order that perishables be immediately released, with or without conditions, if the identity of a person demonstrating a clear entitlement to possession of them can be promptly established to his satisfaction.

(4) Where a peace officer has seized perishable goods, and there are two or more conflicting claims for entitlement to possession, the justice before whom such goods are returned, upon formulating the opinion that immediate disposal of the goods is essential in order to maintain their value, may in his discretion direct the sheriff to sell the goods and return the proceeds of the sale to the control of the court to await proper disposition.

(5) Special sealing and application procedures for documents for which solicitor-client privilege is claimed, set out in the *C.L.A.A.* (s. 72, enacting s. 444.1 of the *Criminal Code*), should be augmented by two new provisions, namely, that the protection afforded by these procedures should extend to materials in possession of the client to which solicitor-client privilege is claimed and the Crown should not be permitted access to the documents at issue in the application. Upon a determination that seized documents are subject to solicitor-client privilege, they should be returned to the person from whom they were seized. If no solicitor-client privilege is found to exist, the documents should be treated in the same manner as other things seized.

(6) A peace officer effecting seizure of any firearms, weapons, explosives, or substances of a dangerous nature, should, as soon as possible, remove them to a place of safety where they may be detained until the custody order is granted; where there exists a substantial and imminent danger to the lives, health or safety of the public, such seized things may be destroyed.

IV. Access

4. (1) With respect to access to the things seized, the following rules should apply: Where access to the things seized is denied, a justice should have the discretion to order that an applicant be permitted to examine anything seized and detained if:

(a) the applicant establishes an interest in the things seized and detained; and

(b) the applicant has given three clear days notice to the Attorney General or his agent.

Where access to seized documents has been granted, a justice may, upon application, order that the applicant receive photocopies either upon payment of a reasonable fee determined in accordance with the tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the province, or without charge.

(2) A person who considers himself aggrieved by an order made under Recommendation 4(1) should have a right of appeal from the order to a judge of the "court of appeal" as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

V. Duration of Custody Orders

5. (1) Where no criminal proceedings have been instituted the custody order should terminate at the earliest of the following:

(a) when three months have passed from the date of seizure;

(b) when the prosecution finds no need for detaining the things; or

(c) when another order respecting the thing seized is made by a court of competent jurisdiction.

(2) Before the expiration of the three-month period or of an extension granted herein, the issuing official should be empowered, upon application by the prosecution, who has given notice of his application to the person(s) entitled to an inventory under Recommendation 2(1), to extend the custody order for a period not exceeding three months where he is satisfied that having regard to the nature of the investigation, the further detention of the things is reasonably necessary.

(3) Where criminal proceedings have been instituted and the thing is detained for use as evidence, the custody order should terminate at the earliest of the following:

(a) when another order respecting the seized thing is made by a court of competent jurisdiction;

(b) thirty days after criminal proceedings are completed; or

(c) when the prosecution finds no need for detaining the thing in custody for evidentiary purposes.

VI. Disposition

A. Upon Termination of the Custody Order

6. (1) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5(1)(c), by an order of a court of competent jurisdiction, the disposition of the thing should be in accordance with the terms of the order.

(2) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5 and no restoration order has been made, the disposition of seized things should be as follows:

(a) if civil proceedings are pending regarding claims to ownership or possession of the things seized, the things should be transferred to the custody of the court before which the civil proceedings are pending, to be disposed of as that court orders;

(b) if there are no conflicting claims to ownership or possession of the things seized, the things should be restored to the person demonstrating a lawful proprietary interest in the things;

(c) if there are conflicting claims to ownership or possession of the things seized but no civil proceedings are pending, the things should be ordered returned to the person from whom they were seized provided that possession of the things by that person is lawful;

(d) if there are no claims to the things seized, they should be transferred to the custody of provincial authorities to be dealt with according to the terms of applicable provincial legislation.

B. Of Contraband

(3) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5, contraband (things, funds and information possessed in circumstances constituting an offence) should be forfeited to the state to enforce the prohibition against possession if it has not been restored in accordance with Recommendation 6(2).

VII. Restoration Application

7. A person from whom things have been seized or from whose place or vehicle things have been seized, or any person asserting a claim to possession of the things seized, should have the right to apply to a judge to have the things restored to him or her.

VIII. Notice of Restoration Application

8. The judge should be empowered to hear an application under Recommendation 7 after being satisfied that eight days written notice has been given by the applicant to:

(a) the prosecution;

(b) any person who has brought a competing application for restoration of the things seized;

(c) any person with a proprietary interest of which the applicant is aware; and

(d) the accused.

This notice period may be abridged with the consent of all the parties listed above or by order of the court.

IX. Grounds for Granting Restoration Order

9. (1) Upon application by a person specified in Recommendation 7, a judge should be empowered to make a restoration order as provided in Recommendation 10 if he is satisfied that the applicant has established that he or she is clearly entitled to possession, unless the prosecution shows that the things seized are reasonably required to be detained for evidentiary or investigative purposes. The judge should have regard to:

(a) the nature of the things;

(b) any alternatives to detaining the things for use as evidence;

(c) any representations on behalf of the defence regarding the need for the continued detention of the things for evidentiary or investigative purposes; and

(d) any other consideration relevant to the disposition of the seized things.

(2) In determining whether an applicant is clearly entitled to possession of the seized things, the judge should be required to consider evidence of the applicant's entitlement to possession of the things seized and any conflicting claims shown to exist with respect to the things.

(3) Restoration orders may be made for contraband where the applicant can demonstrate that possession of the seized property is no longer unlawful or where the interests of justice so require.

X. Restoration Order

10. (1) Where he is satisfied that the applicant or another person is clearly entitled to possession of the things seized and that the grounds set out in Recommendation 9 have been met, the judge should be required to order that the things be restored to that person.

(2) Restoration under such an order should be made as soon as reasonably possible.

(3) A judge making an order under Recommendation 10(1) should be empowered to stipulate that such order be absolute or made subject to specified conditions and on such terms as appear to the judge necessary or advisable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

XI. Alternative Evidence

11. Where an order for restoration of things seized is made under Recommendation 10(1), the judge, after comparing the thing seized with any copy or reproduction thereof, should be empowered to certify as an accurate record of the things seized, a photograph, videotape or other form of reproduction or duplication, and in any subsequent proceedings:

(a) such certified record shall be admissible in place of the original; and

(b) no weight may be attached to the absence of the original.

XII. No Restoration Order Where Competing Claims Exist

12. The judge should not be empowered to make a restoration order where it appears that the thing should be restored but there is a substantial question as to whether it should be restored to the person from whom it was seized, or substantial question as to who among several claimants is entitled to possession.

XIII. Property Rights Unaffected by Restoration Order

13. An order for restoration to a person from whom things were seized or to a person with a claim to possession should neither establish nor extinguish any property rights in the things that would not have existed but for the order.

XIV. Appeals

14. (1) A person who considers himself aggrieved by an order relating to the disposition of things seized should have a right of appeal from the order to a judge of the "court of appeal" as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

(2) Seized property should not be disposed of pending an appeal from an order relating to the disposition of the property, or within thirty days of such an order, unless a judge of the court of appeal orders otherwise.

CHAPTER FOUR

Model Legislation

Part 00

Detention and Disposition of Seized Property

Definitions

1. In this Part,

"court of appeal" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*;

"justice" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*;

"officer" means a peace officer or public officer as defined in section 2 of the *Criminal Code*;

"post-seizure report" means a report prepared in accordance with section 3 and includes, where a warrant has been issued, an endorsement upon the warrant setting out the information required by subsection 3(1).

"warrant" means a warrant to search for and to seize property issued by a justice pursuant to Part 00.

Inventories of Seized Property

2. (1) An officer who seizes property shall, at the time of seizure or as soon thereafter as is practicable, prepare and sign an inventory of the things seized, in which they are described with reasonable particularity, and provide copies of it as required by this section.

(2) An officer who seizes property shall at the time of seizure offer to provide a copy of the inventory to any person who is in apparent possession of the property, and upon the request of any such person shall provide a copy of the inventory to him.

(3) An officer who seizes property found in any premises or vehicle and not in the apparent possession of any person present shall provide a copy of the inventory to the person who has apparent control or occupation of the premises or to the registered owner of the vehicle.

(4) Where, to the knowledge of the officer who seizes property, there is any other person who holds or may hold a proprietary interest in the property, he shall offer to provide a copy of the inventory to that person, and upon the request of any such person shall provide a copy of the inventory to him.

(5) An officer who has seized property but has not yet presented a post-seizure report and inventory of the property to a justice pursuant to section 3 may, upon being given a receipt for it, return any of the property to the person who had apparent possession of it if he is satisfied that there is no dispute as to that person's right to possession of it and that it is no longer required for the purpose of evidence or investigation.

Post-Seizure Reports

3. (1) Where an officer seizes property in the course of a search conducted pursuant to a warrant, he shall prepare a post-seizure report giving the time and place of seizure, the names of any persons who have been provided with a copy of the inventory of seized property and, where any property not referred to in the warrant was seized, the reason for seizing it.

(2) An officer who seizes property otherwise than pursuant to a warrant shall prepare a post-seizure report giving the reasons for and the time and place of the seizure and the names of any persons who have been provided with a copy of the inventory of seized property.

(3) A post-seizure report prepared in accordance with subsections (1) or (2) must be presented with the inventory to a justice for the territorial division in which the property was seized as soon after the seizure as is practicable.

(4) Where a warrant expires before any search is conducted pursuant to it, or where a search is conducted pursuant to a warrant but no property is seized, the warrant shall be endorsed accordingly and returned to the justice who issued it.

(5) Where property has been returned pursuant to subsection 2(5), the time of and the reasons for returning it shall be indicated in the post-seizure report, and the receipt for the returned property shall be appended to the original of the inventory.

Issuing of Custody Orders

4. (1) A justice to whom an officer presents a post-seizure report and inventory of seized property under subsection 3(3) shall thereupon, subject to this section, make

an order for the custody of the property on such terms and conditions as he deems advisable, designating therein the person who is to have custody of it.

(2) A justice may require the production of seized property at the time of making a custody order pursuant to subsection (1) or of extending a custody order pursuant to subsection 7(2).

(3) Where the justice, upon presentation of the post-seizure report, is satisfied that seized property that is perishable may not remain in a condition suitable to permit its use for purposes of evidence or investigation, or that immediate disposal of it is essential in order to maintain its value, he may:

(*a*) if there is no question as to who is entitled to the property, order the release of the property to the person so entitled; or,

(*b*) in any other case, save that referred to in subsection (4), order the sale of the property and the retention of the proceeds in an interest-bearing account pending their disposition pursuant to section 6.

(4) Where, upon the application of any interested party, it is made to appear to the justice that seized property poses a serious danger to public health or safety, he may order the destruction, containment, treatment, removal or other disposal of the property for the purpose of eliminating or alleviating the danger.

(5) A justice who makes an order under subsection (3) or (4) may order a photograph, videotape or other representation to be made of the property before its release, sale or disposal, and upon the making of a further order by the justice certifying upon his personal examination to the sufficiency and accuracy of the representation so made it shall be admissible in any criminal proceeding to the same extent and with the same probative force as the property itself.

(6) A justice who makes a custody order may authorize the officer who seized the property to publish a notice describing any of the seized property the ownership of which is unknown or in doubt, and indicating the date of seizure.

(7) A copy of a custody order shall be issued to the person responsible for the custody of the seized property and the original shall be retained by the justice who issued it together with the post-seizure report, the inventory of the seized property on which it is based, and a copy of any warrant relied on at the time of the seizure.

(8) This section does not apply to any items of seized property that have been returned pursuant to subsection 2(5).

Claims of Solicitor-Client Privilege

Note: ***No model legislation is provided for sealing and application procedures in relation to documents that may be subject to a claim of solicitor-client privilege. The Commission***

endorses the provisions of the C.L.A.A. *in this regard,*[67] *subject to the additional provisions we would include affording protection to documents in the possession of clients and restricting access to documents by the Crown.*[68]

Access to Custody Orders

Note: *No model legislation is provided for access to custody orders or publication of their contents. The Commission is undertaking a comprehensive review of these issues in its forthcoming work on Media Coverage of Legal Proceedings.*

Access to Seized Property

5. (1) A person who has been denied access to seized property by the person having custody of it may, upon four days notice to the Attorney General or his agent, apply to a justice for the territorial division in which the property was seized for permission to examine the property, and where the applicant establishes an interest in the property the justice may grant such permission.

(2) Where an application is made under subsection (1) for access to seized property that records information in any reproducible form, a justice may order that the applicant receive copies thereof either upon payment of a fee fixed by the Attorney General of the province or, if satisfied under subsection (3), without charge.

(3) In determining whether to waive the payment of a fee under subsection (2), a justice shall consider all relevant factors, including:

(*a*) the nature of the property;

(*b*) the number of seized items;

(*c*) the cost of reproduction;

(*d*) the purpose for which the copies are required; and

(*e*) the nature of the applicant's interest in the property.

(4) A person who is denied permission by a justice to examine seized property may appeal the decision to a judge of the court of appeal.

Restoration Orders

6. (1) Any person claiming a proprietary interest in seized property may apply to a judge for restoration of the seized property and shall thereupon provide notice of

67. S. 72, enacting s. 444.1 of the *Criminal Code*; see Appendix B, *infra*, p. 66.

68. See Recommendation 3(5), *supra*, p. 16.

the application to the Attorney General or his agent, the accused, and to any other person who, to the person's knowledge, claims any proprietary interest in the property or to such other person as the judge so specifies.

(2) Subject to subsection (5), a judge shall hear argument on all applications under subsection (1) then before him and, if satisfied under subsection (4), order the property restored to an applicant.

(3) A notice of application under subsection (1) shall be served at least eight days prior to the hearing, unless the judge orders otherwise or the parties described in subsection (1) consent to a shorter period.

(4) In considering whether to make a restoration order under this section, the judge shall have regard to all relevant considerations, including:

(*a*) whether there is a substantial dispute as to the applicant's entitlement to the property;

(*b*) whether the property is required to be detained for purposes of evidence or investigation;

(*c*) the nature of the property and the use for which it is required by the applicant; and

(*d*) the feasibility of employing a photocopy, photograph, videotape or other representation of the property for the purposes of evidence or investigation.

(5) Where an application under subsection (1) is made by a person charged with unlawful possession of the seized property, a judge shall hear argument on the application and, if satisfied under subsection (4), may restore the property to the applicant if:

(*a*) possession of the property by the applicant is no longer unlawful; or

(*b*) the interests of justice require restoration of the property to the applicant.

(6) A restoration order may contain any terms that, in the opinion of the judge, are necessary or advisable for the preservation of the restored property for the purposes of evidence or investigation.

(7) A judge granting a restoration order may make the order conditional on:

(*a*) the obligation of the applicant to return the property for use as evidence, or

(*b*) the provision to the judge of a sufficient and accurate record of the restored property by means of a photocopy, photograph, videotape or other representation,

and upon the making of an order by the judge certifying upon his personal examination as to the sufficiency and accuracy of a record referred to in paragraph (*b*), it shall be admissible in any criminal proceeding to the same extent and with the same probative force as the property itself.

(8) In the case of seized property that has been sold by order of a justice pursuant to paragraph 4(3)(*b*), this section applies, with the necessary modifications, to the restoration of the proceeds thereof, but:

(*a*) where the property or the proceeds are the subject of a civil action in any court, that court, on the application of any party to the action, may order the proceeds transferred to it; and

(*b*) where no application has been made under subsection (1) or under paragraph (*a*) of this subsection, the proceeds are deemed to be in the custody of Her Majesty in right of the province and may be forfeited upon the expiration of thirty days following the termination of all proceedings in relation to which the property was seized.

Expiration of Custody Orders

7. (1) A custody order in respect of seized property expires:

(*a*) when three months have elapsed from the date of seizure, unless during that period

(i) criminal proceedings have been instituted in which the seized property may be required as evidence, or

(ii) the custody order has been extended pursuant to subsection (2);

(*b*) at the termination of the period for which it has been extended, unless, during that period, criminal proceedings have been instituted or an extension for a further period has been granted;

(*c*) upon the making of an order for the sale or disposal of the property pursuant to subsection 4(3) or (4);

(*d*) upon the making of a restoration order in respect of the property pursuant to section 6; or

(*e*) when the Attorney General or his agent advises the person having custody of the property that there is no further need for detention of the property; or

(*f*) thirty days after termination of all proceedings in respect of which the property was seized.

(2) Where the Attorney General or his agent, upon four days notice to any person who was entitled under section 2 to receive or request a copy of the inventory of the seized property, applies during the currency of a custody order for its extension, the justice who made the order or another justice for the same territorial division may extend it for a further period not exceeding three months where he is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, the further detention of the property is reasonably necessary.

(3) Where a custody order expires other than by the making of an order for the sale, disposal or restoration of seized property, the person having custody of the property shall notify the justice who made the custody order or another justice for the same territorial division of the expiration, and the justice shall thereupon:

(*a*) order the property to be returned to the lawful owner or the person lawfully entitled to possession of it, if known;

(*b*) where civil proceedings are pending in any court in relation to any proprietary interest in the property, order the property transferred to the custody of that court; or

(*c*) order the property forfeited to Her Majesty in right of the province where

(i) there is no person known to be the lawful owner or lawfully entitled to possession of the property, or

(ii) an Act of Parliament provides for forfeiture upon conviction of an offence.

General

8. Any person who considers himself aggrieved by an order made under section 6 or section 7 relating to the disposition of seized property, may appeal to a judge of the court of appeal.

9. Seized property shall not be disposed of within thirty days of an order relating to the disposition of seized property made under section 6 or section 7, or pending an appeal under section 8, unless a judge of the court of appeal otherwise orders on such terms and conditions as he deems necessary.

10. A restoration order made under this Part neither establishes nor extinguishes property rights in the things seized.

APPENDIX A

Our Recommendations and the *C.L.A.A.* Compared

Our Recommendations	*C.L.A.A.*

I. The Need for a Comprehensive Regime

1. A comprehensive regime of post-seizure procedures should apply in general to all things seized in crime-related investigations regardless of the mode of authorization of the seizure.

The *C.L.A.A.* scheme of post-seizure procedures is not as comprehensive as the one we propose. The *C.L.A.A.* would apply to all seizures carried out pursuant to warrant or telewarrant and to seizures carried out in the exercise of duties under the *Code* or any other federal statute. However, the *C.L.A.A.* regime is subject to other Acts of Parliament. As such, the post-seizure provisions in those Acts (e.g. *Narcotic Control Act*, ss. 10(6), (7), (8), (9), and 11; *Food and Drugs Act*, s. 23) are paramount (s. 73, enacting s. 445.1(1) of the *Code*).

II. Accountability Mechanisms

A. Inventories

2. To ensure the return of things seized before a judicial official, the following accountability mechanisms should be imposed:

(1) Inventories of *all* things seized should be prepared by the peace officers effecting seizure in all cases. A copy of the inventory should be given on request to the person who has been searched or whose place or vehicle has been searched. Where the officer who makes the search and seizure is aware of the identity of a person with a proprietary interest in the things seized, other than the person who has been searched or whose place or vehicle has been searched, the person with a proprietary interest should also be provided with an inventory on request. The inventory should describe the things seized with reasonable particularity.

The *C.L.A.A.* does not require that inventories be prepared in all cases. However, an inventory would form part of a post-seizure report (see below at Recommendation 2(3) and 2(4)).

B. Post-Seizure Reports

(2) The peace officer who makes a seizure of things pursuant to a warrant should prepare a post-seizure report either by endorsing the warrant with a report of facts and circumstances of execution, including an inventory of things seized and things returned pursuant to Recommendation 2(6), or by including that information in a separate report. An unexecuted warrant should be endorsed with the reasons why it was not executed, and that warrant should be returned to the justice who issued it.

There is no mechanism for the endorsement of warrants in the *C.L.A.A.*

(3) The peace officer who makes a seizure of things should be required to complete a post-seizure report in cases where things are seized without warrant and where objects not mentioned in the search warrant are seized after a search with warrant.

The *C.L.A.A.* requires peace officers to complete a post-seizure report if the seized things have been returned to the person lawfully entitled to them, whether or not a warrant had been issued for the seizure (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*a*) of the *Code*). If the objects have not been returned, the *C.L.A.A.* gives the person who seized them an option to bring them before a justice or to complete a post-seizure report, whether or not the seizure was pursuant to a warrant (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*b*) and (2) of the *Code*). However, a peace officer who has been issued a telewarrant must make a report in all cases, whether or not a seizure actually took place (s. 70, enacting s. 443.1(9) of the *Code*).

(4) The report should include the time and place of the search and seizure as well as an inventory of things seized. Where a seizure is made of property that is not specified in a warrant, or property is seized in the course of a warrantless search, reasons for the seizure should also be included in the report.

The *C.L.A.A.* provides a form for a post-seizure report (s. 73, enacting s. 445.1(3) of the *Code*; s. 184(3) providing for Form 5.2). The report is to include the place of search, the authority under which the search was executed, an inventory of seized things and a statement of the manner in which they were disposed of.

A report subsequent to the issuance of a telewarrant must also state the time and date of execution (or an explanation for not executing the telewarrant) and name the things that were seized in addition to those specified in the warrant, along with an explanation for seizing those things (s. 70, enacting s. 443.1(9) of the *Code*).

Our Recommendations (*Cont.*)	*C.L.A.A.* (*Cont.*)
(5) Either the endorsed warrant or the post-seizure report should be taken before a justice of the territorial jurisdiction in which the search and seizure was executed as soon as practicable.	A person who has seized things must return them, bring them before a justice or make a report "as soon as practicable" (s. 69(2), enacting s. 443(1)(*e*) of the *Code*; s. 73, enacting s. 445.1(1), (2) and (3) of the *Code*). A peace officer who has been issued a telewarrant must make a report "as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the warrant has been executed, ..." (s. 70, enacting s. 443.1(9) of the *Code*).
(6) Notwithstanding any other requirement, where a seizure has been made by a peace officer either pursuant to a warrant or without a warrant, and the peace officer deems continued detention of the seized thing unnecessary, and no post-seizure report has yet been taken before a justice, the officer in charge may return the seized thing to the person entitled to possession.	The *C.L.A.A.* contains a similar provision. A peace officer who is satisfied that there is no dispute as to the lawful possession of the seized thing and that detention is not required for an investigation or legal proceeding must return it to the person lawfully entitled to it, whether or not it was seized pursuant to a warrant (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*a*) of the *Code*).
(7) Recommendation 2(6) is not to apply in circumstances where conflicting claims exist with respect to entitlement to possession of the seized thing.	A peace officer can only return objects where there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of them (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*a*)(i) of the *Code*).

III. Custody Orders

A. Nature of the Custody Order

3. Subject to Recommendation 2(6), all things seized should be subject to judicial control.

(1) Custody orders should be made by a justice on the basis of the inventories and reports; there should be no requirement that the actual things seized be physically before the justice. This would not,

There is an option to carry the seized thing before a justice or make a report (s. 73, enacting s. 445.1(1)(*b*) of the *Code*). The justice has no express power to order production of seized objects.

however, preclude a justice from ordering production of things either at the time of making a custody order or at any time during the duration of the order.

(2) The custody order should provide for the storage and supervision of things seized.

A justice who orders detention must take reasonable care to ensure the preservation of the detained things (s. 74, amending s. 446(1)(*b*) of the *Code*).

B. Special Provisions of a Custody Order

(3) Custody orders should be made for all things seized and detained, with the exception of things which the justice determines should be promptly released. The justice should have the discretion to order that perishables be immediately released, with or without conditions, if the identity of a person demonstrating a clear entitlement to possession of them can be promptly established to his satisfaction.

A justice must order the return of seized objects to the person lawfully entitled to them unless he is satisfied that detention is required for purposes of an investigation or legal proceeding (s. 74, amending s. 446(1)(*a*) of the *Code*). There is no specific provision for perishables, but a justice who orders detention must take reasonable care to ensure preservation of the seized things (s. 74, amending s. 446(1)(*b*) of the *Code*).

(4) Where a peace officer has seized perishable goods, and there are two or more conflicting claims for entitlement to possession, the justice before whom such goods are returned, upon formulating the opinion that immediate disposal of the goods is essential in order to maintain their value, may in his discretion direct the sheriff to sell the goods and return the proceeds of the sale to the control of the court to await proper disposition.

The *C.L.A.A.* contains no specific provision for perishables, but there are provisions that appear to be appropriate to the disposition of such goods. For example, a person from whom goods have been seized may apply for return of the goods prior to the expiration of a detention order where hardship can be shown (s. 74, enacting s. 446(8) of the *Code*). Upon any application for return, a court has the power to order the forfeiture of goods to be disposed of by the Attorney General, where the lawful owner or person entitled to possession is not known (s. 74, enacting s. 446(9) of the *Code*). The lawful owner or person entitled to possession would be entitled to the proceeds of sale if he subsequently comes forward (s. 74, enacting s. 446(11) of the *Code*). A court may also dispose of goods upon a conviction, where the lawful owner or person entitled to possession is not known (s. 75, enacting s. 446.2(2)(*b*) of the *Code*).

Our Recommendations (*Cont.*)	*C.L.A.A.* (*Cont.*)
(5) Special sealing and application procedures for documents for which solicitor-client privilege is claimed, set out in the *C.L.A.A.* (s. 72, enacting s. 444.1 of the *Criminal Code*), should be augmented by two new provisions, namely, that the protection afforded by these procedures should extend to materials in possession of the client to which solicitor-client privilege is claimed and the Crown should not be permitted access to the documents at issue in the application. Upon a determination that seized documents are subject to solicitor-client privilege, they should be returned to the person from whom they were seized. If no solicitor-client privilege is found to exist, the documents should be treated in the same manner as other things seized.	The *C.L.A.A.* provides special sealing and application provisions for documents for which solicitor-client privilege is claimed, but does not incorporate all of the changes we recommend. The provisions apply only to documents in the possession of a lawyer (s. 72, enacting s. 444.1(2) of the *Code*). Also, a judge may, in certain circumstances, allow the Attorney General to inspect the document (s. 77, enacting s. 444.1(4)(*c*) of the *Code*). Once it has been determined that the document should not be disclosed, it must be returned to the lawyer claiming solicitor-client privilege or to the client (s. 72, enacting s. 444.1(4)(*d*)(i) of the *Code*). If no privilege is found to exist, the document is returned to the officer who seized it, subject to such restrictions or conditions a judge deems appropriate (s. 72, enacting s. 444.1(4)(*d*)(ii) of the *Code*).
(6) A peace officer effecting seizure of any firearms, weapons, explosives, or substances of a dangerous nature, should, as soon as possible, remove them to a place of safety where they may be detained until the custody order is granted; where there exists a substantial and imminent danger to the lives, health or safety of the public, such seized things may be destroyed.	There are no specific provisions for disposition of dangerous things in the *C.L.A.A.* However, the present provisions for weapons used in the commission of an offence and explosives are preserved (ss. 446.1 and 447 of the *Code*). A broad definition of "weapon" is provided in the Act, expanding the scope of the present section (s. 2(8), adding a definition of "weapon" to s. 2 of the *Code*). Also, the *C.L.A.A.* expands the definition of "explosive substance" to include a wide range of substances of a dangerous nature (s. 2(2), amending the definition of "explosive substance" in s. 2 of the *Code*).
[Access to Custody Orders]	
This Report makes no recommendations concerning publication of the contents of custody orders. This subject will be fully dealt with in our forthcoming Working Paper on Media Coverage of Legal Proceedings.	There is no declaration in the *C.L.A.A.* that custody orders and supporting documents are public. This, however, is the likely result of *A.-G. of Nova Scotia* v. *MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175.

The *C.L.A.A.* enacts a publication ban on the location of a search and the identity of the occupants and suspects in the investigation. The ban takes effect upon the issuance of a warrant or telewarrant (s. 70, enacting s. 443.2(1) of the *Code*). The ban would appear to apply to the publication of this information, whether it was obtained from the warrant itself or from a detention order, post-seizure report or elsewhere. The ban terminates upon the laying of a charge in respect of the suspected offence for which the warrant was issued (s. 70, enacting s. 443.2(1) of the *Code*).

The *C.L.A.A.* ban does not apply where the occupants and suspects consent to publication (s. 70, enacting s. 443.2(1) of the *Code*).

IV. Access

4. (1) With respect to access to the things seized, the following rules should apply: Where access to the things seized is denied, a justice should have the discretion to order that an applicant be permitted to examine anything seized and detained if:

(a) the applicant establishes an interest in the things seized and detained; and

(b) the applicant has given three clear days notice to the Attorney General or his agent.

The *C.L.A.A.* permits a person who has an interest in what is detained to apply for access to the property for purposes of examination after three clear days notice to the Attorney General (s. 74, enacting s. 446(15) of the *Code*).

Where access to seized documents has been granted, a justice may, upon application, order that the applicant receive photocopies either upon payment of a reasonable fee determined in accordance with the tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the province, or without charge.

Where documents are seized, a person asserting a solicitor-client privilege may be authorized to examine or photocopy the document (s. 72, enacting s. 444.1(9) of the *Code*).

(2) A person who considers himself aggrieved by an order made under Recommendation 4(1) should have a right of appeal from the order to a judge of the "court of appeal" as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

A right of appeal is provided for restoration orders generally, but not from orders respecting the examination of property or documents (s. 74, enacting s. 446(17) of the *Code*).

Our Recommendations (*Cont.*)	*C.L.A.A.* (*Cont.*)

V. Duration of Custody Orders

5. (1) Where no criminal proceedings have been instituted the custody order should terminate at the earliest of the following:

(a) when three months have passed from the date of seizure;

(b) when the prosecution finds no need for detaining the things; or

(c) when another order respecting the thing seized is made by a court of competent jurisdiction.

Under the *C.L.A.A.*, detention orders last three months unless a justice orders otherwise, or proceedings are instituted in which the objects may be required (s. 74, amending s. 446(2) of the *Code*). A prosecutor must apply for return of the objects if proceedings have not been instituted at the expiration of a detention order (s. 74, amending s. 446(6) of the *Code*). If the prosecutor determines before the expiration of a detention order that the objects are no longer required, he must apply for return of the objects (s. 74, amending s. 446(5) of the *Code*).

(2) Before the expiration of the three-month period or of an extension granted herein, the issuing official should be empowered, upon application by the prosecution, who has given notice of his application to the person(s) entitled to an inventory under Recommendation 2(1), to extend the custody order for a period not exceeding three months where he is satisfied that having regard to the nature of the investigation, the further detention of the things is reasonably necessary.

Orders may be extended for a specified period if warranted by the nature of the investigation. They may be extended indefinitely if proceedings have been instituted in which the things may be required. In either case, an application for extention must be made before expiration of the initial order (s. 74, amending s. 446(2) of the *Code*). Orders lasting beyond a cumulative total of one year may be made in situations where the investigation is complex or proceedings have been instituted (s. 74, amending s. 446(3) of the *Code*).

(3) Where criminal proceedings have been instituted and the thing is detained for use as evidence, the custody order should terminate at the earliest of the following:

(a) when another order respecting the seized thing is made by a court of competent jurisdiction;

(b) thirty days after criminal proceedings are completed; or

(c) when the prosecution finds no need for detaining the thing in custody for evidentiary purposes.

Detention orders may be terminated where the objects are no longer needed for an investigation or legal proceeding upon an application by the prosecutor (s. 74, amending s. 446(5) of the *Code*).

If a court determines that an offence has been committed and that the objects are takings of the offence, they must be returned to the person entitled to possession of them (if known) or forfeited to the Crown. However, the objects would continue to be detained if required for other proceedings (s. 75, enacting s. 446.2(1) and (2) of the *Code*).

VI. Disposition

A. Upon Termination of the Custody Order

6. (1) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5(1)(c), by an order of a court of competent jurisdiction, the disposition of the thing should be in accordance with the terms of the order.

Detention orders under the *C.L.A.A.* generally terminate by judicial order upon the application of a prosecutor, the person from whom objects were seized, or the lawful owner or person entitled to possession (s. 74, amending s. 446(5), (6) and (7) and enacting s. 446(8), (9), (10) and (11) of the *Code*).

(2) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5 and no restoration order has been made, the disposition of seized things should be as follows:

(a) if civil proceedings are pending regarding claims to ownership or possession of the things seized, the things should be transferred to the custody of the court before which the civil proceedings are pending, to be disposed of as that court orders;

(b) if there are no conflicting claims to ownership or possession of the things seized, the things should be restored to the person demonstrating a lawful proprietary interest in the things;

(c) if there are conflicting claims to ownership or possession of the things seized but no civil proceedings are pending, the things should be ordered returned to the person from whom they were seized provided that possession of the things by that person is lawful;

(d) if there are no claims to the things seized, they should be transferred to the custody of provincial authorities to be dealt with according to the terms of applicable provincial legislation.

Where a judge or justice is satisfied upon an application for return that detention of seized things should cease, he must order that they be returned to the person from whom they were seized, if possession by that person is lawful. If possession by that person is not lawful, the seized things must be returned to the lawful owner (if known) or be forfeited to the Crown (s. 74, enacting s. 446(9)(*a*) and (*b*) of the *Code*). Where a prosecutor applies for termination of a detention order on the basis that the seized things are no longer required, an opportunity must be given to the person from whom they were seized or a person claiming lawful ownership or possession to establish an entitlement to them (s. 74, amending s. 446(5) of the *Code*). Where a person claiming a proprietary interest applies for return of seized things, a judge or justice must be satisfied that the applicant is the lawful owner or is lawfully entitled to possession (s. 74, enacting s. 446(11) of the *Code*). No order can be made in respect of property obtained in the commission of an offence if there is a dispute over ownership or possession of it (s. 75, enacting s. 446.2(3)(*b*)(iv) of the *Code*).

Our Recommendations (*Cont.*)	*C.L.A.A.* (*Cont.*)
B. Of Contraband	
(3) Where a custody order terminates in accordance with Recommendation 5, contraband (things, funds and information possessed in circumstances constituting an offence) should be forfeited to the state to enforce the prohibition against possession if it has not been restored in accordance with Recommendation 6(2).	There is no specific reference to contraband in the *C.L.A.A.* However, the general powers to make restoration orders appear to cover situations where contraband is involved. These powers apply only where possession of the seized thing by the person from whom it was seized is lawful, or the lawful owner or person entitled to possession is known (s. 74, enacting s. 446(9)(*c*) and (*d*) and s. 446(1)(*a*) of the *Code*; s. 75, enacting s. 446.2(2) of the *Code*). Otherwise, the property is forfeited to the Crown (s. 74, enacting s. 446(9)(*d*) of the *Code*; s. 75, enacting s. 446.2(2)(*b*) of the *Code*).
VII. Restoration Application	
7. A person from whom things have been seized or from whose place or vehicle things have been seized, or any person asserting a claim to possession of the things seized, should have the right to apply to a judge to have the things restored to him or her.	An application for return of seized goods may be made by a person from whom they have been seized (s. 74, amending s. 446(7) of the *Code*) or a person claiming to be the lawful owner or to have lawful entitlement to possession of seized things (s. 74, enacting s. 446(10) of the *Code*).
VIII. Notice of Restoration Application	
8. The judge should be empowered to hear an application under Recommendation 7 after being satisfied that eight days written notice has been given by the applicant to: (a) the prosecution; (b) any person who has brought a competing application for restoration of the things seized; (c) any person with a proprietary interest of which the applicant is aware; and	A person from whom things have been seized may apply for return of those things upon three clear days notice to the Attorney General (s. 74, amending s. 446(7) of the *Code*). A person claiming lawful ownership or possession of seized things may apply for return on three clear days notice to the Attorney General and the person from whom the things were seized (s. 74, enacting s. 446(10) of the *Code*).

(d) the accused.

This notice period may be abridged with the consent of all the parties listed above or by order of the court.

IX. Grounds for Granting Restoration Order

9. (1) Upon application by a person specified in Recommendation 7, a judge should be empowered to make a restoration order as provided in Recommendation 10 if he is satisfied that the applicant has established that he or she is clearly entitled to possession, unless the prosecution shows that the things seized are reasonably required to be detained for evidentiary or investigative purposes. The judge should have regard to:

(a) the nature of the things;

(b) any alternatives to detaining the things for use as evidence;

(c) any representations on behalf of the defence regarding the need for the continued detention of the things for evidentiary or investigative purposes; and

(d) any other consideration relevant to the disposition of the seized things.

An order may be made upon an application returning things to the person from whom they were seized, if possession by that person is lawful (s. 74, enacting s. 446(9) of the *Code*). Seized things may be returned to persons claiming lawful ownership or possession after a determination to that effect has been made (s. 74, amending s. 446(5) and enacting s. 446(9) and (11) and s. 446.2(2) of the *Code*).

In determining whether or not to order the return of seized objects, a justice or judge must consider whether detention is required for the purposes of an investigation or any legal proceeding (s. 74, enacting s. 446(9) and (11) of the *Code*).

(2) In determining whether an applicant is clearly entitled to possession of the seized things, the judge should be required to consider evidence of the applicant's entitlement to possession of the things seized and any conflicting claims shown to exist with respect to the things.

There is no specific obligation in the *C.L.A.A.* to consider specific kinds of evidence prior to ordering the return of seized things.

(3) Restoration orders may be made for contraband where the applicant can demonstrate that possession of the seized property is no longer unlawful or where the interests of justice so require.

There is no specific reference to contraband in the *C.L.A.A.* However, the general powers to make restoration orders apply only where possession of the seized thing by the person from whom it was seized is lawful, or the lawful owner or person entitled to possession is known (s. 74, enacting s. 446(9)(*c*) and (*d*), and s. 446(11)(*a*) of the *Code*; s. 75, enacting s. 446.2(2) of the *Code*).

Our Recommendations (*Cont.*)	*C.L.A.A.* (*Cont.*)
X. Restoration Order	
10. (1) Where he is satisfied that the applicant or another person is clearly entitled to possession of the things seized and that the grounds set out in Recommendation 9 have been met, the judge should be required to order that the things be restored to that person.	Under the *C.L.A.A.*, a judge or justice must return seized objects to the person from whom they were seized (if possession by him is lawful), the lawful owner, or the person entitled to possess them once it has been shown that the period of detention has expired or that detention is no longer justified (s. 74, enacting s. 446(9) and (11) of the *Code*).
(2) Restoration under such an order should be made as soon as reasonably possible.	There is no time requirement in the *C.L.A.A.* for restoration orders. No restoration may be made, however, pending the appeal of an order or within thirty days after an order was made (s. 74, enacting s. 446(12) of the *Code*).
(3) A judge making an order under Recommendation 10(1) should be empowered to stipulate that such order be absolute or made subject to specified conditions and on such terms as appear to the judge necessary or advisable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.	There is no power to impose conditions in restoration orders. Restoration is usually available only after all proceedings in respect of the seized things have terminated (s. 74, enacting s. 446(9) of the *Code*).
XI. Alternative Evidence	
11. Where an order for restoration of things seized is made under Recommendation 10(1), the judge, after comparing the thing seized with any copy or reproduction thereof, should be empowered to certify as an accurate record of the things seized, a photograph, videotape or other form of reproduction or duplication, and in any subsequent proceedings: (a) such certified record shall be admissible in place of the original; and (b) no weight may be attached to the absence of the original.	There is a provision in the *C.L.A.A.* permitting the Attorney General to make copies of documents prior to their return or forfeiture under the Act (s. 74, enacting s. 446(13) of the *Code*). Such copies are admissible in evidence and have the same probative force as the original if certified as true copies by the Attorney General (s. 74, enacting s. 446(14) of the *Code*). There is no similar provision for things other than documents.

XII. No Restoration Order Where Competing Claims Exist

12. The judge should not be empowered to make a restoration order where it appears that the thing should be restored but there is a substantial question as to whether it should be restored to the person from whom it was seized, or substantial question as to who among several claimants is entitled to possession.

The *C.L.A.A.* does not permit objects to be returned to persons claiming ownership or possession of seized things unless it has been determined that the applicant is the lawful owner or is lawfully entitled to possession (s. 74, enacting s. 446(11) of the *Code*). Things may only be returned to persons from whom they were seized if possession by them is lawful (s. 74, enacting s. 446(9) of the *Code*). If a court finds that an offence has been committed, no order may be made in respect of objects obtained in the commission of the offence if there is a dispute as to ownership or possession of them (s. 75, enacting s. 446.2(3)(*b*)(iv) of the *Code*).

XIII. Property Rights Unaffected by Restoration Order

13. An order for restoration to a person from whom things were seized or to a person with a claim to possession should neither establish nor extinguish any property rights in the things that would not have existed but for the order.

There is no comparable provision in the *C.L.A.A.*

XIV. Appeals

14. (1) A person who considers himself aggrieved by an order relating to the disposition of things seized should have a right of appeal from the order to a judge of the "court of appeal" as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

A person who considers himself aggrieved by any order arising out of an application for return of seized things has a right of appeal (s. 74, enacting s. 446(17) of the *Code*).

(2) Seized property should not be disposed of pending an appeal from an order relating to the disposition of the property, or within thirty days of such an order, unless a judge of the court of appeal orders otherwise.

No return or forfeiture of seized things may be carried out pending an appeal, or within thirty days, of an order (s. 74, enacting s. 446(12) of the *Code*).

APPENDIX B

Criminal Code Provisions relating to Disposition of Seized Property[69]

443. (1) **[Information for search warrant]** A justice who is satisfied by information upon oath in Form 1, that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place

(*a*) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

(*b*) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act or any other Act of Parliament, or

(*c*) anything that there is reasonable ground to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant,

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

(*d*) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

(*e*) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 445.1.

(2) **[Endorsement of search warrant]** Where the building, receptacle, or place in which anything mentioned in subsection (1) is believed to be in some other territorial division, the justice may issue his warrant in like form modified according to the circumstances, and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 25, by a justice having jurisdiction in that territorial division.

(3) **[Form]** A search warrant issued under this section may be in the form set out as Form 5 in Part XXV, varied to suit the case.

(4) **[Effect of endorsement]** An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or such persons to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 445.1 or as otherwise provided by law.

---

69. As amended by the *C.L.A.A.*

443.1 (1) **[Telewarrants]** Where a peace officer believes that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 240 or 443, the peace officer may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

(2) **[Information on oath and record]** An information submitted by telephone or other means of telecommunication shall be on oath and shall be recorded verbatim by the justice who shall, as soon as practicable, cause to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution the record or a transcription thereof, certified by the justice as to time, date and contents.

(3) **[Administration of oath]** For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

(4) **[Contents of information]** An information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication shall include

(*a*) a statement of the circumstances that make it impracticable for the peace officer to appear personally before a justice;

(*b*) a statement of the indictable offence alleged, the place or premises to be searched and the items alleged to be liable to seizure;

(*c*) a statement of the peace officer's grounds for believing that items liable to seizure in respect of the offence alleged will be found in the place or premises to be searched; and

(*d*) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the peace officer has knowledge.

(5) **[Issuing warrant]** A justice referred to in subsection (1) who is satisfied that an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication

(*a*) is in respect of an indictable offence and conforms to the requirements of subsection (4),

(*b*) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing, and

(*c*) discloses reasonable grounds, in accordance with paragraph 443(1)(*a*), (*b*) or (*c*) or subsection 240(1), as the case may be, for the issuance of a warrant in respect of an indictable offence,

may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the peace officer appears personally pursuant to subsection 240(1) or 443(1), as the case may be, and may require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

(6) **[Formalities respecting warrant and facsimiles]** Where a justice issues a warrant by telephone or other means of telecommunication,

(*a*) the justice shall complete and sign the warrant in Form 5.1, noting on its face the time, date and place of issuance;

(*b*) the peace officer, on the direction of the justice, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in Form 5.1, noting on its face the name of the issuing justice and the time, date and place of issuance; and

(*c*) the justice shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

(7) **[Providing facsimile]** A peace officer who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, before entering the place or premises to be searched or as soon as practicable thereafter, give a facsimile of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place or premises.

(8) **[Affixing facsimile]** A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, on entering the place or premises or as soon as practicable thereafter, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

(9) **[Report of peace officer]** A peace officer to whom a warrant is issued by telephone or other means of telecommunication shall file a written report with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was intended for execution as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the warrant has been executed, which report shall include

(*a*) a statement of the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the reasons why it was not executed;

(*b*) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held; and

(*c*) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things had been obtained by, or used in, the commission of an offence.

(10) **[Bringing before justice]** The clerk of the court with whom a written report is filed pursuant to subsection (9) shall, as soon as practicable, cause the report, together with the information on oath and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice to be dealt with, in respect of the things seized referred to in the report, in the same manner as if the things were seized pursuant to a warrant issued, on an information presented personally by a peace officer, by that justice or another justice for the same territorial division.

(11) **[Proof of authorization]** In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information on oath, transcribed and certified by the justice as to time, date and contents, or of the original warrant, signed by the justice and carrying on its face a notation of the time, date and place of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

443.2 (1) **[Restriction on publicity]** Where a search warrant is issued under section 443 or 443.1 or a search is made under such a warrant, every one who publishes in any newspaper or broadcasts any information with respect to

(*a*) the location of the place searched or to be searched, or

(*b*) the identity of any person who is or appears to occupy or be in possession or control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

without the consent of every person referred to in paragraph (*b*) is, unless a charge has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued, guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) **[Definition of "newspaper"]** In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 261.

444. [Execution of search warrant] A warrant issued under section 443 or 443.1 shall be executed by day, unless the justice, by the warrant, authorizes execution of it by night. 1953-54, c. 51, s. 430.

444.1 (1) **[Definitions]** In this section,

["custodian"] "custodian" means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection (2);

["document"] "document", for the purposes of this section, has the same meaning as in section 282 of this Act;

["judge"] "judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction of the province where the seizure was made;

["lawyer"] "lawyer" means, in the Province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province, a barrister or solicitor;

["officer"] "officer" means a peace officer or public officer.

(2) **[Examination or seizure of certain documents where privilege claimed]** Where an officer acting under the authority of this or any other Act of Parliament is about to examine, copy or seize a document in the possession of a lawyer who claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without examining or making copies of the document,

(*a*) seize the document and place it in a package and suitably seal and identify the package; and

(*b*) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if there is agreement in writing that a specified person act as custodian, in the custody of that person.

(3) **[Application to judge]** Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2), the Attorney General or the client or the lawyer on behalf of the client, may

(*a*) within fourteen days from the day the document was so placed in custody, apply on two days notice of motion to all other persons entitled to make application, to a judge for an order

(i) appointing a place and a day, not later than twenty-one days after the date of the order, for the determination of the question whether the document should be disclosed, and

(ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;

(*b*) serve a copy of the order on all other persons entitled to make application and on the custodian within six days of the date on which it was made; and

(*c*) if he has proceeded as authorized by paragraph (*b*), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

(4) **[Disposition of application]** On an application under paragraph (3)(*c*), the judge

(*a*) may, if he considers it necessary to determine the question whether the document should be disclosed, inspect the document;

(*b*) where the judge is of the opinion that it would materially assist him in deciding whether or not the document is privileged, may allow the Attorney General to inspect the document;

(*c*) shall allow the Attorney General and the person who objects to the disclosure of the document to make representations; and

(*d*) shall determine the question summarily and,

(i) if he is of the opinion that the document should not be disclosed, ensure that it is repackaged and resealed and order the custodian to deliver the document to the lawyer who claimed the solicitor-client privilege or to his client, or

(ii) if he is of the opinion that the document should be disclosed, order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or some other person designated by the Attorney General, subject to such restrictions or conditions as he deems appropriate,

and shall, at the same time, deliver concise reasons for the determination in which the nature of the document is described without divulging the details thereof.

(5) **[Privilege continues]** Where the judge determines pursuant to paragraph (4)(*d*) that a solicitor-client privilege exists in respect of a document, whether or not he has, pursuant to paragraph (4)(*b*), allowed the Attorney General to inspect the document, the document remains privileged and inadmissible as evidence unless the client consents to its admission in evidence or the privilege is otherwise lost.

(6) **[Order to custodian to deliver]** Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2) and a judge, on the application of the Attorney General, is satisfied that no application has been made under paragraph (3)(*a*) or that following such an application no further application has been made under paragraph (3)(*c*), he shall order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or to some other person designated by the Attorney General.

(7) **[Application to another judge]** Where the judge to whom an application has been made under paragraph (3)(*c*) cannot act or continue to act under this section for any reason, subsequent applications under that paragraph may be made to another judge.

(8) **[Prohibition]** No officer shall examine, make copies of or seize any document without affording a reasonable opportunity for a claim of solicitor-client privilege to be made under subsection (2).

(9) **[Authority to make copies]** At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on an *ex parte* application of a person claiming a solicitor-client privilege under this section, authorize that person to examine the document or make a copy of it in the presence of the custodian or the judge, but any such authorization shall contain provisions to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

(10) **[Hearing in private]** An application under paragraph (3)(*c*) shall be heard in private.

(11) **[Exception]** This section does not apply in circumstances where a claim of solicitor-client privilege may be made under the *Income Tax Act*.

445. **[Seizure of things not specified]** Every person who executes a warrant issued under section 443 or 443.1 may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence.

445.1 (1) **[Restitution of property or report by peace officer]** Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued pursuant to section 240 or 443 or 443.1 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

(*a*) where he is satisfied

(i) that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(ii) that the continued detention of the thing seized is not required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding,

return the thing seized, on being issued a receipt therefor, to the person lawfully entitled to its possession and report to the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, a justice having jurisdiction in respect of the matter, that he has done so; or

(*b*) where he is not satisfied as described in subparagraph (*a*)(i) and (ii),

(i) bring the thing seized before the justice referred to in paragraph (*a*), or

(ii) report to the justice that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

(2) **[Idem]** Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued pursuant to section 443 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

(*a*) bring the thing seized before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, before a justice having jurisdiction in respect of the matter, or

(*b*) report to the justice referred to in paragraph (*a*) that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained,

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

(3) **[Form]** A report to a justice under this section shall be in the form set out as Form 5.2 in Part XXV, varied to suit the case and shall include, in the case of a report in respect of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 443.1(9).

446. (1) **[Detention of things seized]** Subject to this or any other Act of Parliament, where, pursuant to paragraph 445.1(1)(*b*) or subsection 445.1(2), anything that has been seized is brought before a justice or a report in respect of anything seized is made to a justice, he shall,

(*a*) where the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized is known, order it to be returned to him, unless the prosecutor satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the pruposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

(*b*) where the prosecutor satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (*a*), detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding.

(2) **[Further detention]** Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(*b*) for a period of more than three months after the day of the seizure unless, before the expiration of that period,

(*a*) a justice, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

(3) **[Idem]** More than one order for further detention may be made under paragraph (2)(*a*) but the cumulative period of detention shall not exceed one year from the day of the seizure unless, before the expiration of that year,

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers just, and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

(4) **[When accused ordered to stand trial]** When an accused has been ordered to stand trial the justice shall forward anything detained pursuant to subsections (1) to (3) to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial to be detained by him and disposed of as the court directs.

(5) **[Where continued detention no longer required]** Where at any time before the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized, the prosecutor determines that the continued detention of the thing seized is no longer required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall apply to

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered its detention under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

who shall, after affording the person from whom the thing was seized or the person who claims to be the lawful owner thereof or person entitled to its possession, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, make an order in respect of the property under subsection (9).

(6) **[Idem]** Where the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required, the prosecutor shall apply to a judge or justice referred to in paragraph (5)(*a*) or (*b*) in the circumstances set out therein, for an order in respect of the property under subsection (9).

(7) **[Application for order of return]** A person from whom anything has been seized may, after the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) and on three clear days notice to the Attorney General, apply summarily to

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

for an order under paragraph (9)(*c*) that the thing seized be returned to the applicant.

(8) **[Exception]** A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or a justice, in any other case, may allow an application to be made under subsection (7) prior to the expiration of the periods referred to therein where he is satisfied that hardship will result unless such application is so allowed.

(9) **[Disposal of things seized]** Subject to this or any other Act of Parliament, if

(*a*) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of anything seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

is satisfied that the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall

(*c*) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person; or

(*d*) if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is known, order it to be returned to the lawful owner or to the person who is lawfully entitled to its possession,

and he may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

(10) **[Application by lawful owner]** Subject to this or any other Act of Parliament, a person, other than a person who may make an application under subsection (7), who claims to be the lawful owner or person lawfully entitled to possession of anything seized and brought before or reported to a justice under section 445.1 may, at any time, on three clear days notice to the Attorney General and the person from whom the thing was seized, apply summarily to

(*a*) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

for an order that the thing detained be returned to the applicant.

(11) **[Order]** Subject to this or any other Act of Parliament, on an application under subsection (10), where a judge or justice is satisfied that

(*a*) the applicant is the lawful owner or lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(*b*) the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of the thing seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4),

he shall order that

(*c*) the thing seized be returned to the applicant; or

(*d*) except as otherwise provided by law, where, pursuant to subsection (9), the thing seized was forfeited, sold or otherwise dealt with in such a manner that it cannot be returned to the applicant, the applicant be paid the proceeds of sale or the value of the thing seized.

(12) **[Detention pending appeal, etc.]** Notwithstanding anything in this section, nothing shall be returned, forfeited or disposed of under this section pending any application made, or appeal taken, thereunder in respect of the thing or proceeding in which the right of seizure thereof is questioned or within thirty days after an order in respect of the thing is made under this section.

(13) **[Copies of documents returned]** Where any document is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under subsection (1), (9) or (11), the Attorney General may, before returning the document or complying with the order, make or cause to be made, and may retain, a copy of the document.

(14) **[Probative force]** Every copy made under subsection (13) shall, if certified as a true copy by the Attorney General, be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, shall have the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

(15) **[Access to anything seized]** Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3), a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(16) **[Conditions]** An order that is made under subsection (15) shall be made on such terms as appear to the judge to be necessary or desirable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

(17) **[Appeal]** A person who considers himself aggrieved by an order made under subsection (8), (9) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 747, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 749 to 760 apply with such modifications as the circumstances require.

446.1 (1) **[Forfeiture of weapons]** Where it is determined by a court that a weapon was used in the commission of an offence and that weapon has been seized and detained, the weapon is, subject to subsection (2), forfeited and may be dealt with as the court that makes the determination directs.

(2) **[Return of weapons to lawful owners]** If the court by which a determination referred to in subsection (1) is made is satisfied that the lawful owner of a weapon that, but for this subsection, would be forfeited by virtue of the determination, was not a party to the offence and had no reason to believe that the weapon would or might be used in the commission of an offence, the court shall order the weapon returned to the lawful owner thereof or the proceeds of any sale thereof to be paid to him.

(3) **[Application of proceeds]** Where any weapon to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General or, where an order is made under subsection (2), to the person who was, immediately prior to the sale, the lawful owner of the weapon. 1972, c. 13, s. 37.

NOTE: s. 2 of the *Code* now provides:

"weapon" means

(*a*) anything used or intended for use in causing death or injury to persons whether designed for such purpose or not, or

(*b*) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 82;

446.2 (1) **[Order for restitution or forfeiture of property obtained by crime]** Where an accused or defendant is tried for an offence and the court determines that an offence has been committed, whether or not the accused has been convicted or discharged under section 662.1 of the offence, and at the time of the trial any property obtained by the commission of the offence

(*a*) is before the court or has been detained so that it can be immediately dealt with, and

(*b*) will not be required as evidence in any other proceedings,

section 446 does not apply in respect of the property and the court shall make an order under subsection (2) in respect of the property.

(2) **[Idem]** In the circumstances referred to in subsection (1), the court shall order, in respect of any property,

(*a*) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is known, that it be returned to that person; and

(*b*) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is not known, that it be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(3) **[When certain orders not to be made]** An order shall not be made under subsection (2)

(*a*) in the case of proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 290, 291, 292 or 296; or

(*b*) in respect of

(i) property to which a person acting in good faith and without notice has acquired lawful title for valuable consideration,

(ii) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,

(iii) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed, or

(iv) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the accused or defendant.

(4) **[By whom order executed]** An order made under this section shall, on the direction of the court, be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed.

447. (1) **[Seizure of explosives]** Every person who executes a warrant issued under section 443 or 443.1 may seize any explosive substance that he suspects is intended to be used for an unlawful purpose, and shall, as soon as possible, remove to a place of safety anything that he seizes by virtue of this section and detain it until he is ordered by a judge of a superior court to deliver it to some other person or an order is made pursuant to subsection (2).

(2) **[Forfeiture]** Where an accused is convicted of an offence in respect of anything seized by virtue of subsection (1), it is forfeited and shall be dealt with as the court that makes the conviction may direct.

(3) **[Application of proceeds]** Where anything to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General. 1953-54, c. 51, s. 433.

NOTE: s. 2 of the *Code* now provides:

"explosive substance" includes

(*a*) anything intended to be used to make an explosive substance,

(*b*) anything, or any part thereof, used or intended to be used, or adapted to cause, or to aid in causing an explosion in or with an explosive substance, and

(*c*) an incendiary grenade, fire bomb, molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device.

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque** (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux* (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel* (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1985)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du dr[illegible]. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

RAPPORT 27

LA FAÇON DE DISPOSER DES CHOSES SAISIES

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1986
N° de catalogue J31-47/1986
ISBN 0-662-54031-6

RAPPORT

SUR

LA FAÇON DE DISPOSER DES CHOSES SAISIES

Les procédures postérieures à la saisie

Février 1986

L'honorable John Crosbie, c.p., c.r., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées par la Commission sur la façon de disposer des choses saisies.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Allen M. Linden
président

Gilles Létourneau
vice-président

Louise Lemelin, c.r.
commissaire

Joseph Maingot, c.r.
commissaire

John Frecker
commissaire

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
Me Gilles Létourneau, vice-président
Me Louise Lemelin, c.r., commissaire
Me Joseph Maingot, c.r., commissaire
Me John Frecker, commissaire

Secrétaire par intérim

Harold J. Levy, LL.B., LL.M.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseillers

James C. Jordan, B.A., LL.B., LL.M.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.
Paula Kingston, B.Sc., LL.B., LL.M.*
Donna White, B.A., LL.B.

* Actuellement au ministère du Solliciteur général.

In memoriam

C'est avec tristesse que la Commission a appris le décès, le 28 mai 1985, de son ancien employé et estimé expert-conseil, Lee Paikin. Lee était un spécialiste du droit des fouilles, des perquisitions et des saisies et il a pris une part active à la rédaction du document de travail et du rapport portant sur ce sujet. Il fut une source précieuse d'inspiration et de conseils pour ceux qui œuvrent dans ce domaine. De fait, le travail qu'il a accompli pour la Commission à titre de chargé de recherche principal responsable du document de travail 30 intitulé *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*, jouit d'une grande considération; d'aucuns considèrent qu'il s'agit là du meilleur ouvrage canadien sur le sujet. Son départ constitue une perte douloureuse pour ses amis et collègues de la Commission.

Table des matières

CHAPITRE UN : Le processus de réforme 1

I. Introduction 1

II. Le document de travail 39 et la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* 2

III. Le régime proposé pour régir la façon de disposer des choses saisies : Une vue d'ensemble 3

CHAPITRE DEUX : Recommandations en vue de la réforme 9

I. La nécessité d'un régime complet 9

RECOMMANDATION 1 9

II. Les mécanismes de contrôle 10

A. L'inventaire des choses saisies 10

RECOMMANDATION 2 10

B. Le procès-verbal de saisie 12

RECOMMANDATION 2 (*Suite*) 12

III. L'ordonnance de garde 14

A. La nature de l'ordonnance de garde 14

RECOMMANDATION 3 14

B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde 16

RECOMMANDATION 3 (*Suite*) 16

IV. L'accès aux choses saisies 19

RECOMMANDATION 4 19

V. La durée de l'ordonnance de garde 22

RECOMMANDATION 5 22

VI. La façon de disposer des choses saisies 24

A. À l'expiration de l'ordonnance de garde 24

RECOMMANDATION 6 24

B. Les choses prohibées 27

RECOMMANDATION 6 (*Suite*) 27

VII. La demande de restitution 29

RECOMMANDATION 7 29

VIII. L'avis de la demande de restitution 29

RECOMMANDATION 8 29

IX. Les motifs 30

RECOMMANDATION 9 30

X. L'ordonnance de restitution 34

RECOMMANDATION 10 34

XI. Les modes de preuve supplétifs 36

RECOMMANDATION 11 36

XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires 37

RECOMMANDATION 12 37

XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété 38

RECOMMANDATION 13 38

XIV. L'appel 38

RECOMMANDATION 14 38

CHAPITRE TROIS : Sommaire des recommandations 41

CHAPITRE QUATRE : Loi type 49

ANNEXE A : Tableau comparatif des recommandations de la Commission et de la Loi de 1985 57

ANNEXE B : Dispositions du *Code criminel* concernant la façon de disposer des choses saisies 72

CHAPITRE UN

Le processus de réforme

I. Introduction

La saisie légale, à la suite d'une fouille ou d'une perquisition, de choses liées à la perpétration d'une infraction, s'inscrit dans un processus de mise en application de la loi qui peut être divisé en quatre étapes, à savoir l'autorisation des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie, l'exercice de ces pouvoirs, la détention des choses saisies aux fins légitimes de l'État, et la remise à qui de droit des choses saisies.

Les deux premières étapes du processus de mise sous main de justice mettent principalement en jeu, d'une part, les pouvoirs dont dispose la police pour poursuivre les fins légitimes de l'application de la loi et, d'autre part, le droit des citoyens à leur vie privée dans une mesure raisonnable. Nous avons examiné ces questions dans le document de travail[1] et le rapport[2] portant sur les fouilles, les perquisitions et les saisies. Nous avions alors proposé que le droit actuel soit soumis à une refonte, à une rationalisation et à une réforme approfondies. Les deux dernières étapes du processus, soit la détention des choses saisies et la façon dont il doit en être disposé, mettent en jeu des intérêts quelque peu différents. Il s'agit ici de pondérer, d'une part, la nécessité pour la police et les tribunaux de conserver la garde des choses saisies aux fins de l'administration de la justice et, d'autre part, le droit des citoyens à la jouissance de leurs biens. En abordant ces questions, nous sommes parfaitement conscients que le propriétaire légitime d'une chose saisie est souvent la victime d'un acte criminel. Dans nos recommandations, nous avons voulu garder à l'esprit le fait que la détention de choses saisies pendant une longue période peut constituer une atteinte grave au droit de l'intéressé à la jouissance de ses biens et peut, en réalité, ajouter au préjudice déjà subi par la victime. Dans notre document de travail intitulé *Les procédures postérieures à la saisie*[3], nous avions reconnu que l'amélioration des règles de procédure régissant

1. Commission de réforme du droit du Canada, *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal* [Document de travail 30], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1983.

2. Commission de réforme du droit du Canada, *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* [Rapport 24], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1984.

3. Commission de réforme du droit du Canada, *Les procédures postérieures à la saisie* [Document de travail 39], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1985.

la détention et la façon de disposer des choses saisies, contribuerait sans doute à faire en sorte que notre système juridique fasse preuve d'équité et de considération à l'endroit des victimes d'actes criminels. Nous réaffirmons cette conviction dans notre rapport définitif sur la détention et la façon de disposer des choses saisies.

II. Le document de travail 39 et la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*

Nos travaux nous amènent nécessairement à collaborer très étroitement avec le ministère de la Justice, puisque c'est à celui-ci qu'incombe généralement la responsabilité ultime d'introduire les projets de législation pénale, et de les conduire à travers le processus menant à leur adoption. De fait, nos travaux sur la procédure pénale s'inscrivent actuellement dans le cadre du projet de révision du droit pénal. Ce projet comporte trois phases où interviennent la Commission de réforme du droit du Canada, le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général.

Les travaux de la Commission de réforme du droit correspondent à la phase I de la révision. Cette étape consiste pour la Commission à étudier le droit actuel et, après avoir consulté des représentants provinciaux et d'autres intéressés, à formuler des propositions de réforme. Au cours de la phase II, le ministère de la Justice et celui du Solliciteur général analysent les recommandations de la Commission, en consultation avec d'autres ministères fédéraux et d'autres autorités provinciales, et font à leur tour des recommandations au Cabinet fédéral. C'est lors de la phase III que les modifications nécessaires sont apportées à la législation, à la lumière des résultats des phases I et II. Toutefois, l'ordre dans lequel se déroule ce processus n'a rien d'immuable. Ainsi, le ministère de la Justice pourrait juger opportun, pour une raison quelconque, de prendre à son compte les fruits de nos travaux (à n'importe quel stade de leur élaboration) et de les présenter au Parlement en vue de leur intégration à la législation. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans le cas des recommandations que contenait notre document de travail 39 intitulé *Les procédures postérieures à la saisie*.

Le 2 décembre 1985, la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*[4] a été proclamée en vigueur. Ce texte de loi introduit des innovations importantes et nombreuses dans le domaine des règles de fond et de la procédure pénales. Une partie considérable des travaux auxquels la Commission s'est livrée au cours des dix dernières années a été reprise, sous une forme ou sous une autre, dans les dispositions de la Loi de 1985. Celle-ci contient, entre autres, relativement à la détention et à la façon de disposer des choses saisies, un ensemble de règles législatives inspirées en partie des recommandations contenues dans notre projet de document de travail sur ce sujet. À la suite de ces développements, et même si le législateur a répondu à un grand nombre des préoccupations que nous avions formulées, nous tenons à présenter notre rapport définitif

4. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19 (ci-après appelée la Loi de 1985).

sur la détention et la façon de disposer des choses saisies. Ce faisant, notre but est d'attirer l'attention sur certaines questions supplémentaires qui pourraient être étudiées ultérieurement en vue de parfaire les modifications qui ont déjà été apportées.

En effet, les opinions formulées dans notre document de travail ne correspondent pas nécessairement à notre position définitive sur le sujet. Comme on pourra s'en rendre compte facilement, le régime proposé dans le présent rapport est relativement semblable à celui que contenait le document de travail, mais il n'en présente pas moins certaines différences dont nous indiquerons la nature au besoin. En outre, nous avons exposé, à l'annexe A du présent rapport, certaines des disparités qui existent entre le régime que nous proposons et celui que le Parlement a sanctionné. Le but ultime du projet de révision du *Code criminel* dans lequel nous nous sommes engagés est l'élaboration d'un nouveau code pénal moderne, conçu de façon à mieux répondre aux besoins de la société canadienne contemporaine. Nous croyons que les propositions contenues dans le présent rapport viendront compléter les modifications qui s'imposaient et qui ont déjà été apportées, et contribueront à l'élaboration d'un meilleur code pénal.

Étant donné qu'une grande part de nos travaux ont déjà reçu la sanction du législateur, la présentation de ce rapport est quelque peu différente de celle des autres. Par souci d'exhaustivité, cependant, nous avons jugé utile de réitérer l'ensemble de nos recommandations et des commentaires y afférents. Par ailleurs, nous nous référerons au besoin à la Loi de 1985, et nous comparerons ses dispositions à nos recommandations dans les cas qui le justifient. (Pour des raisons de commodité, nous avons reproduit intégralement à l'annexe B les dispositions pertinentes du *Code criminel*[5] telles qu'elles ont été modifiées par la Loi de 1985. En outre, comme nous l'avons mentionné, on trouvera à l'annexe A un tableau comparatif faisant état de nos propositions au regard du régime adopté par le Parlement. Ce tableau renvoie également aux dispositions applicables de la Loi de 1985.)

III. Le régime proposé pour régir la façon de disposer des choses saisies : Une vue d'ensemble

On trouvera dans ce rapport un ensemble de procédures destiné à s'appliquer à toute chose saisie au cours d'une enquête en matière criminelle. À cet égard, le cadre que nous proposons diffère de celui que prévoit actuellement le *Code criminel* et, dans une moindre mesure, du régime établi par la Loi de 1985. La raison en est qu'à notre avis, un régime qui se veut vraiment complet, en ce qui a trait à la détention et à la façon de disposer des choses saisies, ne devrait pas être limité aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies pratiquées en vertu du *Code criminel*, mais devrait plutôt embrasser dans sa portée tous les pouvoirs de fouiller, de saisir et de disposer des choses saisies en matière pénale fédérale. (De façon générale, les procédures établies par la Loi de

5. Pour tous les renvois au *Code criminel*, se référer à S.R.C. 1970, chap. C-34, modifié.

1985 s'appliquent «sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement[6]». Par contre, le régime que nous proposons vise à remplacer les pouvoirs de fouille, de perquisition, de saisie, de détention et de remise ou confiscation que l'on trouve dans les autres lois pénales fédérales[7].)

Le présent rapport ne traite pas des façons de disposer des choses qui ont été saisies à des fins étrangères aux enquêtes ou aux poursuites pénales. Ainsi, les objets trouvés ne seraient pas visés par les procédures postérieures à la saisie que nous proposons. Qu'ils aient été trouvés par la police, ou par un particulier qui les a remis à la police, les biens trouvés ne sont généralement pas détenus aux fins d'une affaire pénale.

De même, ont également été soustraites à l'application du régime les choses saisies sur une personne détenue sous garde, en vue soit de protéger les biens de cette personne, soit de prévenir son évasion ou d'assurer l'ordre dans le lieu de détention. Les choses saisies dans de telles circonstances et aux seules fins de la détention, devraient être remises dès que possible à la personne qui a droit à leur possession ou à une autre personne autorisée à les prendre à sa place. Il va sans dire que la restitution devrait avoir lieu dans les meilleurs délais lorsque le prisonnier est libéré et qu'aucune accusation n'a été portée, ainsi que dans les cas où il serait admis que les choses saisies ne sont pas «saisissables»[8]. Échappent aussi à l'application du régime proposé, en raison de leur nature particulière, les substances et les échantillons prélevés sur une personne conformément aux règles de procédure régissant les méthodes d'investigation scientifiques décrites dans notre rapport qui s'intitule *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne*[9]. L'accès à ces échantillons, les épreuves auxquelles ils servent et la façon d'en disposer font l'objet de règles distinctes formulées de façon détaillée dans ce rapport.

Enfin, le régime proposé ne viserait pas les mécanismes *in rem* qui s'appliquent aux armes à feu (art. 101), à la propagande haineuse (par. 281.3(2)), ainsi qu'aux histoires illustrées de crimes et aux publications obscènes (par. 160(2)). Pour les raisons que nous avons données dans notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, ces mécanismes pourraient avantageusement être intégrés à la législation de

6. Voir, par exemple, l'art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code criminel*.

7. Lorsque nous parlons de la «nature pénale» des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie prévus par la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, et par la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27, nous ne contestons pas le fondement constitutionnel de la décision rendue dans l'affaire *R.* c. *Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984; 46 C.C.C. (2d) 481. Notre position à cet égard a été énoncée dans le document de travail sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, *op. cit. supra*, note 1, Partie I, par. 98, p. 43.

8. Le terme «choses saisissables» est défini dans notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, *op. cit. supra*, note 2, première recommandation, par. 3(1), p. 13-17.

9. Commission de réforme du droit du Canada, *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* [Rapport 25], Ottawa, CRDC, 1985. Le mécanisme établi par la Loi de 1985 embrasse la saisie des échantillons sanguins prélevés dans le contexte des infractions de conduite avec facultés affaiblies (art. 36 modifiant l'art. 240 du *Code criminel*; art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code*).

réglementation fédérale[10]. En conséquence, les façons de disposer des choses saisies en application de ces mécanismes devraient aussi être énoncées dans des règlements. Or, ces règles de procédure spéciales ont été laissées intactes par l'adoption de la Loi de 1985.

Hormis les exceptions qui précèdent, le présent rapport énonce un ensemble de procédures qui s'appliqueraient à toute chose saisie au cours d'une enquête en matière pénale. Contrairement aux règles que prévoit actuellement le *Code criminel*, l'application du régime *ne dépend pas* de l'existence d'un mandat autorisant la saisie. La Loi de 1985 est au même effet[11]. Aux termes de celle-ci, le saisissant doit rendre compte de la saisie qu'il effectue sans mandat en dressant un inventaire des choses saisies, lequel doit être mis à la disposition de certaines personnes touchées par la saisie, de même qu'un rapport de saisie qui doit être présenté à un juge.

Toutes les choses saisies doivent être soumises à la surveillance des tribunaux grâce à une ordonnance de garde qui doit être rendue par un juge de paix sur la foi du procès-verbal de saisie ou du mandat rapporté. Afin de hâter la restitution des choses saisies inutilement, nous avons proposé l'établissement d'une exception pour les choses qui, de l'avis du policier responsable, ne sont pas nécessaires ni à titre de preuve, ni aux fins de l'enquête. D'autres exceptions aux règles générales ont été prévues relativement aux choses à l'égard desquelles le privilège du secret professionnel de l'avocat peut être invoqué, aux choses dangereuses comme les armes à feu et les explosifs, ainsi qu'aux biens périssables.

Le régime comporte également des règles de procédure régissant l'accès aux choses détenues en vertu d'une ordonnance de garde, ainsi que des dispositions visant à limiter la durée de l'ordonnance de garde.

La personne qui a manifestement droit à la possession des choses saisies et retenues en vertu d'une ordonnance de garde peut en demander la restitution à un juge. En vue de faciliter la prompte remise des biens saisis, et ainsi réduire au minimum l'atteinte portée aux droits des personnes intéressées, le mécanisme d'ordonnance de restitution a été conçu de façon à encourager le recours, dans la mesure du possible, à des modes de preuve supplétifs. Autrement dit, nous avons voulu faire en sorte qu'une preuve supplétive soit recevable au lieu de l'original, lorsque la restitution est ordonnée avant le procès.

Lorsque la détention de choses saisies par la Couronne est contestée à l'occasion d'une demande de restitution, et que le requérant démontre de façon convaincante qu'il a manifestement droit à leur possession, il incombe au ministère public de convaincre le tribunal qu'il existe des motifs légitimes pour lesquels les biens ne devraient pas être restitués.

---

10. Si nous recommandons que l'article 101 et les paragraphes 281.3(2) et 160(2) du *Code criminel* soient incorporés dans la législation de réglementation fédérale, c'est pour les motifs exposés dans le rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, *op. cit. supra*, note 2, Partie I, recommandation trois, p. 57-61.

11. Pour le détail des changements apportés par la Loi de 1985 à cet égard, voir *infra*, note 19.

La rétention de choses saisies peut constituer une atteinte importante aux droits de propriété et à la vie privée des citoyens. Pourtant, les pouvoirs de mise sous main de justice sont, de toute évidence, des outils nécessaires à l'application du droit pénal. La Commission est donc sensible à la nécessité de réaliser le meilleur équilibre possible entre, d'une part, l'intérêt qu'a l'État à faire respecter le droit pénal et, d'autre part, le droit des citoyens à leur vie privée ainsi qu'à la jouissance et à la libre disposition de leurs biens. Dans la mesure où les exigences de la mise en application de la loi sont légitimes, il est à la fois nécessaire et inévitable d'apporter certaines limites raisonnables aux libertés individuelles. Dans les cas qui le justifient, il n'est pas déraisonnable que les droits de propriété des particuliers soient subordonnés à l'intérêt de l'État, au nom de l'application efficace de la loi. Dans de tel cas, l'administration de la justice impose aux possesseurs individuels une certaine privation. La Commission estime que cet équilibre est le mieux atteint par l'application du critère du caractère raisonnable, lequel introduit des éléments de judiciarisation dans le processus de mise sous main de justice, ce qui permet d'empêcher l'exercice arbitraire des pouvoirs y afférents et d'assujettir ceux-ci à un certain contrôle judiciaire[12].

L'importance de la norme du caractère raisonnable a été réaffirmée et renforcée par son enchâssement à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[13], qui énonce que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies *abusives*. Et si la détention de choses saisies constitue une violation de la Charte lorsque l'autorisation ou l'exécution de la saisie est irrégulière, la Commission estime que dans certains cas, la détention abusive de choses saisies au cours d'une fouille ou d'une perquisition par ailleurs légalement autorisée et exécutée, peut également contrevenir à la Charte. Nous sommes convaincus que même s'ils étaient laissés à eux-mêmes, les tribunaux finiraient bien par en arriver à la même conclusion. Cela dit, nous croyons qu'en matière législative, l'approximation qui se traduit par des débats judiciaires longs et coûteux n'est pas la meilleure façon de réaliser la clarté et l'équité en droit.

Pour ces raisons, il paraît opportun, voire urgent, d'adopter en droit canadien et d'intégrer au *Code criminel* un ensemble de dispositions législatives régissant, sur la base de la norme du caractère raisonnable, la détention et la façon de disposer des choses saisies.

Pour atteindre un équilibre entre l'intérêt de l'État et celui des citoyens, relativement à la saisie des biens de ces derniers, il convient de prêter une attention toute spéciale à la situation des victimes d'actes criminels. Ce facteur prend une importance particulière dans les cas où les choses saisies sont les «produits» d'une infraction.

Au cours des dernières années, on a vivement reproché au système judiciaire pénal de ne pas reconnaître adéquatement les besoins des victimes et de ne pas prévoir de

12. Lee Paikin, «La norme du ‹caractère raisonnable› dans le droit de la perquisition et de la saisie», dans Vincent Del Buono (éd.), *Procédure pénale au Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1982, p. 107-117.

13. La *Charte canadienne des droits et libertés* correspond à la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, chap. 11 (R.-U.).

remède approprié à la réparation du préjudice subi par elles[14]. À ce propos, le Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels a reconnu, dans son rapport[15] publié en mai 1983, que le système de justice pénale, qui est conçu pour redresser les torts faits à la société, «relègue la victime à un rôle de figuration et la convainc qu'elle n'est rien d'autre qu'un instrument servant à punir l'infracteur[16]». Pour remédier à la situation, le Groupe d'étude a recommandé que le *Code criminel* soit modifié en vue d'obliger la police et les fonctionnaires judiciaires à restituer les biens des victimes dès que possible, et que soit fixée une période maximale de détention, celle-ci ne pouvant être prolongée que dans les cas où la rétention des biens serait toujours nécessaire à des fins de preuve[17]. En outre, le Groupe d'étude a proposé l'adoption d'une procédure qui permettrait de produire en preuve des photographies des biens volés et, partant, de restituer ceux-ci dès que possible à la victime[18].

L'un des principaux objectifs qui sous-tendent le mécanisme de restitution proposé par la Commission est le désir de fournir aux victimes d'actes criminels un recours efficace et accessible, en l'occurrence la prompte restitution des «produits» de l'infraction à la personne qui a légalement droit à leur possession. La Commission estime que l'établissement de ces procédures de restitution des choses saisies permettra de rectifier ce qui apparaît comme une injustice, sans pour autant que soit sacrifiée l'efficacité du système de poursuites pénales, ni qu'il soit porté atteinte aux moyens dont dispose la Couronne pour faire condamner les délinquants.

L'obligation de dresser un inventaire des choses saisies et de le mettre à la disposition de certaines personnes intéressées, ainsi que certains autres aspects d'un contrôle judiciaire plus étroit, se traduiront par une transparence accrue du processus de saisie et de détention. Ces mesures assureront un meilleur contrôle de la responsabilité des intervenants et permettront une gestion plus efficace des choses saisies. En encourageant la prompte restitution des biens saisis dans tous les cas qui s'y prêtent, et en favorisant

---

14. Voir, par exemple, Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, *Rapport*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1983, ci-après appelé le «Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels»; Commission de réforme du droit du Canada, *Études sur le sentencing*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1974, p. 51-53; Gouvernement du Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982, p. 34-35.

15. Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels, *op. cit. supra*, note 14.

16. *Id.*, p. 5. À titre d'exemple, pour l'année 1983, les statistiques de la Police d'Ottawa sur les biens retrouvés indiquent que la valeur des biens restitués à leurs propriétaires s'élève à plus de 5 000 000 $, mais que ce montant ne représente que 26,6 pour cent de la valeur totale des biens déclarés volés : Police d'Ottawa, *Rapport annuel 1983*, p. 8.

17. Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels, *op. cit. supra*, note 14, première recommandation, p. 122. Dans la Loi de 1985, le législateur a suivi la recommandation du Groupe d'étude et a modifié le *Code criminel* afin de fixer une période maximale de détention. Ainsi, l'article 446 du *Code* a été modifié par l'article 74 de la Loi, de façon à limiter à trois mois la période maximale de détention, sous réserve d'un renouvellement. En outre, la Loi oblige l'agent de la paix à remettre les biens saisis dans les plus brefs délais possible lorsque la propriété des biens n'est pas contestée et que leur détention n'est pas nécessaire aux fins de la preuve (art. 73 introduisant l'al. 445.1(1)a) du *Code criminel*).

18. Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels, *op. cit., supra*, note 14, recommandation 2, p. 122.

un plus grand recours à des modes de preuve supplétifs, le régime présente l'avantage non négligeable de réduire la charge de travail des forces de police qui se voient actuellement forcées d'entreposer d'énormes quantités de choses saisies. En outre, une plus grande célérité dans la restitution des biens saisis aurait une incidence heureuse sur les relations entre la police et le public. L'accroissement de la confiance et du respect du public envers le fonctionnement du système de justice pénale doit figurer parmi les objectifs fondamentaux de toute initiative de réforme de la justice pénale.

CHAPITRE DEUX

Recommandations en vue de la réforme

I. La nécessité d'un régime complet

RECOMMANDATION

1. Un régime complet de procédures postérieures à la saisie devrait viser, d'une manière générale, toute chose saisie au cours d'une enquête de nature pénale, quel que soit le mode d'autorisation de la saisie.

Commentaire

Cette recommandation se trouve à la base même du régime proposé, car elle fait ressortir les principales faiblesses des règles de droit qui régissent actuellement les procédures postérieures à la saisie, à savoir leur caractère fragmentaire et l'importance démesurée qui est accordée au mode d'autorisation de la saisie.

Avant l'adoption de la Loi de 1985, les choses saisies en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge de paix en application des dispositions générales de l'article 443 du *Code criminel*, devaient être transportées devant un juge de paix afin qu'il en dispose selon la loi. L'article 446 établissait des mécanismes d'ordonnance de garde, de restitution et de demande d'examen des choses saisies, et faisait au juge de paix l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour assurer la conservation des choses saisies. Toutefois, il importe de souligner que la portée du contrôle judiciaire et des garanties procédurales prévues à l'article 446 était limitée aux choses saisies soit en vertu d'un mandat de perquisition délivré conformément à l'article 443, soit en vertu de l'article 445 (les choses saisies en sus de celles qui étaient mentionnées dans le mandat). Hormis le cas de l'article 445, de façon générale, le *Code* restait muet en ce qui avait trait aux choses saisies sans mandat[19].

19. En modifiant l'article 446 du *Code criminel*, l'article 74 de la Loi de 1985 a établi certains mécanismes de contrôle visant la détention et la façon de disposer des choses saisies. Ces mécanismes de contrôle viseraient les choses saisies en vertu d'un mandat, d'un télémandat (art. 70 introduisant l'art. 443.1 du *Code criminel*), ou de l'article 445, ou encore dans l'exercice de tout pouvoir conféré par une loi quelconque du Parlement. Cependant, comme ces mécanismes sont tributaires de ceux que l'on trouve dans d'autres lois fédérales, ils ne sont pas tout à fait exhaustifs (voir l'art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code criminel*).

C'est donc dire que les procédures postérieures à la saisie et la façon ultime de disposer des choses saisies sans mandat ont été, dans une large mesure, soumises aux vicissitudes des politiques et des pratiques administratives des différentes forces de police qui exécutent les saisies. Par le passé, ce processus n'était soumis pour ainsi dire à aucune surveillance. Cependant, des décisions récentes ont montré la volonté des tribunaux d'exercer un contrôle sur ces pratiques, soit en exerçant d'office leur compétence, soit à l'occasion de litiges à caractère constitutionnel où l'on avait soulevé le caractère abusif d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie[20].

L'importance que prenait auparavant le mode d'autorisation des fouilles, des perquisitions et des saisies (c'est-à-dire la question de savoir si la fouille ou la perquisition avait été ou non autorisée par un mandat) posait de graves difficultés sur le plan de l'obligation de rendre compte. En effet, les divergences que présentaient les règles de procédure applicables aux choses saisies suivant que la perquisition avait eu lieu avec ou sans mandat, entraînaient des différences de degré quant à la responsabilité de la police et au contrôle des tribunaux. Des procédures uniformes et complètes permettraient un contrôle postérieur à la saisie et protégeraient les intérêts des personnes touchées par les fouilles, les perquisitions et les saisies, en obligeant l'agent de la paix à rendre compte devant un fonctionnaire judiciaire de toutes les choses saisies.

II. Les mécanismes de contrôle

A. L'inventaire des choses saisies

RECOMMANDATION

2. Pour faire en sorte que toutes les choses saisies soient rapportées devant un fonctionnaire judiciaire, il conviendrait d'imposer les mécanismes de contrôle suivants :

(1) Dans tous les cas, un inventaire de *toutes* les choses saisies devrait être dressé par l'agent de la paix effectuant la saisie. Une copie de l'inventaire devrait être remise sur demande à la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou à toute personne qui, à la connaissance de l'agent, détient un droit réel sur les choses saisies. L'inventaire devrait décrire les choses saisies avec une précision raisonnable.

---

20. Voir, par exemple, *Re Gillis and The Queen*, (1982) 1 C.C.C. (3d) 545 (C.S. Qué.); *Re Trudeau and The Queen*, (1982) 1 C.C.C. (3d) 342 (C.S. Qué.); *Capostinsky* v. *Olsen*, (1981) 27 B.C.L.R. 97 (C.S. C.-B.); *Re Butler and Butler and Solicitor General of Canada*, (1981) 61 C.C.C. (2d) 512 (C.S. C.-B.); *Batsos* c. *Laval (Ville de)*, J.E. n° 83-880, (1983) 9 C.C.C. (3d) 438 (C.S. Qué.).

Commentaire

Cette recommandation remplit deux fonctions importantes. En premier lieu, elle vise à renseigner les personnes concernées, c'est-à-dire celle qui a été fouillée, celle dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou encore celle qui a un droit réel sur les choses saisies. Dans ce contexte, l'expression «droit réel» s'entend non seulement du droit de propriété proprement dit et de ses divers attributs et modalités, mais également de la possession et de tout autre droit portant directement sur une chose[21]. L'inventaire devrait contenir une liste raisonnablement détaillée des choses saisies, et indiquer l'endroit où elles sont détenues. Cela permettrait aux intéressés de repérer les choses saisies et de prendre toutes les mesures qu'ils jugent appropriées, notamment en vue d'avoir accès aux choses saisies, d'en demander la restitution ou de contester la saisie. En second lieu, la remise d'un inventaire des choses saisies aux personnes visées fait fonction de mécanisme de contrôle, dans la mesure où elle permet aux intéressés de s'assurer que toutes les choses saisies figurent sur la liste. Dans cette optique, la *Royal Commission on Criminal Procedure* britannique a recommandé que tous les biens saisis au cours d'une fouille ou d'une perquisition soient inscrits sur un relevé, et qu'un récépissé en soit donné[22].

Bien qu'il n'existe, au Canada, aucune disposition législative rendant obligatoire la préparation d'un inventaire des choses saisies, un certain nombre de forces de police canadiennes ont déjà adopté des procédures d'inventaire[23]. Et comme dans la plupart des forces de police, il est de pratique courante de dresser des inventaires à des fins administratives, il est peu probable que l'imposition d'une obligation légale à cet effet alourdisse de façon sensible la tâche des policiers.

L'inventaire devrait être suffisamment détaillé pour que les choses saisies soient décrites de façon raisonnablement précise. Lorsque des petites quantités de choses ont été saisies, celles-ci devraient être énumérées avec assez de détails pour permettre de les reconnaître facilement. D'autre part, dans les cas où, en raison du nombre de choses saisies, il serait matériellement impossible ou difficile d'en dresser une liste minutieuse, l'inventaire devrait être aussi détaillé que cela est raisonnablement possible.

On a signalé à notre attention que des cas pourraient survenir où la personne visée ne voudrait pas obtenir un inventaire des choses saisies[24]. C'est pourquoi nous avons proposé que la remise d'une copie de l'inventaire ne se fasse qu'à la demande du saisi. Afin d'informer la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu de son droit d'obtenir un inventaire des choses saisies en s'adressant à l'agent de la paix qui a effectué la saisie, un avis à cet effet devrait être imprimé sur le mandat de perquisition.

---

21. En common law, le terme équivalent pourrait être *proprietary interest*.
22. Royal Commission on Criminal Procedure, *Report*, Cmnd. 8092, Londres, HMSO, 1981, p. 36.
23. Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit. supra*, note 1, Partie II, par. 264, p. 254.
24. *Id.*, Partie II, par. 265-266, p. 254-255.

B. Le procès-verbal de saisie

RECOMMANDATION (*Suite*)

(2) L'agent de la paix qui effectue une saisie en vertu d'un mandat devrait dresser, soit à l'endos du mandat, soit sur un document distinct, un procès-verbal faisant état des faits et des circonstances entourant la saisie, y compris un inventaire des choses saisies et des choses restituées conformément à la recommandation 2(6). Le cas échéant, les raisons pour lesquelles un mandat n'a pas été exécuté devraient être inscrites à l'endos du mandat qui devrait alors être rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

(3) L'agent de la paix qui effectue une saisie devrait être tenu de dresser un procès-verbal de saisie lorsque des choses sont saisies sans mandat et lorsque, au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuées en vertu d'un mandat, des objets non énumérés sur celui-ci sont saisis.

(4) Le procès-verbal devrait indiquer l'heure, la date et l'endroit de la fouille, de la perquisition et de la saisie et contenir un inventaire des choses saisies. Lorsqu'il y a saisie d'une chose sans mandat ou d'une chose qui n'est pas spécifiée au mandat, les raisons de la saisie devraient être inscrites au procès-verbal.

(5) Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat de perquisition devrait être présenté dès que possible à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont eu lieu la fouille, la perquisition et la saisie.

(6) Nonobstant toute autre exigence, lorsqu'une saisie a été pratiquée par un agent de la paix, avec ou sans mandat, et lorsque l'agent de la paix juge que la rétention des choses saisies est inutile et que le procès-verbal de saisie n'a pas encore été présenté à un juge de paix, l'agent de la paix responsable devrait pouvoir restituer les choses saisies à la personne qui a droit à leur possession.

(7) La recommandation 2(6) ne devrait pas s'appliquer lorsque des revendications contradictoires ont été présentées relativement à la possession des choses saisies.

Commentaire

Aux termes de ces recommandations, le procès-verbal de saisie et l'inventaire des choses saisies pourraient être dressés à l'endos du mandat afin d'être présentés au juge de paix. Cependant, dans les cas où il serait matériellement difficile de procéder de cette façon (en raison, par exemple, du nombre de choses saisies), le procès-verbal et l'inventaire pourraient être consignés sur un document distinct. D'autre part, à la suite

de toute saisie sans mandat, un procès-verbal de saisie et un inventaire des choses saisies devraient être dressés et être présentés à un juge de paix. Quel que soit le mode d'autorisation de la saisie, un compte rendu de toutes les choses saisies, ainsi que des faits et circonstances entourant la saisie, devrait être présenté à un fonctionnaire judiciaire. Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat servirait de base à la délivrance éventuelle d'une ordonnance de garde. Ces recommandations diffèrent des dispositions du *Code criminel* qui existaient avant l'adoption de la Loi de 1985, et dont la portée était limitée aux choses saisies en exécution d'un mandat de perquisition. Rien n'exigeait que les choses saisies et rapportées devant le juge de paix soient accompagnées d'un compte rendu ou de renseignements quelconques. En outre, le procès-verbal de saisie n'était pas nécessaire dans les cas où la fouille, la perquisition ou la saisie avaient été effectuées en vertu des dispositions du *Code criminel*[25].

Dans la plupart des mécanismes actuels de délivrance des mandats en matière pénale, aussi bien que dans le régime de procédures que nous avons recommandé dans notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, c'est au juge de paix qu'a été conférée la responsabilité de délivrer les mandats de perquisition. La Commission estime que le juge de paix est également le fonctionnaire judiciaire compétent pour recevoir les procès-verbaux de saisie et prononcer les ordonnances de garde.

Dans notre recommandation, nous précisons que le procès-verbal doit être présenté à un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où la fouille, la perquisition et la saisie ont été effectuées. Il nous paraît inutile d'exiger que les choses saisies soient rapportées devant «la personne qui a délivré le mandat». Nous sommes d'avis que l'importance doit être donnée à la fonction, et non à la personne qui l'exerce. La Commission recommande également la création, dans chaque circonscription territoriale, d'un système central de classement des mandats de perquisition et des documents y afférents. Un tel système permettrait de retrouver aisément tous les documents concernant une fouille, une perquisition et une saisie déterminées, lorsque l'on souhaite que le public y ait accès. En outre, grâce à ce système, le juge de paix à qui il est rendu compte des choses saisies et qui prononce l'ordonnance de garde pourrait consulter plus facilement tous les documents afférents à la saisie, notamment dans les cas où le mandat de perquisition aurait été délivré par un autre juge de paix.

Le procès-verbal doit être présenté à un juge de paix «dès que possible». Sans vouloir minimiser l'importance que revêt la célérité dans la présentation des procès-verbaux, la Commission estime qu'il y a lieu de tenir compte des réalités pratiques

25. Aux termes de la Loi de 1985, l'agent de la paix qui ne remet pas immédiatement une chose saisie à la personne qui a légitimement droit à la possession de celle-ci, doit amener cette chose devant un juge de paix ou informer celui-ci qu'il détient une chose saisie en vertu d'un mandat, d'un télémandat (voir *supra*, note 19), ou de l'art. 445, ou encore dans l'exercice de ses fonctions en vertu d'une loi quelconque du Parlement (art. 73 introduisant l'al. 445.1(1)*b*) du *Code criminel*).

comme les postes et horaires de travail des différentes forces de police, tout en favorisant une exécution rapide des procédures prescrites[26].

Lorsqu'une saisie est pratiquée par la police, avec ou sans mandat, mais que la rétention ultérieure des choses saisies n'est pas jugée nécessaire, nous recommandons que la police soit autorisée à restituer celles-ci à la personne qui a droit à leur possession *avant même* la présentation du procès-verbal. Cette règle ne comporterait qu'une seule réserve : en cas de revendications contradictoires quant au droit à la possession des choses saisies, la question devrait être soumise aux tribunaux[27]. Cette recommandation a pour but de réduire la tâche administrative qui pèse sur les policiers et les citoyens dans les cas où il est clair que la détention des choses saisies est inutile. Visant à améliorer le sort fait aux victimes d'actes criminels, cette recommandation fait suite aux demandes pressantes formulées par les représentants de divers groupes que nous avons consultés, notamment deux groupes importants, les forces policières et l'Association du Barreau canadien. Signalons que les dispositions de la Loi de 1985 apportent aussi une réponse à ces préoccupations.

III. L'ordonnance de garde

A. La nature de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION

3. Sous réserve de la recommandation 2(6), toute chose saisie devrait faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

(1) L'ordonnance de garde devrait être rendue par un juge de paix sur la foi de l'inventaire et du procès-verbal. Il ne devrait pas être nécessaire que les choses saisies se trouvent matériellement devant le juge de paix. Toutefois, celui-ci pourrait, au moment de prononcer l'ordonnance de garde ou à tout moment pendant la durée de l'ordonnance, ordonner la production des choses saisies.

(2) L'ordonnance de garde devrait prévoir l'entreposage et la surveillance des choses saisies.

---

26. Il convient de noter, à des fins de comparaison, que «dans les trois jours de la délivrance» était le délai maximal qui avait été recommandé pour la remise du procès-verbal d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie effectuées en vertu d'un télémandat, dans le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *Le mandat de main-forte et le télémandat* [Rapport 19], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1983, recommandation 2(9), p. 103. Désormais, en vertu de la Loi de 1985, l'agent de la paix doit amener les choses saisies ou en faire rapport «dans les plus brefs délais possible» (art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code criminel*). Par ailleurs, l'agent de la paix qui exécute un télémandat doit préparer un rapport «dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours» de l'exécution (art. 70 introduisant le par. 443.1(9) du *Code criminel*).

27. Cette solution a été retenue dans la Loi de 1985; voir *supra*, note 17. Lorsque la propriété des choses saisies est contestée, l'agent de la paix doit, dans les plus brefs délais possible, soit amener les choses devant un juge de paix, soit faire rapport de la détention à un juge de paix, afin qu'il en soit disposé par celui-ci (art. 73 introduisant l'al. 445.1(1)*b*) du *Code criminel*).

Commentaire

La Commission estime que le meilleur moyen de faire en sorte que les choses saisies soient soumises à la surveillance judiciaire serait d'exiger que les autorités saisissantes demandent à un juge de paix de délivrer une ordonnance de garde réglant la question de la conservation et de la surveillance des choses saisies, tant et aussi longtemps que leur détention serait nécessaire, ou jusqu'à ce qu'il puisse en être disposé par la voie d'une demande de restitution ou d'une autre procédure.

Dans l'élaboration du mécanisme d'ordonnance de garde, nous avons tenu compte de l'intérêt qu'a l'État à conserver toute preuve pertinente aux fins d'une poursuite pénale. Aussi, tant que les choses saisies sont détenues pour ce motif, le régime ne fait aucune distinction entre les choses saisissables que nous avons classées comme preuves d'une infraction, d'une part, et celles que nous avons classées comme produits d'une infraction ou choses prohibées, d'autre part. Ce n'est qu'au moment de disposer des choses saisies, après que celles-ci ont rempli leur rôle aux fins de la preuve, que ces distinctions entrent en jeu.

Le processus proposé serait amorcé par la production, devant un juge de paix, du procès-verbal de saisie figurant à l'endos du mandat de perquisition ou dressé postérieurement à la saisie. Ce mécanisme remplit à lui seul deux objectifs : il fournit un moyen de rendre compte, devant un fonctionnaire judiciaire, des faits et circonstances qui ont entouré la fouille, la perquisition et la saisie, et tient lieu de requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de garde visant les choses saisies et détenues.

La recommandation 3(1) donne au juge de paix la possibilité de prendre une ordonnance de garde sans que les choses saisies soient matériellement produites devant lui. En ce sens, elle constitue une dérogation au paragraphe 443(1) du *Code criminel* (modifié depuis par la Loi de 1985), suivant lequel les choses saisies en vertu d'un mandat de perquisition doivent être «transportées» devant le juge de paix. Elle déroge également au paragraphe 446(1), qui vise la rétention de toute «chose saisie aux termes de l'article 445 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 443», et «portée» devant un juge de paix[28]. En pratique, il est souvent difficile, voire impossible, de produire toutes les choses saisies devant un juge de paix. L'obligation faite à l'agent de la paix de produire un procès-verbal constitue un moyen plus commode d'atteindre le même objectif, à savoir l'assujettissement de toutes les choses saisies à un mécanisme de contrôle.

Malgré cette recommandation, le juge de paix devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la production des choses saisies, ou de se rendre sur les lieux en vue de les examiner, s'il a des doutes sur la fidélité de la description, sur la quantité ou

28. La Loi de 1985 donne à l'agent de la paix le choix d'amener les choses devant un juge de paix ou de produire un rapport au tribunal (par. 69(2) introduisant l'al. 443(1)*e*) du *Code criminel*; art. 73 introduisant l'al. 445.1(1)*b*) du *Code criminel*; art. 74 modifiant le par. 446(1) du *Code criminel*).

la nature périssable des choses saisies, ou sur tout autre facteur qui pourrait avoir une incidence sur le prononcé de l'ordonnance de garde. Il devrait être possible d'exercer ce pouvoir en tout temps pendant la durée de l'ordonnance de garde, ce qui permettrait au juge de paix de contrôler le respect de ses dispositions.

Dans notre document de travail sur les procédures postérieures à la saisie, nous avions recommandé que l'agent de la paix qui a procédé à la fouille, à la perquisition et à la saisie soit tenu de comparaître personnellement devant le juge de paix, muni du procès-verbal de saisie. Nous reconnaissons néanmoins que la présence de l'agent saisissant n'est pas toujours indispensable, et que le juge de paix peut trouver auprès d'autres personnes, comme un agent qui comparaîtrait régulièrement devant un juge de paix pour présenter des dénonciations sous serment, une réponse satisfaisante aux questions qu'il pourrait avoir. En outre, dans les cas où plusieurs agents ont participé à la saisie, il serait fastidieux d'exiger qu'ils comparaissent tous successivement devant le juge de paix. L'un d'entre eux, celui qui est responsable de l'enquête par exemple, aura censément une connaissance suffisante du dossier pour être en mesure de répondre aux questions du juge de paix. Il va sans dire que dans les cas qui l'exigent, le juge de paix pourrait ordonner aux agents ayant participé à l'exécution de la saisie de comparaître devant lui pour fournir des renseignements supplémentaires sur les choses saisies ou sur les faits et circonstances ayant entouré la saisie. Aussi avons-nous décidé d'assouplir la règle voulant que l'agent saisissant doive comparaître personnellement devant le juge de paix. Les dispositions de notre loi type sont à cet effet[29].

En pratique, la garde des choses saisies sera habituellement confiée à l'agent de paix qui aura effectué la saisie et qui vraisemblablement aura déjà pris des dispositions pour que les choses soient gardées en lieu sûr. Dans de tels cas, l'ordonnance de garde officialiserait le pouvoir de surveillance déjà exercé par l'agent de la paix, en vertu d'une pratique déjà courante et par ailleurs fort acceptable.

B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION (*Suite*)

(3) L'ordonnance de garde devrait viser toutes les choses saisies, à l'exception de celles qui, de l'avis du juge de paix, devraient être restituées sans délai. Le juge de paix devrait pouvoir ordonner que les biens périssables soient restitués immédiatement, à certaines conditions le cas échéant, s'il est convaincu que l'identité d'une personne qui manifestement a droit à leur possession peut être établie rapidement.

29. Par. 3(3); voir l'exigence de la Loi de 1985 à cet égard, *supra*, note 25.

(4) Lorsqu'un agent de la paix a saisi des choses périssables et qu'il existe plusieurs revendications contradictoires quant au droit à leur possession, le juge de paix devant qui ces choses sont rapportées devrait pouvoir s'il estime qu'il est essentiel de disposer immédiatement des choses pour en préserver la valeur, ordonner au shérif de les vendre et de rapporter le produit de la vente au tribunal, afin qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

(5) En ce qui concerne les documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué, deux nouvelles dispositions devraient être ajoutées aux mécanismes spéciaux de mise sous scellés et de demande d'ordonnance établis par la Loi de 1985 (art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*). Ainsi, la protection accordée devrait s'étendre tant aux documents qui se trouvent en la possession du client qu'à ceux que détient l'avocat, et il ne devrait pas être permis à la Couronne d'avoir accès aux documents visés par la demande. S'il est établi que les documents saisis sont visés par le privilège des communications entre client et avocat, ils devraient être remis à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie. Dans le cas contraire, les documents seraient soumis aux règles applicables à toute autre chose saisie.

(6) L'agent de la paix qui saisit des armes à feu, d'autres armes, des explosifs ou d'autres choses de nature dangereuse devrait, dès que possible, les enlever et les placer en lieu sûr de façon qu'ils soient détenus jusqu'au prononcé d'une ordonnance de garde. Lorsque ces choses présentent un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du public, elles devraient pouvoir être détruites.

Commentaire

La recommandation 3(3) énonce, comme règle générale, que toute chose saisie (sous réserve de certaines exceptions bien précises) doit faire l'objet d'une ordonnance de garde. Cette recommandation étend aux choses saisies sans mandat la portée qu'avaient les dispositions relatives à la détention de l'article 446 du *Code criminel*, avant d'être modifiées par la Loi de 1985. En outre, elle prive le juge de paix devant qui les choses saisies sont produites du pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il convient ou non de rendre une ordonnance de garde en vue de régir la détention des choses saisies[30].

30. Aux termes de la Loi de 1985, le juge de paix est tenu soit de remettre les choses saisies à leur propriétaire légitime, soit de prononcer une ordonnance de rétention, que les choses aient été saisies en vertu d'un mandat délivré en application du *Code*, ou autrement (art. 74 modifiant le par. 446(1) du *Code criminel*). Mais quant à l'application de cette règle aux choses saisies autrement qu'en vertu du *Code criminel*, voir *supra*, note 19.

Les recommandations 3(3) et 3(4) soustraient à l'application de cette règle générale, en raison de leur nature particulière, certaines choses comme les biens périssables et les choses à l'égard desquelles peut être invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat. Aux termes de la recommandation 3(3), les biens périssables peuvent être restitués immédiatement si l'identité d'une personne qui démontre qu'elle a manifestement droit à leur possession peut être établie sans délai et de façon convaincante pour le juge de paix. Toutefois, conformément à la recommandation 12, une chose saisie ne pourrait être restituée, par exemple à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, lorsqu'il existe des revendications contradictoires quant à la possession de la chose.

Afin de protéger les droits de la personne qui a légitimement droit à la possession des choses saisies, il est recommandé qu'en cas de revendications contradictoires quant à la possession de biens périssables et susceptibles de perdre leur valeur en attendant qu'il soit statué sur les revendications, le tribunal ait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner au shérif de vendre ces biens et de remettre le produit de la vente au tribunal pour qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

Ces procédures postérieures à la saisie ne sont pas destinées à s'appliquer aux armes saisies en application des paragraphes 101(1) et 101(2) du *Code criminel*. L'article 101 établit une procédure *in rem*, c'est-à-dire un mécanisme qui porte directement sur ces choses et qui établit la façon d'en disposer, sans égard aux droits de propriété des intéressés. De l'avis de la Commission, les règles spéciales régissant la détention et la façon de disposer de choses saisies en application de ces dispositions devraient être retranchées du *Code* et reprises dans la législation de réglementation[31]. De même, le régime de procédures postérieures à la saisie proposé ne devrait pas s'appliquer non plus aux armes saisies sur une personne sous garde aux seules fins de prévenir l'évasion de celle-ci ou d'assurer l'ordre dans le lieu de détention, dans le cas où il n'existerait aucune raison de retenir les armes saisies après la remise en liberté du détenu.

Quant aux armes qui sont effectivement «saisissables», aucune procédure particulière n'est nécessaire à leur égard. Nos propositions générales concernant l'ordonnance de garde et la demande de restitution sont conçues de façon à s'appliquer à *toute* chose saisie, y compris les armes à feu, qu'il s'agisse du produit ou de la preuve d'une infraction, ou encore de choses prohibées. S'il était adopté, notre régime supplanterait les dispositions spéciales des articles 100, 446 et 446.1, qui règlent de façon spécifique la saisie d'armes[32] en vertu des articles 99, 100 et 443.

---

31. Voir *supra*, note 10.

32. Les armes saisies qui ne peuvent être classées comme produits ou preuves d'une infraction, ni comme choses prohibées, devraient être restituées à la personne autorisée à les recevoir ou à son mandataire, le plus tôt possible après la libération de cette personne, à moins que des accusations ne soient portées et que le caractère saisissable des armes ne soit soulevé. La Loi de 1985 n'apporte aucun changement direct au mécanisme de confiscation des armes et des explosifs en vertu des articles 446.1 et 447 du *Code criminel*. Cependant, une définition large du terme «arme» a été ajoutée à l'article 2 du *Code criminel* (voir le par. 2(8) de la Loi de 1985) et la définition de «substance explosive» à l'article 2 a été étendue (voir le par. 2(2) de la Loi de 1985).

IV. L'accès aux choses saisies

RECOMMANDATION

4. (1) L'accès aux choses saisies devrait être régi par les règles suivantes : lorsque l'accès aux choses saisies est refusé, le juge de paix devrait pouvoir ordonner que toute personne qui en fait la demande soit autorisée à examiner l'une ou l'autre des choses saisies, à la condition :

a) que le requérant démontre qu'il a un intérêt dans les choses saisies et détenues;

b) que le requérant ait donné un avis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'accès à des documents saisis, un juge devrait pouvoir ordonner, sur demande, que le requérant en reçoive des photocopies gratuitement ou sur paiement d'un droit raisonnable et conforme au tarif établi ou approuvé par le procureur général de la province.

(2) Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue en vertu de la recommandation 4(1) devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance à un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Commentaire

Dans son document de travail, la Commission avait déclaré que puisqu'ils font partie du dossier du tribunal, l'ordonnance de garde et les documents y afférents devraient pouvoir être examinés par le public. Nous avions également proposé un mécanisme visant à restreindre la publication du contenu de ces documents, afin de protéger le droit à la vie privée des personnes innocentes, ainsi que le droit de l'accusé à un procès équitable. Cette position tire son origine de notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies[33], où nous avions montré les intérêts mis en jeu par la divulgation du contenu d'un mandat de perquisition, lesquels sont essentiellement les mêmes que dans le cas de l'ordonnance de garde. Toutefois, depuis la formulation de ses recommandations sur la diffusion du contenu des mandats de perquisition et des ordonnances de garde dans ces publications antérieures, la Commission a décidé, eu égard à la complexité et à l'importance des questions soulevées, de traiter celles-ci dans une étude distincte et complète sur la couverture des procédures judiciaires par les médias. Depuis l'adoption de la Charte, une jurisprudence assez abondante s'est fait jour au sujet de la liberté de la presse et du droit à un procès équitable. Il nous paraît plus judicieux de repenser nos recommandations antérieures dans un document de travail distinct, à

33. *Op. cit. supra*, note 2, Partie I, première recommandation, art. 17, p. 33-37.

la lumière de ces développements. La Commission préfère donc s'abstenir, jusqu'à la publication de ce document à venir, de formuler des recommandations à ce sujet. Signalons par ailleurs que la Loi de 1985 contient des dispositions sur la publication, avant le dépôt des accusations, de certains renseignements[34]. Pour notre part, nous limiterons notre propos, dans le présent rapport, à l'accès aux choses saisies proprement dit.

Les problèmes théoriques et pratiques que pourrait poser l'accès du public à toutes les choses saisies doivent être appréciés par rapport aux avantages qui en découleraient. La lourdeur des fonctions de gestion et de surveillance des personnes chargées de la manipulation et de l'entreposage de ces choses, de même que la difficulté de prouver la continuité de la possession des choses requises à des fins de preuve, s'en trouverait grandement accrue si le public devait avoir libre accès à toutes les choses saisies. Du reste, comme l'accès du public aux documents judiciaires constitue une garantie suffisante quant au contrôle des fouilles, des perquisitions, des saisies et de la détention des choses saisies, la Commission est d'avis que l'accès aux choses saisies et détenues ne devrait pas être donné à tous sans distinction, mais qu'il devrait plutôt se limiter aux personnes ayant un intérêt dans ces choses.

La permission d'examiner une chose détenue peut être demandée par «une personne qui a un intérêt dans la chose détenue». Les tribunaux ont donné une interprétation large à ces mots, de façon à étendre la notion d'«intérêt», dans le contexte du paragraphe 446(1) du *Code criminel*, au-delà des seuls droits réels[35].

Par ailleurs, la question de l'accès aux choses saisies soulève des questions particulières au regard des droits de l'accusé. Actuellement, en vertu de l'article 531 du *Code criminel*, l'accusé a le droit d'examiner tout ce que le poursuivant a l'intention de produire comme pièce à conviction et, sur paiement d'une taxe, de recevoir une copie de la preuve, de sa propre déclaration et de l'acte d'accusation. Or, les recommandations que la Commission a formulées dans son rapport intitulé *La communication de la preuve par la poursuite*[36] auraient pour effet d'étendre les droits de l'accusé en

34. La Loi de 1985 énonce des restrictions quant à la publication de renseignements concernant le lieu de la perquisition et l'identité d'un occupant ou d'un suspect sans le consentement de ces personnes, à moins que des accusations n'aient été portées (art. 70 introduisant le par. 443.2(1) du *Code criminel*). Toutefois, cette restriction ne vise que les fouilles et les perquisitions autorisées par un mandat ou un télémandat. Elle semble toutefois s'étendre à la publication du contenu d'autres documents, comme le procès-verbal de saisie préparé à la suite de l'exécution d'un mandat ou d'un télémandat. La publication de renseignements concernant la nature des choses saisies ne fait l'objet d'aucune restriction.

35. La Loi de 1985 permet à la «personne qui a un intérêt dans la chose détenue» de demander la permission d'avoir accès aux choses saisies afin de les examiner, moyennant un avis de trois jours francs au procureur général (art. 74 introduisant le par. 446(15) du *Code criminel*). De même, la personne qui allègue le privilège des communications entre client et avocat à l'égard de documents détenus peut obtenir la permission d'examiner ceux-ci et d'en faire des copies (art. 72 introduisant le par. 444.1(9) du *Code criminel*).

36. Commission de réforme du droit du Canada, *La communication de la preuve par la poursuite* [Rapport 22], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1984.

lui permettant de demander et de recevoir sans frais des photocopies des pièces lorsque la chose est possible. Nous avons également reconnu, dans ce rapport, le droit de l'accusé de recevoir des copies de certains documents énumérés et d'examiner les pièces à conviction.

Même si elle est d'avis que les coûts de la communication de la preuve en matière pénale devraient être supportés par la Couronne, la Commission estime néanmoins qu'aux premières étapes des procédures, lorsqu'on ne sait pas encore quels documents seront utilisés ultérieurement aux fins de la preuve, le tribunal devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'exiger, de la part du requérant, le paiement des frais de reprographie. Dans certains cas, en effet, il pourrait être injuste de forcer la personne dont les documents ont été saisis à payer pour en obtenir des copies, par exemple lorsqu'il s'agit d'un tiers innocent qui a besoin de ces documents pour l'exploitation de son entreprise. En revanche, la demande peut prendre un caractère abusif lorsque le nombre de documents à reproduire est très élevé ou lorsque le requérant n'est pas en mesure de démontrer un besoin urgent à leur égard. Dans des cas semblables, il devrait être loisible au tribunal d'ordonner au requérant d'assumer les frais de reprographie. Bien entendu, la personne intéressée pourra toujours demander la permission d'avoir accès aux documents, afin de les examiner et de prendre des notes, ou encore d'en demander la restitution. La jurisprudence a reconnu que l'accès peut aller d'un simple examen visuel des choses saisies à leur utilisation à des fins d'épreuves ou d'analyses scientifiques[37], et qu'il y avait lieu d'autoriser la reproduction des documents, afin de conserver leur contenu[38].

En vertu du paragraphe 446(15) du *Code criminel* (ancien par. 446(5)), la personne qui a un intérêt dans une chose détenue peut actuellement s'adresser à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle pour obtenir la permission d'examiner cette chose. Dans bon nombre de cas, ce processus nous paraît fastidieux et beaucoup trop formaliste. La présentation d'une requête ne devrait pas être nécessaire dans tous les cas où une personne voudrait avoir accès aux choses saisies. Par souci d'efficacité, une audience judiciaire ne devrait avoir lieu que lorsque la personne qui prétend avoir un intérêt dans les choses saisies s'est vu refuser l'accès à celle-ci.

La Commission recommande qu'il appartienne au juge de paix, le fonctionnaire judiciaire chargé de la délivrance de l'ordonnance de garde, de statuer sur les questions concernant l'accès aux choses saisies. Ce faisant, nous nous écartons du droit actuel qui prévoit que les requêtes de cette nature doivent être présentées devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de juridiction criminelle. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucun droit d'appel des décisions rendues en vertu du paragraphe 446(15),

37. La communication de pièces à des fins d'épreuves scientifiques est permise par l'article 533 du *Code criminel*.

38. Voir *Re Sutherland and The Queen*, (1977) 38 C.C.C. (2d) 252 (C. Comté Ont.). Voir les dispositions de la Loi de 1985 concernant les documents visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, *supra*, note 35.

relativement à l'accès aux choses saisies[39]. Or, la Commission estime que ces décisions devraient être susceptibles d'appel devant un juge de la «cour d'appel» (au sens de l'article 2 du *Code criminel*), comme le sont d'autres décisions intéressant les choses saisies, suivant la procédure établie au paragraphe 446(17) du *Code* (ancien par. 446(7)).

V. La durée de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION

5. (1) Dans le cas où aucune procédure pénale n'aurait été intentée, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

a) lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date de la saisie;

b) lorsque le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de retenir les choses saisies;

c) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies.

(2) Avant l'expiration de la période de trois mois ou de toute prolongation accordée en vertu du présent paragraphe, le fonctionnaire qui a rendu l'ordonnance devrait être autorisé à proroger celle-ci, à la demande du poursuivant et à condition que celui-ci ait donné avis de sa requête aux personnes en droit de recevoir un inventaire aux termes de la recommandation 2(1), pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est convaincu, eu égard à la nature de l'enquête, qu'il est raisonnablement nécessaire que les choses saisies restent sous garde.

(3) Lorsque des procédures pénales ont été intentées et que les choses sont retenues à des fins de preuve, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

a) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies;

b) à l'expiration d'un délai de trente jours après que les procédures pénales prennent fin;

c) lorsque le poursuivant estime que la détention des choses sous garde n'est plus nécessaire à des fins de preuve.

Commentaire

L'intérêt qu'a l'État à détenir des choses à des fins de preuve (et ainsi retarder leur remise définitive) ne saurait justifier que les choses saisies soient retenues indéfiniment. En effet, la durée de la détention autorisée par l'ordonnance de garde ne doit

39. *R.* v. *Stewart*, (1970) 3 C.C.C. 428 (C.A. Sask.).

pas dépasser les limites du raisonnable. Exception faite des choses prohibées, qui ne peuvent jamais faire l'objet d'une possession légale, la détention à des fins de preuve est presque toujours susceptible de porter atteinte à l'intérêt que peut avoir une personne dans les choses saisies.

Avant la Loi de 1985, le paragraphe 446(1) du *Code criminel* limitait à trois mois la durée de la détention de choses saisies en application des articles 443 ou 445. Cependant, le délai cessait de courir si, avant son expiration, des procédures avaient été entamées au cours desquelles la chose détenue pouvait être requise. En outre, un juge de paix pouvait, à la demande de la Couronne, prolonger la période de détention jusqu'à une date déterminée. La Commission estime que le délai de trois mois, avec possibilité de prorogation dans les cas qui le justifient, est suffisant dans la très grande majorité des cas, pour permettre aux autorités chargées de l'application de la loi et aux poursuivants de décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites pénales. Une certaine mesure de désagrément pour le public est inévitable et nécessaire à l'efficacité des enquêtes criminelles et à l'application du droit pénal. De façon générale, nous ne croyons pas que les inconvénients causés à la personne qui est privée de ses biens pendant une période de trois mois soient si lourds qu'ils annulent les avantages que tirerait la société de règles de procédure ainsi conçues. La Loi de 1985 prévoit également une période de trois mois, au paragraphe 446(2) du *Code*.

Une ordonnance de restitution pourrait être rendue bien qu'une ordonnance de garde soit encore en vigueur. Ainsi, la personne qui a droit à la possession des choses serait en droit d'en demander la restitution avant l'expiration du délai de trois mois. En cela, notre proposition reflète la manière dont le droit réglait, avant la Loi de 1985, la détention et la restitution, aux paragraphes 446(1) et 446(3) respectivement. Ces dispositions avaient été interprétées comme devant chacune s'appliquer d'une manière indépendante[40]. En réalité, le prononcé d'une ordonnance de restitution mettait fin à une ordonnance de garde par ailleurs valide.

Le délai de trois mois constitue un moyen terme acceptable, compte tenu des divers intérêts en présence dans la plupart des cas. Cela dit, certaines enquêtes criminelles peuvent être fort longues et complexes. Suivant la nature de l'infraction ou la quantité de preuves recueillies, une enquête pourra durer plus de trois mois avant que l'on sache s'il y a lieu d'intenter des procédures. C'est pour tenir compte de cette réalité que l'alinéa 446(1)*a*) du *Code criminel* donnait au juge de paix le pouvoir d'accorder une prolongation d'une durée déterminée s'il était convaincu que, compte tenu de la nature de l'enquête, la détention des choses saisies pendant une période plus longue était justifiée[41]. Afin de favoriser la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte, il nous paraît judicieux de limiter à trois mois la durée de la prolongation. Suivant notre régime, le poursuivant serait à même de demander d'autres prolongations

40. *Re Flite Investments Ltd. and The Queen*, (1977) 36 C.C.C. (2d) 380 (C. Prov. Ont.).

41. Cette solution s'apparente à celle de la Loi de 1985 (art. 74 modifiant le par. 446(2) du *Code criminel*). La prolongation de l'ordonnance vaudrait pour une «période spécifiée» lorsqu'elle est justifiée par la nature de l'enquête, ou pour une période indéfinie lorsque la chose retenue peut être requise dans des procédures déjà instituées. Voir cependant *infra*, note 42.

successives, mais il lui faudrait chaque fois convaincre le fonctionnaire compétent de ce que la détention prolongée des choses saisies est raisonnablement nécessaire dans les circonstances[42]. (Cette proposition, qui permettrait l'obtention de plusieurs prolongations successives n'excédant pas trois mois, s'écarte sensiblement de la position arrêtée dans le document de travail 39 sur les procédures postérieures à la saisie, et se veut une réponse aux inquiétudes formulées par les représentants des forces policières et divers procureurs de la Couronne.) Rappelons que toute prolongation doit être demandée avant l'expiration de l'ordonnance en vigueur.

Reconnaissant l'intérêt qu'a l'État à conserver les preuves aux fins des poursuites criminelles, la Commission propose que l'ordonnance de garde reste en vigueur tant et aussi longtemps que la détention des choses saisies est nécessaire pour les besoins de la preuve. L'ordonnance devrait donc rester en vigueur soit jusqu'au prononcé d'une autre ordonnance visant les choses saisies, soit jusqu'au moment où le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de détenir les choses saisies, ou encore, à défaut de l'une ou l'autre de ces éventualités, jusqu'à ce que toutes les procédures aient pris fin[43].

VI. La façon de disposer des choses saisies

A. À l'expiration de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION

6. (1) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément aux dispositions de la recommandation 5(1)c) par suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, il devrait être disposé des choses saisies conformément à cette ordonnance.

42. Aux termes de la Loi de 1985, la durée totale des ordonnances de détention successives ne peut dépasser un an. Toutefois, les choses saisies peuvent être détenues plus longtemps si, avant l'expiration de la période d'un an, des procédures sont intentées ou un juge d'une cour supérieure est convaincu que «la nature complexe de l'enquête» justifie la rétention prolongée des choses (art. 74 modifiant le par. 446(3) du *Code criminel*).

43. Selon la Loi de 1985, la détention des choses saisies peut se terminer de différentes façons. Avant l'expiration de l'ordonnance, le poursuivant peut demander qu'il soit mis fin à la détention des choses saisies si elle n'est plus nécessaire. Après l'expiration de l'ordonnance, lorsqu'aucune procédure n'a été engagée, le poursuivant doit demander qu'il soit mis fin à la détention. La personne dont les choses ont été saisies peut demander, après l'expiration de l'ordonnance, une ordonnance mettant un terme à la détention. La personne qui prétend être le propriétaire légitime des choses saisies peut en demander la restitution (art. 74 modifiant les par. 446(5), (6) et (7), et introduisant le par. 446(10) du *Code criminel*).

(2) Lorsque l'ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5 et qu'aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, il devrait être disposé comme suit des choses saisies :

a) si des procédures civiles sont pendantes relativement à la revendication de la propriété ou de la possession des choses saisies, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles, afin qu'il en soit disposé comme ce tribunal l'ordonne;

b) s'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui démontre qu'elle a un droit réel légitime sur les choses saisies;

c) s'il existe des revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, mais qu'aucune procédure civile ne soit pendante, les choses devraient être restituées au saisi, à la condition qu'il soit légal pour celui-ci d'en avoir la possession;

d) si les choses saisies ne sont pas revendiquées, elles devraient être placées sous la garde des autorités provinciales, afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable.

Commentaire

Dans le cas des preuves ou des produits d'une infraction, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance de restitution en faveur de la personne qui a établi qu'elle a droit à leur possession. La recommandation 6(2) énonce les diverses façons dont il peut être disposé de ces choses lorsqu'aucune ordonnance de restitution n'a été demandée ni accordée. Cette recommandation régirait la façon de disposer des choses saisies lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires à des fins de preuve ou lorsque, en raison de l'expiration du délai fixé, leur détention n'est plus justifiée[44].

En règle générale, la façon de disposer des preuves d'une infraction devrait suivre le principe voulant qu'il faille rétablir les parties dans l'état où elles étaient avant la saisie. Par conséquent, en cas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, et lorsque la personne saisie est connue et en mesure d'établir devant un fonctionnaire judiciaire qu'elle a légitimement droit à la possession

44. En vertu de la Loi de 1985, si le juge ou le juge de paix qui entend une demande visant à mettre un terme à la détention constate que l'ordonnance de détention est expirée et qu'aucune procédure n'a été engagée, ou encore que la détention des choses saisies n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une autre procédure, il doit ordonner que les choses saisies soient restituées à la personne entre les mains de laquelle elles ont été saisies (à condition que leur possession ne soit pas illégale) ou au propriétaire légitime (s'il est connu). Si l'identité du propriétaire légitime n'est pas connue, les choses saisies sont confisquées au profit de la Couronne (art. 74 introduisant le par. 446(9) du *Code criminel*).

des choses saisies, celles-ci devraient lui être restituées. Quant aux produits d'une infraction, les dispositions régissant la façon d'en disposer devraient faire en sorte qu'ils soient restitués à la personne qui démontre qu'elle a sur eux un droit de propriété ou de possession comme, par exemple, la victime de l'infraction[45].

Lorsqu'une ordonnance de garde visant les produits ou les preuves d'une infraction prend fin, et que la propriété ou la possession des choses saisies est contestée au civil, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles. Des procédures appropriées devront être mises au point, de concert avec les provinces, pour assurer la compatibilité des processus pénal et civil.

Lorsqu'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui établit qu'elle est titulaire d'un droit réel légitime sur les choses saisies. Cela dit, les pouvoirs des tribunaux de juridiction pénale devront être minutieusement circonscrits de façon à ne pas usurper sur les compétences des tribunaux civils, ni les imiter ou faire double emploi avec elles. Par conséquent, lorsqu'il existe des revendications contradictoires relativement aux choses saisies, le tribunal de juridiction pénale ne devrait jamais statuer sur les droits de propriété. C'est pourquoi nous recommandons que lorsque la propriété ou la possession des choses saisies est contestée, le tribunal ordonne la restitution des choses au saisi. Il appartiendrait alors aux autres personnes qui en réclament la propriété ou la possession d'intenter des procédures civiles contre la personne à qui les choses ont été adjugées par l'ordonnance de restitution[46].

Lorsque personne ne revendique un droit de possession ou de propriété sur les choses saisies, et que celles-ci n'ont plus d'utilité pour l'application du droit pénal, elles constituent, par essence, des biens abandonnés. La façon d'en disposer devient alors une question qui intéresse le droit des biens et qui ressortit à la compétence exclusive des provinces. La plupart des provinces se sont dotées de lois régissant l'activité des forces de police. Ces lois peuvent soit contenir des dispositions prévoyant expressément de quelle façon il doit être disposé des biens volés ou abandonnés qui se trouvent sous la garde de la police, soit conférer à un organisme donné le pouvoir

45. Aux termes de la Loi de 1985, le juge ou le juge de paix qui est convaincu qu'une personne est le propriétaire légitime des choses saisies ou a légalement droit à leur possession, doit ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne si l'ordonnance de détention est expirée et qu'aucune procédure n'a été engagée, ou si la détention des choses saisies n'est plus nécessaire. Si les choses saisies ont été confisquées au profit de la Couronne, le demandeur a droit au produit de la vente ou à la valeur des choses (art. 74 introduisant le par. 446(11) du *Code criminel*). Lorsqu'il s'agit des produits d'une infraction et que l'accusé a été reconnu coupable par le tribunal, la Loi prévoit un mécanisme spécial pour la restitution des choses saisies. Lorsque les choses se trouvent devant le tribunal mais ne sont plus nécessaires aux fins d'autres procédures, le tribunal doit les restituer au propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession. Cependant, ce mécanisme ne s'applique pas aux biens, aux valeurs et aux valeurs négociables acquis de bonne foi pour une contrepartie valable, ni aux biens dont la propriété ou la possession est contestée (art. 75 introduisant l'art. 446.2 du *Code criminel*).

46. Voir les dispositions de la Loi de 1985 à ce sujet, que nous avons décrites *supra*, note 45.

de prendre des règlements en la matière[47]. Dans ces conditions, comme la question ne relève plus de la procédure pénale (laquelle ressortit au fédéral), mais plutôt d'une matière sur laquelle les provinces ont compétence exclusive, la Commission recommande que la garde des choses qui ne peuvent être détenues et qui ne sont pas revendiquées soit transférée aux autorités provinciales afin qu'il en soit disposé conformément à la législation provinciale applicable.

B. Les choses prohibées

RECOMMANDATION (Suite)

(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5, les choses prohibées (les objets, les fonds et les renseignements possédés dans des circonstances constituant une infraction) devraient être confisquées au profit de l'État, par application de la prohibition, si elles n'ont pas été restituées conformément à la recommandation 6(2).

Commentaire

Les choses prohibées peuvent être définies de façon générale comme des «choses dont la possession, dans les circonstances de l'espèce, constitue une infraction[48].» Dans notre document de travail, nous les avions réparties en deux catégories : d'une part, les choses prohibées de façon absolue, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être légalement possédées à quelque fin que ce soit et, d'autre part, les choses prohibées de façon conditionnelle, soit celles dont la possession est illégale à certaines fins seulement[49]. Dans ce dernier cas, les choses saisies ne devaient revêtir leur caractère de choses prohibées que dans la mesure où l'intention illégale du possesseur était démontrée.

Après mûre réflexion, nous en sommes venus à la conclusion que la distinction entre les choses prohibées de façon absolue et les choses prohibées de façon conditionnelle est moins claire que nous ne l'avions cru au départ. Nous reconnaissons en

47. *Police Act* (Loi sur la police), L.R.O. 1980, chap. 381, art. 18; *Loi de police*, L.R.Q. 1977, chap. P-13, art. 10; *Police Act*, S.N.S. 1974, chap. 9, art. 37; *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 24; *The Police Act*, R.S.S. 1978, chap. P-15, art. 10; *Police Act*, R.S.A. 1980, chap. P-12, art. 43-44; *The Royal Newfoundland Constabulary Act*, S.N. 1981, chap. 79, art. 28; *Police Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 331, art. 56; *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, chap. P-9.2, art. 7; *The Provincial Police Act* (Loi sur les forces de police au Manitoba), L.R.M. 1970, chap. P150, art. 8; *Police Act*, S.P.E.I. 1977, chap. 28, art. 9.

48. Voir Commission de réforme du droit, *op. cit. supra*, note 1, Partie II, par. 82-87, p. 167-170.

49. Voir le par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, l'art. 41 de la *Loi des aliments et drogues* et le par. 159(1) du *Code criminel*.

effet que dans certains cas, la restitution de choses que nous avons qualifiées de «prohibées de façon absolue» pourrait être souhaitable. Par exemple, la personne accusée d'avoir possédé une arme non enregistrée pourrait avoir droit à la restitution de celle-ci si elle est en mesure de démontrer qu'elle s'est subséquemment conformée aux exigences du *Code criminel* concernant l'enregistrement. De même, le scientifique accusé de possession de stupéfiants pourrait avoir droit à la restitution des substances saisies s'il peut prouver qu'il a obtenu du ministre l'autorisation prévue par les règlements pris en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Dans les deux cas, la restitution pourrait être justifiée, bien que les accusés aient été condamnés. Il va sans dire que normalement, certaines choses prohibées telles que les stupéfiants, la monnaie contrefaite, les armes prohibées et ainsi de suite, ne pourront jamais, en raison de leur nature même, être restituées, et devront être confisquées au profit de l'État, que l'accusé ait été condamné ou non pour en avoir eu la possession. Cela dit, tout régime de procédures postérieures à la saisie qui se veut complet devrait prévoir la possibilité d'une restitution dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la possession des choses saisies peut être légitimée. C'est pourquoi nous hésitons à accoler l'étiquette «prohibées de façon absolue» aux choses saisies, quelles qu'elles soient.

Dans notre document de travail, nous avions défini certaines choses comme «prohibées de façon conditionnelle», c'est-à-dire celles qu'il n'est pas illégal de posséder en soi, mais qu'il est illégal de posséder à certaines fins. Ces choses devaient être restituées lorsque la personne accusée de les avoir possédées illégalement était acquittée. Par exemple, si la personne accusée, en vertu du paragraphe 159(1) du *Code*, d'avoir possédé des publications obscènes en vue de les distribuer était acquittée, les publications saisies devaient lui être remises puisque leur possession était légale. En cas de condamnation, par contre, les publications devaient être confisquées.

Essentiellement, lorsque les choses saisies sont aussi prohibées, la décision de les restituer ou non, à l'expiration de l'ordonnance de garde, devrait être prise en fonction du caractère légal ou illégal, en l'espèce, de la possession. En cas d'illégalité de la possession, les choses devraient être confisquées. En somme, nous concluons à l'inutilité de la distinction entre les choses «prohibées de façon absolue» et les choses «prohibées de façon conditionnelle». Nous proposons plutôt un pouvoir général permettant de restituer les choses saisies, à l'expiration de l'ordonnance de garde, aux personnes qui ont légalement droit à leur possession, ainsi que le pouvoir d'ordonner la confiscation des choses saisies lorsque personne n'a légalement droit à leur possession[50].

50. La Loi de 1985 ne fait aucune mention explicite des choses prohibées. Elle semble toutefois prévoir certains pouvoirs permettant de prononcer, dans certaines circonstances, une ordonnance de restitution concernant des choses prohibées (voir l'art. 74 introduisant les al. 446(9)*c*) et *d*) du *Code criminel*; voir également l'annexe A, à la recommandation 6(3)).

VII. La demande de restitution

RECOMMANDATION

7. La personne sur laquelle des choses ont été saisies, ou chez qui ou dans le véhicule de laquelle des choses ont été saisies, de même que toute personne qui revendique la possession des choses saisies, devrait avoir le droit de s'adresser à un juge afin d'en demander la restitution.

Commentaire

La dépossession à caractère attentatoire que représentent la saisie et la détention de biens par l'État peut préjudicier aux droits et aux intérêts d'un certain nombre de personnes. Cette recommandation vise à sanctionner l'intérêt (pour agir devant les tribunaux) que peut avoir une personne dont les droits réels sont touchés par une fouille, une perquisition et une saisie, à faire appel aux pouvoirs restitutoires des tribunaux[51].

De toute évidence, la personne dans le véhicule de laquelle ou chez qui les choses ont été saisies devrait être admise à en demander la restitution au tribunal. Cela dit, la recommandation 7 reconnaît à des tierces parties éventuelles le droit de revendiquer la possession légitime des choses saisies et, par conséquent, les rend recevables à demander la restitution de leurs biens.

La définition de l'intérêt pour agir que nous proposons s'écarte de façon marquée de la pratique qui avait cours au Canada sous le régime de l'article 446 du *Code criminel*. Dans le contexte de la demande de restitution présentée en vertu de l'ancien paragraphe 446(3), on n'a reconnu qu'au saisi et au propriétaire légitime l'intérêt pour agir[52]. Par contraste, la recommandation 7 reconnaît un intérêt pour ester en justice à toute personne qui détient un droit de possession sur les choses saisies sans en être le véritable propriétaire[53].

VIII. L'avis de la demande de restitution

RECOMMANDATION

8. Le juge ne devrait avoir compétence pour entendre une demande prévue à la recommandation 7 que s'il est convaincu qu'un avis écrit de huit jours francs a été donné par le requérant aux personnes suivantes :

---

51. Les dispositions de la Loi de 1985 ont été examinées ci-dessus, aux renvois 43, 44 et 45.
52. *Beach* v. *Attorney General of Canada*, (1978) 13 A.R. 505 (C.S. Div. App. Alb.).
53. L'approche retenue par le législateur dans la Loi de 1985 est exposée à la note 45.

a) au poursuivant;

b) à toute personne qui a également présenté une requête pour la restitution des choses saisies;

c) à toute personne qui, à la connaissance du requérant, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies;

d) à l'accusé.

Le délai peut être abrégé avec le consentement de toutes les parties énumérées ci-dessus ou par ordre du tribunal.

Commentaire

Cette proposition vise à éviter la multiplicité des procédures, en faisant en sorte que, dans la mesure du possible, toutes les parties intéressées soient avisées de la présentation de la demande de restitution. Ainsi, le juge devrait être en mesure de déterminer équitablement et efficacement la façon dont il doit être disposé des choses saisies.

Suivant notre recommandation, le poursuivant, que la restitution des choses saisies intéresse au plus haut point, doit être avisé de la présentation de la demande afin d'être en mesure d'exposer les motifs pour lesquels la détention prolongée des choses serait nécessaire. Le cas échéant, devraient également être en droit de recevoir l'avis toute autre personne qui revendique également la possession des choses saisies par la voie d'une demande de restitution ainsi que toute personne qui, *à la connaissance du requérant*, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies. Bien que le requérant ne soit pas tenu de faire enquête et d'aviser *toutes* les personnes susceptibles d'avoir un droit réel quelconque sur les choses saisies, il paraît raisonnable que l'avis soit donné dans les cas où le requérant est au courant des droits d'autres personnes sur les biens en cause. Nous recommandons également que l'accusé soit avisé, afin qu'il puisse faire valoir son point de vue sur la suffisance des preuves supplétives.

IX. Les motifs

RECOMMANDATION

9. (1) Le juge devrait avoir compétence pour prononcer, à la demande d'une personne visée par la recommandation 7, une ordonnance de restitution conformément à la recommandation 10, s'il est convaincu que le requérant a établi qu'il a manifestement droit à la possession des choses saisies, à moins que le poursuivant ne démontre que la détention des choses saisies est raisonnablement nécessaire à des fins de preuve ou d'enquête. Le cas échéant, le juge devrait tenir compte :

a) de la nature des choses saisies;

b) des solutions autres que la détention des choses saisies, aux fins de la preuve;

c) des prétentions éventuellement formulées au nom de la défense et portant sur la nécessité de continuer à détenir les choses saisies à des fins de preuve ou d'enquête; et

d) de toute autre considération liée à la façon de disposer des choses saisies.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un requérant a manifestement droit à la possession des choses saisies, le juge devrait avoir l'obligation de tenir compte des preuves en ce sens fournies par le requérant, ainsi que de toute revendication contradictoire existante concernant les choses saisies.

(3) Une ordonnance de restitution peut être prononcée relativement à des choses prohibées lorsque le requérant peut établir que la possession des choses saisies n'est plus illégale ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Commentaire

La recommandation 9 vise à assurer que les choses détenues sont restituées à la personne qui a droit à leur possession si la détention des choses n'est pas nécessaire à des fins de preuve ou si des moyens supplétifs peuvent suffire à cet égard. Avant de rendre une ordonnance de restitution, le juge serait tenu de déterminer si le requérant a *manifestement droit* à la possession légitime des choses saisies en tenant compte de deux facteurs distincts : la nature des droits de propriété ou de possession du requérant et l'existence d'une prohibition concernant les choses en cause, comme leur qualité de choses prohibées. Le juge prendrait également en considération les preuves tendant à établir le droit du requérant à la possession des choses ainsi que toute revendication contradictoire relative aux choses en cause[54].

Comme nous l'avons déjà dit, nous nous écartons des recommandations que nous faisions dans le document de travail dans la mesure où nous mettons sur le même pied toutes les choses prohibées. Nous reconnaissons qu'il serait parfois souhaitable de permettre la restitution des choses prohibées de façon absolue soit à l'expiration de l'ordonnance de garde, soit en attendant l'issue des procédures. C'est pourquoi nous recommandons que la personne accusée de possession illégale de choses saisies puisse demander leur restitution. Nous prévoyons deux cas où des choses prohibées pourraient être restituées en attendant l'issue des procédures : premièrement, lorsque la possession n'est pas illégale au moment où la demande est présentée, et deuxièmement, lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Par exemple, la personne accusée de possession d'une

54. *Ibid.*

arme non enregistrée peut, avant l'audience relative à cette question, faire enregistrer l'arme et obtenir le droit d'en avoir la possession. D'autre part, même quand l'accusé n'a pas encore obtenu le certificat d'enregistrement nécessaire, nous croyons que la cour devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de restituer l'arme lorsqu'elle l'estime opportun, par exemple si l'accusé a besoin de l'arme dans l'exercice de ses fonctions légitimes et n'a manqué qu'à des conditions de pure forme énoncées dans le *Code* à l'égard de l'enregistrement. L'ordonnance de restitution pourrait être soumise à des conditions comme il est prévu à la recommandation 10.

Lorsqu'une personne est inculpée de possession de choses prohibées, dans un dessein illégal, la restitution sera rarement accordée avant le procès car la légalité de la possession ne pourra normalement être établie qu'à ce moment-là. En cas d'acquittement au procès, les choses saisies seront restituées à l'accusé puisque leur possession aura été jugée légale. Après une déclaration de culpabilité, les choses saisies pourraient être confisquées[55].

En cas de revendications contradictoires, il ne conviendrait pas de rendre une ordonnance de restitution car le pouvoir de trancher les litiges relevant du droit des biens échappe à la compétence du Parlement fédéral en matière pénale. À notre avis, la question des revendications contradictoires relatives à la possession des choses saisies peut être mieux réglée dans le cadre d'une action civile. Ce fait est reconnu dans la recommandation 12 qui prévoit qu'aucune ordonnance de restitution ne devrait être rendue s'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui avait la possession des choses avant la saisie, ou pour ce qui est de savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.

Compte tenu du caractère attentatoire de l'ingérence et de la dépossession que comportent les fouilles, les perquisitions et les saisies, et de leur incidence sur les droits des particuliers, nous estimons qu'il incombe à la Couronne, la partie qui dépossède, de démontrer clairement que la détention prolongée des choses saisies est justifiée. L'imposition de ce fardeau dans le contexte est bien établie en jurisprudence[56].

En assujettissant la Couronne à la charge de la preuve, nous exigeons qu'elle démontre, suivant la prépondérance des probabilités, que les biens ont été l'objet d'une infraction ou qu'il est raisonnablement nécessaire qu'ils soient détenus à des fins de preuve[57]. Cela suppose également l'existence d'un rapport nécessaire entre l'infraction présumée et les biens saisis[58].

Lorsque la Couronne réussit à convaincre le tribunal que les objets détenus constituent des preuves substantielles, mais que le juge, après avoir tenu compte des divers autres facteurs mentionnés à la recommandation 9, estime que le recours à des moyens

55. Voir, *supra*, note 50; voir également l'annexe A, à la recommandation 9(3).

56. *Leitman* v. *Mackey*, [1963] 2 C.C.C. 356 (H.C. de l'Ont.).

57. *R.* v. *Birnstihl*, 9 W.C.B. 160 (H.C. de l'Ont.), le 26 janvier 1983.

58. *Loc. cit. supra*, note 56, p. 359.

de preuve supplétifs serait commode et opportun dans les circonstances, le juge devrait rendre une ordonnance en faveur du requérant. Dans un tel cas, le préjudice qui pourrait être causé aux droits de propriété du requérant devrait prévaloir sur les avantages que pourrait retirer la Couronne d'une détention prolongée.

Lorsqu'il existe des solutions autres que la détention des choses saisies, les choses elles-mêmes ne devraient pas être détenues. C'est l'unique façon de résoudre les difficultés de la victime. Le régime que nous proposons repose sur une restitution rapide des choses saisies. Or, elle peut le mieux être assurée lorsque le recours à des moyens supplétifs de preuve peut être envisagé. Cette proposition, essentielle à nos yeux, est passée sous silence dans la Loi de 1985[59].

Dans la pratique actuelle, les preuves photographiques sont couramment admises dans les cas où la production de l'objet devant le tribunal est impossible ou difficile. Il ne semble exister aucune raison valable pour que cette pratique ne soit pas étendue bien au-delà des limites dans lesquelles elle se trouve actuellement confinée. Il serait possible de tirer pleinement profit des progrès accomplis dans les domaines de l'audio-visuel et des techniques de photographie et de reproduction pour enregistrer et préserver la valeur probante des choses saisies. Nous ne voyons pas pourquoi le recours aux techniques de reproduction serait exclu lorsque les circonstances s'y prêtent si la précision et la fiabilité de la preuve ne sont pas sacrifiées.

Nous ne proposons pas que la Couronne soit tenue d'avoir recours à des modes de preuve supplétifs dans tous les cas. Lorsqu'elle détient des choses saisies uniquement à des fins de preuve, le juge devrait se demander si cet objectif ne pourrait aussi être atteint par le recours à un mode de preuve supplétif[60].

Lorsque l'État est en mesure de prouver ses prétentions sans que la détention des biens saisis soit nécessaire, il n'est que juste et raisonnable qu'il soit invité à le faire. Cela permettrait de réduire au minimum les atteintes aux droits de propriété de la personne saisie. La croyance répandue voulant que les choses saisies doivent elles-mêmes être présentées en preuve, pour satisfaire à la règle de la meilleure preuve, est discréditée dans une série de décisions relativement récentes. Bien que le principe qui sous-tend la règle de la meilleure preuve soit bien fondé, l'application de la règle n'a pas évolué avec les progrès de la technique moderne. La pratique actuelle consiste

59. Aucune solution de rechange à la détention des choses saisies n'est prévue dans la Loi de 1985, si ce n'est pour les documents. Les copies certifiées conformes par le procureur général ont la même force probante que l'original (art. 74 qui introduit le paragraphe 446(14) du *Code criminel*). De manière générale, le juge de paix ne peut ordonner la détention des objets saisis lorsque l'identité du propriétaire légitime est connue à moins qu'il ne soit convaincu que la détention des objets saisis est nécessaire aux fins de toute enquête ou procédure judiciaire. Il lui incombe de tenir compte des solutions de rechange à la détention des objets saisis à cette étape préliminaire (art. 74 qui modifie le paragraphe 446(1) du *Code criminel*). De même, si le juge de paix est persuadé que la détention prolongée n'est pas nécessaire, il doit ordonner que les biens saisis soient restitués au propriétaire légitime ou à la personne entre les mains de qui ils ont été saisis. Le juge peut aussi examiner les solutions de rechange à la détention à cette étape ultérieure (art. 74 qui introduit les par. 446(9) et (11) du *Code criminel*).

60. *United States* v. *Premises Known As 608 Taylor Avenue*, (1978) 584 F. (2d) 1297.

moins à se limiter à la règle de la meilleure preuve qu'à admettre toutes les preuves pertinentes[61]. Le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve[62] l'a reconnu en recommandant que les doubles produits par des procédés modernes propres à assurer un degré élevé d'exactitude soient admis au même titre que les originaux, sauf si le juge est convaincu qu'il y a lieu de mettre en doute l'authenticité de l'original ou l'exactitude du double[63].

La Commission convient que l'absence de règles claires destinées à régir l'acceptabilité et la recevabilité des preuves reproduites par des procédés techniques, freine tous les efforts d'innovation en matière de restitution des biens saisis. La Commission recommande que le tribunal soit tenu d'envisager la possibilité d'avoir recours à des solutions autres que la détention des choses saisies avant de statuer sur une demande de restitution. Elle propose en outre, à la recommandation 11, des règles simples en vue de garantir la valeur probante des preuves supplétives. Ce faisant, elle estime que le système de justice pénale sera mieux en mesure de répondre aux inquiétudes des victimes d'actes criminels et permettra de procéder rapidement à la restitution des biens saisis. D'un point de vue pratique et économique, un plus grand recours aux modes de preuve supplétifs allégerait la charge de travail des services de police responsables de l'entreposage et de la garde des biens saisis.

Compte tenu de l'impossibilité de prévoir, dans un cadre aussi restreint, la multitude de circonstances dans lesquelles le juge sera appelé à statuer sur une demande de restitution, la recommandation 9(1)d) crée une catégorie «fourre-tout» destinée à compléter les considérations plus précises énumérées aux alinéas a) à c). Par application de cette recommandation, le juge pourra donc prendre en considération tout fait ou circonstance pertinents au moment de déterminer la façon de disposer des choses saisies.

X. L'ordonnance de restitution

RECOMMANDATION

10. (1) Lorsqu'il est convaincu que le requérant ou toute autre personne a manifestement droit à la possession des choses saisies et que les critères énoncés dans la recommandation 9 ont été remplis, le juge devrait être tenu d'ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne.

(2) La restitution ainsi ordonnée devrait avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

---

61. Voir *Garton* v. *Hunter*, [1969] 1 All E.R. 451, p. 453 (C.A.).

62. *Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais Inc., 1983, p. 426.

63. *Id.*, recommandation 29.15*b*), p. 449. Le fait que la technologie moderne garantisse un haut degré de fidélité aux copies a été reconnu dans l'affaire *R.* v. *McMullen*, (1978) 42 C.C.C. (2d) 67 (H.C. de l'Ont.) dans laquelle le juge Linden a déclaré à la page 69 que [TRADUCTION] «les photocopieuses modernes peuvent produire des copies qui se distinguent à peine de l'original».

(3) Le juge qui prononce une ordonnance conformément à la recommandation 10(1) devrait avoir compétence pour prescrire que cette ordonnance soit, le cas échéant, soumise à des conditions déterminées et aux modalités qu'il estimerait nécessaires ou souhaitables afin que toute chose visée par l'ordonnance soit préservée à toute fin pour laquelle elle pourrait ultérieurement être nécessaire.

Commentaire

En vertu de cette recommandation, si le juge est convaincu que les exigences de la recommandation 9 ont été respectées, il aurait compétence pour ordonner que les choses saisies soient restituées à la personne qui a manifestement droit à leur possession. La recommandation 10(2) prévoit que la restitution effective des biens saisis doit avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

L'ordonnance de restitution devrait pouvoir être soit inconditionnelle, sous réserve du droit d'appel prévu à la recommandation 14, soit assortie de modalités et de conditions. La possibilité de rendre des ordonnances de restitution conditionnelles contribuerait à accroître la souplesse du processus de restitution et permettrait d'atteindre un meilleur équilibre entre l'intérêt de l'État à la détention des choses saisies à des fins de preuve et le droit de la personne saisie de jouir de ses biens.

Il est à prévoir que la plupart des conditions que comporteront les ordonnances de restitution viseront à empêcher la modification des biens restitués, durant un délai fixé en vue de les protéger au cas où ils pourraient éventuellement servir en preuve. Les ordonnances de restitution assorties de conditions analogues tels, par exemple, l'ordre donné au propriétaire de ne pas se départir des biens ni d'en modifier les caractéristiques matérielles avant l'issue des procédures, ou l'obligation de produire les choses si le tribunal en a besoin plus tard à titre de preuve, contribueraient grandement à adoucir la situation difficile dans laquelle se trouvent les victimes d'infractions contre les biens. Du coup, le droit de la Couronne de réquisitionner les biens dans le cas où il s'avérerait nécessaire de les produire en preuve au cours du procès serait garanti.

Nous reconnaissons que le recours aux ordonnances conditionnelles comporte un certain risque : la personne qui recouvre son bien pourrait violer les conditions prescrites et priver l'État de la possibilité de produire le bien en preuve. Cependant, toute personne qui aurait transgressé une ordonnance de restitution, conditionnelle ou non, pourrait faire l'objet de poursuites criminelles par application de l'article 116 du *Code criminel*[64] et encourir une peine d'emprisonnement de deux ans. La personne qui contreviendrait de façon délibérée et volontaire à une ordonnance pourrait même, si les circonstances s'y prêtent, être poursuivie pour entrave à la justice.

64. L'article 116 du *Code criminel* incrimine la désobéissance à «un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre ...».

XI. Les modes de preuve supplétifs

RECOMMANDATION

11. Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue conformément à la recommandation 10(1), le juge, après avoir comparé la chose saisie avec une copie ou une reproduction de ladite chose, devrait avoir compétence pour attester que le relevé des choses saisies fait au moyen de photographies, de bandes magnétoscopiques ou par tout autre procédé de reproduction constitue un relevé exact, et, dans toutes procédures subséquentes,

a) ce relevé serait reçu en preuve au lieu des choses saisies, et

b) aucune conclusion défavorable ne pourrait résulter de l'absence des choses saisies.

Commentaire

La recommandation 11 vise trois objectifs principaux. En premier lieu, elle devrait favoriser la restitution rapide des biens saisis à la personne qui a droit à leur possession dans les cas où la Couronne est en mesure de préserver la valeur probante des choses saisies au moyen des solutions autres que leur détention. En deuxième lieu, cette recommandation devrait réduire la tâche des services de police et des fonctionnaires des palais de justice chargés de gérer et de surveiller de vastes quantités de choses saisies. En troisième lieu, elle devrait inciter les tribunaux et les avocats à accepter des modes de preuve supplétifs et à y avoir recours lorsqu'ils le jugent opportun, en leur fournissant des règles destinées à régir la recevabilité des preuves supplétives ainsi que la valeur probante qu'il convient de leur accorder.

La Commission croit important de souligner que sous le régime proposé, le juge aurait l'obligation, avant de rendre une ordonnance de restitution visant les choses saisies, d'examiner sérieusement si la valeur probante de celles-ci pourrait être préservée grâce à des modes de preuve supplétifs. Pour prescrire la conservation de la preuve par des moyens autres que la détention, le juge devra être arrivé à la conclusion que la restitution des choses saisies est opportune en l'espèce, compte tenu des circonstances, de la nature des choses saisies, des modes de preuve supplétifs dont on dispose, ainsi que des prétentions de la poursuite et de la défense relativement à la question de la détention prolongée des choses saisies. Lorsque les circonstances sont telles que la preuve ne pourrait être raisonnablement conservée par des moyens autres que la détention des choses saisies, ou lorsque la Couronne réussit à convaincre le tribunal de la nécessité de détenir les choses pour un autre motif, aucune ordonnance de restitution ne devrait être rendue. La recommandation proposée vise à favoriser le recours à des moyens autres que la détention toutes les fois que les circonstances le permettent. Un

relevé des choses saisies, établi conformément aux termes de l'ordonnance de restitution, pourrait être reçu en preuve au lieu des choses saisies, sans qu'aucune conclusion défavorable ne puisse résulter de l'absence de celles-ci[65].

La recommandation 11 ne s'écarte pas complètement de la pratique actuelle car les biens volés sont souvent identifiés au moyen de leur numéro de série ou d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de les produire devant le tribunal. De même, on a très souvent recours à la photographie pour établir la preuve des dommages matériels causés à un véhicule et pour identifier des choses de grande dimension, tels des automobiles, des bateaux ou des camions volés. En outre, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la preuve au Canada*[66], les copies des inscriptions portées dans les livres ou les registres des institutions financières sont admissibles comme preuve *prima facie* de ces inscriptions, et ont de ce fait la même valeur probante que les originaux.

XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires

RECOMMANDATION

12. Le juge ne devrait pas avoir compétence pour rendre une ordonnance de restitution lorsqu'il appert que les choses saisies devraient être restituées, mais qu'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou quant à savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.

Commentaire

La recommandation 12 reflète notre conviction que les attributions des tribunaux de juridiction pénale ne doivent pas usurper sur les compétences des tribunaux civils, ni faire double emploi avec elles, ni les imiter. Suivant la procédure de restitution proposée, le tribunal n'aurait pas à prononcer des décisions de nature quasi civile touchant les droits de propriété. Il se limiterait plutôt à déterminer s'il convient que l'État détienne les choses saisies. Dans les cas où le tribunal déciderait que la détention des choses saisies n'est pas raisonnablement justifiée dans les circonstances, il devrait avoir compétence pour en ordonner la restitution à la personne qui a manifestement droit à leur possession.

65. Aucun mode supplétif de preuve n'est prévu pour les choses qui ne sont pas des documents dans la Loi de 1985. Cependant, voir *supra*, note 59.

66. S.R.C. 1970, chap. E-10, modifié.

Cette recommandation limite la juridiction du tribunal en établissant qu'aucune ordonnance de restitution ne doit être rendue lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la question de savoir si les choses devraient être restituées à la personne saisie, ou lorsque plusieurs personnes en revendiquent la possession, sans qu'il soit possible de déterminer qui y a véritablement droit. Nous ne croyons pas que le tribunal doive être investi du pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires. Les tribunaux de juridiction pénale ne sont pas compétents pour statuer sur les contestations en matière de droits de propriété.

Lorsqu'il est impossible de déterminer qui a manifestement droit à la possession des choses saisies, le tribunal garderait celles-ci en sa possession jusqu'à ce qu'il en soit disposé à l'expiration de l'ordonnance de garde, en conformité avec la recommandation 6.

XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété

RECOMMANDATION

13. L'ordonnance prévoyant la restitution des choses saisies à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie, ou à toute autre personne qui en revendique la possession, ne devrait créer ni éteindre aucun droit de propriété sur les choses saisies.

Commentaire

La recommandation 13 vient réaffirmer que le juge, en rendant une ordonnance de restitution, ne se prononce en aucune façon sur les droits de propriété en cause. L'ordonnance de restitution ne devrait ni créer ni éteindre aucun droit de propriété à l'égard des choses qui sont l'objet de l'ordonnance. Elle ne vise que la remise des choses sous la garde de la personne qui avait droit à leur possession au moment de la saisie ou, autrement dit, le retour à l'état de fait et de droit qui existait avant la saisie.

XIV. L'appel

RECOMMANDATION

14. (1) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance devant un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

(2) Il ne devrait être disposé d'aucune chose saisie pendant l'appel d'une ordonnance de disposition ou dans les trente jours d'une ordonnance, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement.

Commentaire

La recommandation 14 constitue une reconnaissance du fait que la dépossession découlant de l'exercice des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie peut porter atteinte aux droits réels et autres de diverses personnes. Pour cette raison, toute «personne qui s'estime lésée» par une ordonnance de restitution pourrait interjeter appel de cette ordonnance. La formulation de la recommandation 14 est analogue à celle de l'ancien paragraphe 446(7) du *Code criminel*, lequel constituait le fondement du droit d'appel prévu par le régime en matière de restitution avant la Loi de 1985. Quiconque (y compris la Couronne) subit un préjudice en raison de l'ordonnance de restitution devrait avoir un droit d'appel, que cette personne ait été effectivement entendue ou non à l'audition de la demande de restitution. Compte tenu de l'étendue de ce droit d'appel, il lui serait donc possible de s'en prévaloir pour contester la décision rendue sur la demande, et même pour demander réparation dans le cas où le processus lui-même serait entaché d'irrégularité.

Pour être admis à se prévaloir du droit d'appel et avoir qualité de personne «lésée», les appelants éventuels, sauf les représentants de la Couronne, devraient être tenus de démontrer qu'ils ont, dans les biens en cause, un intérêt suffisant pour leur permettre de présenter une demande de restitution conformément à la recommandation 7.

CHAPITRE TROIS

Sommaire des recommandations

I. La nécessité d'un régime complet

1. Un régime complet de procédures postérieures à la saisie devrait viser, d'une manière générale, toute chose saisie au cours d'une enquête de nature pénale, quel que soit le mode d'autorisation de la saisie.

II. Les mécanismes de contrôle

A. L'inventaire des choses saisies

2. Pour faire en sorte que toutes les choses saisies soient rapportées devant un fonctionnaire judiciaire, il conviendrait d'imposer les mécanismes de contrôle suivants :

(1) Dans tous les cas, un inventaire de *toutes* les choses saisies devrait être dressé par l'agent de la paix effectuant la saisie. Une copie de l'inventaire devrait être remise sur demande à la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou à toute personne qui, à la connaissance de l'agent, détient un droit réel sur les choses saisies. L'inventaire devrait décrire les choses saisies avec une précision raisonnable.

B. Le procès-verbal de saisie

(2) L'agent de la paix qui effectue une saisie en vertu d'un mandat devrait dresser, soit à l'endos du mandat, soit sur un document distinct, un procès-verbal faisant état des faits et des circonstances entourant la saisie, y compris un inventaire des choses saisies et des choses restituées conformément à la recommandation 2(6).

Le cas échéant, les raisons pour lesquelles un mandat n'a pas été exécuté devraient être inscrites à l'endos du mandat qui devrait alors être rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

(3) L'agent de la paix qui effectue une saisie devrait être tenu de dresser un procès-verbal de saisie lorsque des choses sont saisies sans mandat et lorsque, au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuées en vertu d'un mandat, des objets non énumérés sur celui-ci sont saisis.

(4) Le procès-verbal devrait indiquer l'heure, la date et l'endroit de la fouille, de la perquisition et de la saisie et contenir un inventaire des choses saisies. Lorsqu'il y a saisie d'une chose sans mandat ou d'une chose qui n'est pas spécifiée au mandat, les raisons de la saisie devraient être inscrites au procès-verbal.

(5) Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat de perquisition devrait être présenté dès que possible à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont eu lieu la fouille, la perquisition et la saisie.

(6) Nonobstant toute autre exigence, lorsqu'une saisie a été pratiquée par un agent de la paix, avec ou sans mandat, et lorsque l'agent de la paix juge que la rétention des choses saisies est inutile et que le procès-verbal de saisie n'a pas encore été présenté à un juge de paix, l'agent de la paix responsable devrait pouvoir restituer les choses saisies à la personne qui a droit à leur possession.

(7) La recommandation 2(6) ne devrait pas s'appliquer lorsque des revendications contradictoires ont été présentées relativement à la possession des choses saisies.

III. L'ordonnance de garde

A. La nature de l'ordonnance de garde

3. Sous réserve de la recommandation 2(6), toute chose saisie devrait faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

(1) L'ordonnance de garde devrait être rendue par un juge de paix sur la foi de l'inventaire et du procès-verbal. Il ne devrait pas être nécessaire que les choses saisies se trouvent matériellement devant le juge de paix. Toutefois, celui-ci pourrait, au moment de prononcer l'ordonnance de garde ou à tout moment pendant la durée de l'ordonnance, ordonner la production des choses saisies.

(2) L'ordonnance de garde devrait prévoir l'entreposage et la surveillance des choses saisies.

B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde

(3) L'ordonnance de garde devrait viser toutes les choses saisies, à l'exception de celles qui, de l'avis du juge de paix, devraient être restituées sans délai. Le juge de paix devrait pouvoir ordonner que les biens périssables soient restitués immédiatement, à certaines conditions le cas échéant, s'il est convaincu que l'identité d'une personne qui manifestement a droit à leur possession peut être établie rapidement.

(4) Lorsqu'un agent de la paix a saisi des choses périssables et qu'il existe plusieurs revendications contradictoires quant au droit à leur possession, le juge de paix devant qui ces choses sont rapportées devrait pouvoir s'il estime qu'il est essentiel de disposer immédiatement des choses pour en préserver la valeur, ordonner au shérif de les vendre et de rapporter le produit de la vente au tribunal, afin qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

(5) En ce qui concerne les documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué, deux nouvelles dispositions devraient être ajoutées aux mécanismes spéciaux de mise sous scellés et de demande d'ordonnance établis par la Loi de 1985 (art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*). Ainsi, la protection accordée devrait s'étendre tant aux documents qui se trouvent en la possession du client qu'à ceux que détient l'avocat, et il ne devrait pas être permis à la Couronne d'avoir accès aux documents visés par la demande. S'il est établi que les documents saisis sont visés par le privilège des communications entre client et avocat, ils devraient être remis à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie. Dans le cas contraire, les documents seraient soumis aux règles applicables à toute autre chose saisie.

(6) L'agent de la paix qui saisit des armes à feu, d'autres armes, des explosifs ou d'autres choses de nature dangereuse devrait, dès que possible, les enlever et les placer en lieu sûr de façon qu'ils soient détenus jusqu'au prononcé d'une ordonnance de garde. Lorsque ces choses présentent un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du public, elles devraient pouvoir être détruites.

IV. L'accès aux choses saisies

4. (1) L'accès aux choses saisies devrait être régi par les règles suivantes : lorsque l'accès aux choses saisies est refusé, le juge de paix devrait pouvoir ordonner que toute personne qui en fait la demande soit autorisée à examiner l'une ou l'autre des choses saisies, à la condition :

a) que le requérant démontre qu'il a un intérêt dans les choses saisies et détenues;

b) que le requérant ait donné un avis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'accès à des documents saisis, un juge devrait pouvoir ordonner, sur demande, que le requérant en reçoive des photocopies gratuitement ou sur paiement d'un droit raisonnable et conforme au tarif établi ou approuvé par le procureur général de la province.

(2) Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue en vertu de la recommandation 4(1) devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance à un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

V. La durée de l'ordonnance de garde

5. (1) Dans le cas où aucune procédure pénale n'aurait été intentée, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

a) lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date de la saisie;

b) lorsque le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de retenir les choses saisies;

c) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies.

(2) Avant l'expiration de la période de trois mois ou de toute prolongation accordée en vertu du présent paragraphe, le fonctionnaire qui a rendu l'ordonnance devrait être autorisé à proroger celle-ci, à la demande du poursuivant et à condition que celui-ci ait donné avis de sa requête aux personnes en droit de recevoir un inventaire aux termes de la recommandation 2(1), pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est convaincu, eu égard à la nature de l'enquête, qu'il est raisonnablement nécessaire que les choses saisies restent sous garde.

(3) Lorsque des procédures pénales ont été intentées et que les choses sont retenues à des fins de preuve, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

a) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies;

b) à l'expiration d'un délai de trente jours après que les procédures pénales prennent fin;

c) lorsque le poursuivant estime que la détention des choses sous garde n'est plus nécessaire à des fins de preuve.

VI. La façon de disposer des choses saisies

A. À l'expiration de l'ordonnance de garde

6. (1) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément aux dispositions de la recommandation 5(1)c) par suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, il devrait être disposé des choses saisies conformément à cette ordonnance.

(2) Lorsque l'ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5 et qu'aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, il devrait être disposé comme suit des choses saisies :

a) si des procédures civiles sont pendantes relativement à la revendication de la propriété ou de la possession des choses saisies, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles, afin qu'il en soit disposé comme ce tribunal l'ordonne;

b) s'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui démontre qu'elle a un droit réel légitime sur les choses saisies;

c) s'il existe des revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, mais qu'aucune procédure civile ne soit pendante, les choses devraient être restituées au saisi, à la condition qu'il soit légal pour celui-ci d'en avoir la possession;

d) si les choses saisies ne sont pas revendiquées, elles devraient être placées sous la garde des autorités provinciales, afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable.

B. Les choses prohibées

(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5, les choses prohibées (les objets, les fonds et les renseignements possédés dans des circonstances constituant une infraction) devraient être confisquées au profit de l'État, par application de la prohibition, si elles n'ont pas été restituées conformément à la recommandation 6(2).

VII. La demande de restitution

7. La personne sur laquelle des choses ont été saisies, ou chez qui ou dans le véhicule de laquelle des choses ont été saisies, de même que toute personne qui revendique la possession des choses saisies, devrait avoir le droit de s'adresser à un juge afin d'en demander la restitution.

VIII. L'avis de la demande de restitution

8. Le juge ne devrait avoir compétence pour entendre une demande prévue à la recommandation 7 que s'il est convaincu qu'un avis écrit de huit jours francs a été donné par le requérant aux personnes suivantes :

a) au poursuivant;

b) à toute personne qui a également présenté une requête pour la restitution des choses saisies;

c) à toute personne qui, à la connaissance du requérant, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies;

d) à l'accusé.

Le délai peut être abrégé avec le consentement de toutes les parties énumérées ci-dessus ou par ordre du tribunal.

IX. Les motifs

9. (1) Le juge devrait avoir compétence pour prononcer, à la demande d'une personne visée par la recommandation 7, une ordonnance de restitution conformément à la recommandation 10, s'il est convaincu que le requérant a établi qu'il a manifestement droit à la possession des choses saisies, à moins que le poursuivant ne démontre que la détention des choses saisies est raisonnablement nécessaire à des fins de preuve ou d'enquête. Le cas échéant, le juge devrait tenir compte :

a) de la nature des choses saisies;

b) des solutions autres que la détention des choses saisies, aux fins de la preuve;

c) des prétentions éventuellement formulées au nom de la défense et portant sur la nécessité de continuer à détenir les choses saisies à des fins de preuve ou d'enquête; et

d) de toute autre considération liée à la façon de disposer des choses saisies.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un requérant a manifestement droit à la possession des choses saisies, le juge devrait avoir l'obligation de tenir compte des preuves en ce sens fournies par le requérant, ainsi que de toute revendication contradictoire existante concernant les choses saisies.

(3) Une ordonnance de restitution peut être prononcée relativement à des choses prohibées lorsque le requérant peut établir que la possession des choses saisies n'est plus illégale ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

X. L'ordonnance de restitution

10. (1) Lorsqu'il est convaincu que le requérant ou toute autre personne a manifestement droit à la possession des choses saisies et que les critères énoncés dans la recommandation 9 ont été remplis, le juge devrait être tenu d'ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne.

(2) La restitution ainsi ordonnée devrait avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

(3) Le juge qui prononce une ordonnance conformément à la recommandation 10(1) devrait avoir compétence pour prescrire que cette ordonnance soit, le cas échéant, soumise à des conditions déterminées et aux modalités qu'il estimerait nécessaires ou souhaitables afin que toute chose visée par l'ordonnance soit préservée à toute fin pour laquelle elle pourrait ultérieurement être nécessaire.

XI. Les modes de preuve supplétifs

11. Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue conformément à la recommandation 10(1), le juge, après avoir comparé la chose saisie avec une copie ou une reproduction de ladite chose, devrait avoir compétence pour attester que le relevé des choses saisies fait au moyen de photographies, de bandes magnétoscopiques ou par tout autre procédé de reproduction constitue un relevé exact, et, dans toutes procédures subséquentes,

a) ce relevé serait reçu en preuve au lieu des choses saisies, et

b) aucune conclusion défavorable ne pourrait résulter de l'absence des choses saisies.

XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires

12. Le juge ne devrait pas avoir compétence pour rendre une ordonnance de restitution lorsqu'il appert que les choses saisies devraient être restituées, mais qu'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou quant à savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.

XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété

13. L'ordonnance prévoyant la restitution des choses saisies à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie, ou à toute autre personne qui en revendique la possession, ne devrait créer ni éteindre aucun droit de propriété sur les choses saisies.

XIV. L'appel

14. (1) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance devant un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

(2) Il ne devrait être disposé d'aucune chose saisie pendant l'appel d'une ordonnance de disposition ou dans les trente jours d'une ordonnance, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement.

CHAPITRE QUATRE

Loi type

Partie 00

La détention et la façon de disposer des choses saisies

Définitions

1. Dans la présente partie,

«Cour d'appel» désigne une Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

«juge de paix» désigne un juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

«agent» désigne un agent de la paix ou un fonctionnaire au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

«procès-verbal de saisie» procès-verbal dressé en conformité avec l'article 3. La présente définition comprend l'inscription à l'endos du mandat des renseignements exigés au paragraphe 3(1);

«mandat» mandat de perquisition et de saisie émis par un juge de paix conformément à la partie 00.

Inventaires des choses saisies

2. (1) L'agent qui effectue une saisie doit, au moment de la saisie ou dès que possible après, dresser et signer un inventaire des choses saisies. L'inventaire doit décrire les choses saisies avec une précision raisonnable et des copies doivent en être fournies conformément au présent article.

(2) L'agent qui effectue une saisie doit, au moment de la saisie, offrir une copie de l'inventaire à toute personne apparemment en possession des choses saisies et lui en remettre une copie si celle-ci en fait la demande.

(3) L'agent qui saisit les choses trouvées dans un lieu ou un véhicule dont aucune des personnes présentes ne semble avoir la possession, doit fournir une copie de l'inventaire à la personne qui apparemment occupe les lieux ou y exerce son autorité ou au propriétaire immatriculé du véhicule.

(4) Lorsque, à la connaissance de l'agent qui effectue une saisie, une autre personne a ou peut avoir des droits de propriété sur les choses saisies, l'agent doit lui offrir une copie de l'inventaire et lui en donner une si elle le demande.

(5) L'agent qui effectue une saisie mais n'a pas encore présenté le procès-verbal de saisie ni l'inventaire des choses saisies à un juge de paix conformément à l'article 3 peut, moyennant un récépissé, remettre toute chose saisie à la personne qui en avait apparemment la possession s'il est convaincu que le droit à la possession de cette personne n'est pas contesté et que la rétention des choses saisies n'est plus nécessaire à des fins de preuve ni d'enquête.

Procès-verbal de saisie

3. (1) L'agent qui saisit des choses au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuée en vertu d'un mandat doit dresser un procès-verbal de saisie faisant état de l'heure et de la date de la saisie, du nom des personnes auxquelles une copie de l'inventaire des choses saisies a été remise et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles des choses qui ne figuraient pas sur le mandat ont été saisies.

(2) L'agent qui effectue une saisie sans mandat doit dresser postérieurement à la saisie un procès-verbal faisant état des raisons, de l'heure et de l'endroit de la saisie ainsi que du nom de toute personne à qui a été remise une copie de l'inventaire.

(3) Un procès-verbal dressé conformément aux dispositions des paragraphes (1) ou (2) et accompagné de l'inventaire doit être présenté à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont été saisies les choses aussitôt que possible après la saisie.

(4) Lorsque le mandat expire avant que ne soit effectuée la perquisition ou la fouille ou lorsqu'une perquisition ou une fouille est effectuée en vertu d'un mandat sans qu'aucune chose ne soit saisie, le mandat portant à l'endos une inscription faisant état de ce fait doit être retourné au juge de paix qui l'avait décerné.

(5) Lorsque des choses ont été restituées en vertu du paragraphe 2(5), l'heure et les motifs de la restitution doivent être inscrits au procès-verbal dressé postérieurement à la saisie. Le récépissé doit être joint à l'inventaire original.

La délivrance d'une ordonnance de garde

4. (1) Le juge de paix à qui un agent présente un procès-verbal de saisie ainsi qu'un inventaire des choses saisies en vertu du paragraphe 3(3) doit immédiatement,

sous réserve du présent article, ordonner la garde des objets aux conditions qu'il juge opportunes et désigner la personne chargée d'en assurer la surveillance.

(2) Le juge de paix peut exiger la production des choses saisies au moment de rendre une ordonnance de garde en vertu du paragraphe (1) ou de proroger une ordonnance de garde en application du paragraphe 7(2).

(3) Lorsque le juge de paix, sur présentation d'un procès-verbal de saisie, est convaincu que les choses saisies sont périssables et susceptibles de se déprécier au point de ne plus être utiles aux fins de preuve ni d'enquête ou qu'il est essentiel afin d'en préserver la valeur qu'il en soit disposé immédiatement, le juge de paix peut,

a) si le droit à la possession des choses saisies n'est pas contesté, ordonner leur remise à la personne qui y a droit;

b) dans tous les autres cas, sauf celui qui est mentionné au paragraphe (4), ordonner la vente des choses et le dépôt du produit dans un compte portant intérêt jusqu'à ce qu'il en soit disposé en vertu de l'article 6.

(4) Lorsque, sur demande de toute partie intéressée, il est démontré à la satisfaction du juge de paix que les choses saisies présentent un grave danger pour la sécurité et la santé du public, le juge de paix peut ordonner qu'elles soient détruites, entreposées, traitées ou qu'il en soit disposé autrement afin de supprimer ou d'atténuer le danger.

(5) Le juge de paix qui rend l'ordonnance visée par le paragraphe (3) ou (4) peut ordonner que les choses soient photographiées, enregistrées sur bande magnétoscopique ou reproduites par un autre procédé avant qu'elles ne soient restituées, vendues ou qu'il en soit autrement disposé. La reproduction ainsi faite lorsque certifiée fidèle et suffisante par ordonnance du juge de paix qui l'a personnellement examinée, est admissible dans toute procédure criminelle au même titre et avec la même force probante que les choses elles-mêmes.

(6) Le juge de paix qui rend une ordonnance de garde peut autoriser l'agent qui a effectué la saisie à publier un avis décrivant les choses saisies dont on ignore le propriétaire ou au sujet desquelles il existe un doute, et faisant état de la date de la saisie.

(7) Une copie de l'ordonnance de garde doit être remise à la personne chargée de la surveillance des choses saisies. L'original doit être conservé par le juge de paix qui a rendu l'ordonnance avec le procès-verbal de saisie, l'inventaire des choses saisies sur lequel le procès-verbal est fondé et une copie de tout mandat en vertu duquel a été effectuée la saisie.

(8) Le présent article ne vise pas les choses saisies qui ont été remises en conformité avec le paragraphe 2(5).

Le privilège du secret professionnel de l'avocat

Remarque : *Aucune disposition ne porte sur les procédures liées à la mise sous scellés et à la demande d'ordonnance concernant les documents à l'égard desquels peut être invoqué le secret professionnel de l'avocat. La Commission appuie les dispositions de la Loi de 1985 sur ce sujet*[67], *sous réserve des dispositions que nous ajouterions pour protéger les documents qui sont en possession des clients et réduire l'accès de la Couronne aux documents*[68].

L'accès aux ordonnances de garde

Remarque : *Aucune disposition ne porte sur l'accès aux ordonnances de garde ou sur la publication de leur contenu. La Commission fait une étude complète de ces questions dans un document à venir sur la couverture des procédures judiciaires par les médias.*

L'accès aux choses saisies

5. (1) La personne à qui l'accès aux choses saisies a été refusé par la personne qui en a la garde peut, en donnant un préavis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire, demander à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont été saisies les choses l'autorisation de les examiner. Lorsque le demandeur établit qu'il a un intérêt dans les choses saisies, le juge peut accorder cette autorisation.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir l'accès à des choses saisies qui contiennent des renseignements et sont susceptibles d'être reproduites, le juge de paix peut ordonner que des copies en soient remises au requérant soit sur paiement d'un droit fixé par le procureur général de la province, soit, après l'examen prévu au paragraphe (3), gratuitement.

(3) Pour décider s'il doit exiger le versement d'un droit aux termes du paragraphe (2), le juge de paix tient compte de tous les facteurs pertinents, dont

a) la nature des biens;

b) le nombre d'articles saisis;

c) le coût de la reproduction;

d) les fins auxquelles doivent servir les copies;

e) la nature du droit du requérant sur les biens.

(4) La personne à qui est refusée l'autorisation d'examiner des choses saisies par un juge de paix peut en appeler de cette décision auprès d'un juge de la Cour d'appel.

---

67. Art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*; voir l'annexe B, *infra*, p. 72.

68. Voir la recommandation 3(5), *supra*, p. 17.

L'ordonnance de restitution

6. (1) Toute personne invoquant un droit réel sur des choses saisies peut en demander la restitution à un juge. Elle doit alors en donner avis au procureur général ou à son mandataire, à l'accusé et à toute autre personne qui, à sa connaissance, prétend être titulaire d'un droit réel sur les choses saisies ou à toute autre personne désignée par le juge.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le juge doit alors entendre toutes les demandes présentées en vertu du paragraphe (1) et, après l'examen prévu au paragraphe (4), il peut ordonner que les choses saisies soient restituées au requérant.

(3) Un avis de présentation d'une demande prévu au paragraphe (1) doit être signifié huit jours avant l'audition, à moins que le juge n'en décide autrement ou que les parties décrites au paragraphe (1) n'acceptent un délai plus court.

(4) Pour déterminer s'il convient de prononcer une ordonnance de restitution en vertu du présent article, le juge doit tenir compte de tous les facteurs pertinents et, notamment :

a) de la question de savoir si le droit du requérant à la possession des choses saisies est contesté;

b) de la question de savoir si la détention des choses saisies est nécessaire aux fins de preuve ou d'enquête;

c) de la nature des choses saisies et de l'usage auquel le requérant les destine;

d) de la possibilité de substituer aux choses saisies une photocopie, une photographie, un enregistrement magnétoscopique ou un autre relevé aux fins de preuve ou d'enquête.

(5) Lorsqu'une demande aux termes du paragraphe (1) est présentée par une personne accusée de possession illégale des choses saisies, le juge doit entendre la demande et, après l'examen prévu au paragraphe (4), il peut restituer les choses au requérant

a) s'il n'est plus illégal pour le requérant d'en avoir la possession, ou

b) si l'intérêt de la justice exige leur restitution au requérant.

(6) L'ordonnance de restitution peut être assortie des conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour la préservation des choses restituées aux fins de preuve ou d'enquête.

(7) Le juge qui accorde une ordonnance de restitution peut soumettre l'ordonnance aux conditions suivantes :

a) le requérant est tenu de remettre les choses aux fins de preuve, ou

b) le requérant est tenu de remettre au juge une reproduction suffisante et fidèle des choses restituées sous la forme d'une photocopie, d'une photographie, d'un ruban magnétoscopique ou sous une autre forme.

Dès le prononcé par le juge d'une ordonnance attestant qu'après avoir personnellement examiné la reproduction visée à l'alinéa *b*), il est convaincu qu'elle est fidèle et suffisante, celle-ci est admise dans toute procédure criminelle au même titre et avec la même force probante que les choses elles-mêmes.

(8) Si les choses saisies ont été vendues par suite de l'ordonnance que le juge a rendue en conformité avec l'alinéa 4(3)*b*), le présent article s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la restitution du produit de la vente. Cependant,

a) lorsque les choses saisies ou le produit de la vente font l'objet d'une action civile devant le tribunal, celui-ci peut, sur demande de toute partie à l'action, ordonner que le produit lui soit transféré;

b) si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (1) ni de l'alinéa *a*), le produit est réputé être sous la garde de Sa Majesté du chef de la province et peut être confisqué au profit de l'État à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la fin de toute procédure relative à la saisie des choses.

L'expiration de l'ordonnance de garde

7. (1) Une ordonnance pour la garde des choses saisies prend fin :

a) à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la saisie, à moins qu'au cours de cette période

(i) des procédures criminelles n'aient été intentées et que la détention des choses saisies ne soit nécessaire aux fins de preuve; ou

(ii) que l'ordonnance de garde n'ait été prorogée en vertu du paragraphe (2);

b) à l'expiration de la période pour laquelle elle a été prorogée, à moins que, au cours de cette période, les procédures criminelles n'aient été intentées ou que l'ordonnance n'ait été à nouveau prorogée;

c) au prononcé d'une ordonnance de vente ou de disposition des choses saisies en vertu du paragraphe 4(3) ou (4);

d) au prononcé d'une ordonnance de restitution des choses saisies en vertu de l'article 6;

e) lorsque le procureur général ou son mandataire notifie la personne qui a la garde des choses saisies que leur détention n'est plus nécessaire;

f) trente jours après la fin de toute procédure pour laquelle les choses furent saisies.

(2) Lorsque le procureur général ou son mandataire, après avoir donné un préavis de quatre jours à toute personne qui avait droit en vertu de l'article 2 de recevoir ou de demander une copie de l'inventaire des choses saisies, demande la prorogation de l'ordonnance de garde avant qu'elle ne soit expirée, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix dans la même circonscription territoriale peut proroger celle-ci pour une période supplémentaire ne dépassant pas trois mois lorsqu'il est convaincu que compte tenu de la nature de l'enquête il est raisonnablement nécessaire de prolonger la détention des choses saisies.

(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin autrement que par suite d'une ordonnance de vente, de disposition ou de restitution des choses saisies, la personne qui en avait la garde doit notifier le juge de paix qui a rendu l'ordonnance de garde ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale, et le juge de paix doit alors rendre les ordonnances suivantes :

a) ordonner que les choses saisies soient remises à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légalement droit à leur possession, si son identité est connue;

b) ordonner que les choses saisies soient transférées à la garde du tribunal devant lequel des procédures civiles sont pendantes au sujet de tout droit réel sur ces choses;

c) ordonner la confiscation des choses saisies au profit de Sa Majesté du chef de la province dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'identité du propriétaire légitime des choses saisies ou de la personne qui a légalement droit à leur possession est inconnue, ou

(ii) une loi du Parlement prévoit la confiscation des choses saisies en cas de condamnation pour une infraction.

Général

8. Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies prévue à l'article 6 ou à l'article 7, peut en appeler devant un juge de la Cour d'appel.

9. Il ne peut être disposé d'aucune chose saisie pendant un appel en vertu de l'article 8 ou dans les trente jours qui suivent une ordonnance de disposition de ces choses rendue en vertu de l'article 6 ou de l'article 7, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement aux conditions et selon les modalités qu'il juge nécessaires.

10. L'ordonnance rendue en vertu de la présente partie ne crée ni n'éteint aucun droit de propriété sur les choses saisies.

ANNEXE A

Tableau comparatif des recommandations de la Commission et de la Loi de 1985

Recommandations	Loi de 1985

I. La nécessité d'un régime complet

1. Un régime complet de procédures postérieures à la saisie devrait viser, d'une manière générale, toute chose saisie au cours d'une enquête de nature pénale, quel que soit le mode d'autorisation de la saisie.

Le régime de procédures postérieures à la saisie retenu par la Loi de 1985 n'est pas aussi complet que celui que nous proposons. La Loi de 1985 vise toutes les saisies effectuées en vertu d'un mandat ou d'un télémandat et les saisies effectuées dans l'exercice des fonctions conférées par le *Code* ou toute autre loi fédérale. Cependant, le régime de la Loi de 1985 est soumis aux autres lois du Parlement. À ce titre, les dispositions concernant les procédures postérieures à la saisie contenues dans ces lois (par exemple, les par. 10(6), (7), (8), (9) et l'art. 11 de la *Loi sur les stupéfiants*; l'art. 23 de la *Loi des aliments et drogues*) l'emportent sur les dispositions de la Loi de 1985 (art. 73 qui introduit le par. 445.1(1) du *Code*).

II. Les mécanismes de contrôle

A. L'inventaire des choses saisies

2. Pour faire en sorte que toutes les choses saisies soient rapportées devant un fonctionnaire judiciaire, il conviendrait d'imposer les mécanismes de contrôle suivants :

(1) Dans tous les cas, un inventaire de *toutes* les choses saisies devrait être dressé par l'agent de la paix effectuant la saisie. Une copie de l'inventaire devrait être remise sur demande à la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou à toute personne qui, à la connaissance de l'agent, détient un droit réel sur les choses saisies. L'inventaire devrait décrire les choses saisies avec une précision raisonnable.

La Loi de 1985 n'exige pas que des inventaires soient dressés dans tous les cas. Cependant, un inventaire ferait partie intégrante du rapport rédigé postérieurement à la saisie. (Voir ci-dessous les recommandations 2(3) et 2(4).)

B. Le procès-verbal de saisie

(2) L'agent de la paix qui effectue une saisie en vertu d'un mandat devrait dresser, soit à l'endos du mandat, soit sur un document distinct, un procès-verbal faisant état des faits et des circonstances entourant la saisie, y compris un inventaire des choses saisies et des choses restituées conformément à la recommandation 2(6). Le cas échéant, les raisons pour lesquelles un mandat n'a pas été exécuté devraient être inscrites à l'endos du mandat qui devrait alors être rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

Aucun mécanisme n'est prévu pour la consignation d'un procès-verbal à l'endos des mandats dans la Loi de 1985.

(3) L'agent de la paix qui effectue une saisie devrait être tenu de dresser un procès-verbal de saisie lorsque des choses sont saisies sans mandat et lorsque, au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuées en vertu d'un mandat, des objets non énumérés sur celui-ci sont saisis.

En vertu de la Loi de 1985, l'agent de la paix est tenu de faire un rapport de saisie si les choses saisies ont été restituées à la personne qui a droit à leur possession légitime, peu importe qu'un mandat ait été décerné (art. 73 qui introduit l'al. 445.1(1)*a*) du *Code*). Si les objets saisis n'ont pas été restitués, la personne qui a effectué la saisie peut, soit les amener devant le juge de paix, soit faire un rapport de saisie, peu importe que la saisie ait été effectuée en vertu d'un mandat (art. 73 qui introduit l'al. 445(1)*b*) et le par. 445.1(2) du *Code*). Cependant, l'agent de la paix qui a obtenu un télémandat doit préparer un rapport dans tous les cas, qu'une saisie ait effectivement eu lieu ou non (art. 70 qui introduit le par. 443.1(9) du *Code*).

(4) Le procès-verbal devrait indiquer l'heure, la date et l'endroit de la fouille, de la perquisition et de la saisie et contenir un inventaire des choses saisies. Lorsqu'il y a saisie d'une chose sans mandat ou d'une chose qui n'est pas spécifiée au mandat, les raisons de la saisie devraient être inscrites au procès-verbal.

La Loi de 1985 prévoit un formulaire pour les rapports de saisie (art. 73 qui introduit le par. 445.1(3) du *Code*; par. 184(3) qui ajoute le formulaire 5.2). Le rapport doit préciser l'endroit de la fouille ou de la perquisition, le mandat en vertu duquel la fouille ou la perquisition a été effectuée, contenir un inventaire des choses saisies et préciser comment on a disposé des choses saisies.

Le rapport consécutif à la délivrance d'un télémandat doit également mentionner la date et l'heure de l'exécution (ou, si le télémandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a

Recommandations (*suite*)	Loi de 1985 (*suite*)
	pas été), contenir une liste des choses qui ont été saisies en plus de celles qui étaient précisées dans le télémandat, avec les raisons qui ont justifié leur saisie (art. 70 qui introduit le par. 443.1(9) du *Code*).
(5) Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat de perquisition devrait être présenté dès que possible à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont eu lieu la fouille, la perquisition et la saisie.	La personne qui a effectué la saisie doit retourner les objets saisis, les transporter devant un juge ou en faire rapport «dans les plus brefs délais possible» (par. 69(2) qui introduit l'al. 443(1)*e*) du *Code*; art. 73 qui introduit les par. 445.1(1), (2) et (3) du *Code*). L'agent de la paix qui a obtenu un télémandat est tenu de préparer un rapport «dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours après que le mandat aura été exécuté» (art. 70 qui introduit le par. 443.1(9) du *Code*).
(6) Nonobstant toute autre exigence, lorsqu'une saisie a été pratiquée par un agent de la paix, avec ou sans mandat, et lorsque l'agent de la paix juge que la rétention des choses saisies est inutile et que le procès-verbal de saisie n'a pas encore été présenté à un juge de paix, l'agent de la paix responsable devrait pouvoir restituer les choses saisies à la personne qui a droit à leur possession.	La Loi de 1985 contient des dispositions analogues. L'agent de la paix qui est persuadé qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis et que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête ou de procédures judiciaires, doit remettre les biens saisis à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci, peu importe que les choses aient été ou non saisies en vertu d'un mandat (art. 73 qui introduit l'al. 445.1(1)*a*) du *Code*).
(7) La recommandation 2(6) ne devrait pas s'appliquer lorsque des revendications contradictoires ont été présentées relativement à la possession des choses saisies.	L'agent de la paix ne peut remettre les biens saisis que lorsqu'il est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis (art. 73 qui introduit le sous-al. 445.1(1)*a*)(i) du *Code*).

III. L'ordonnance de garde

A. La nature de l'ordonnance de garde

3. Sous réserve de la recommandation 2(6), toute chose saisie devrait faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

(1) L'ordonnance de garde devrait être rendue par un juge de paix sur la foi de l'inventaire et du procès-verbal. Il ne devrait pas être nécessaire que les choses saisies se trouvent matériellement devant le juge de paix. Toutefois, celui-ci pourrait, au moment de prononcer l'ordonnance de garde ou à tout moment pendant la durée de l'ordonnance, ordonner la production des choses saisies.

La Loi prévoit deux possibilités : présenter les choses saisies devant un juge de paix ou faire un rapport (art. 73 qui introduit l'al. 445.1(1)*b*) du *Code*). Le juge de paix n'est pas expressément habilité à ordonner la production des choses saisies.

(2) L'ordonnance de garde devrait prévoir l'entreposage et la surveillance des choses saisies.

Le juge de paix qui ordonne la détention des choses saisies doit prendre des mesures raisonnables pour en assurer la préservation (art. 74 qui modifie l'al. 446(1)*b*) du *Code*).

B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde

(3) L'ordonnance de garde devrait viser toutes les choses saisies, à l'exception de celles qui, de l'avis du juge de paix, devraient être restituées sans délai. Le juge de paix devrait pouvoir ordonner que les biens périssables soient restitués immédiatement, à certaines conditions le cas échéant, s'il est convaincu que l'identité d'une personne qui manifestement a droit à leur possession peut être établie rapidement.

Le juge de paix doit ordonner que les choses saisies soient remises à la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies sauf s'il est persuadé que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une procédure judiciaire (art. 74 modifiant l'al. 446(1)*a*) du *Code*). La loi ne prévoit aucune disposition spéciale pour les objets périssables mais un juge de paix qui ordonne la détention des objets saisis doit prendre des mesures raisonnables pour en assurer la conservation (art. 74 modifiant l'al. 446(1)*b*) du *Code*).

(4) Lorsqu'un agent de la paix a saisi des choses périssables et qu'il existe plusieurs revendications contradictoires quant au droit à leur possession, le juge de paix devant qui ces choses sont rapportées devrait pouvoir s'il estime qu'il est essentiel de disposer immédiatement des choses pour en préserver la valeur, ordonner au shérif de les vendre et de rapporter le produit de la vente au tribunal, afin qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

La Loi de 1985 ne contient aucune disposition précise visant les objets périssables mais certaines dispositions semblent pertinentes en ce qui concerne la façon de disposer de ces objets. Par exemple, le saisi peut demander que les choses lui soient remises avant l'expiration de l'ordonnance de rétention s'il est démontré qu'un préjudice sérieux sera causé (art. 74 qui introduit le par. 446(8) du *Code*). Le tribunal saisi d'une demande de restitution a compétence pour ordonner la confiscation des objets au profit de Sa Majesté. Il en est alors disposé selon les instructions du procureur général si l'identité du propriétaire légitime ou de la personne ayant droit à la possession de ces choses est inconnue

Recommandations (*suite*)	Loi de 1985 (*suite*)
	(art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*). Ces derniers auraient le droit de recevoir le produit de la vente s'ils se font connaître ultérieurement (art. 74 qui introduit le par. 446(11) du *Code*). Le tribunal peut également décider de disposer des choses saisies lorsqu'il y a condamnation, lorsque le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession des choses saisies est inconnu (art. 75 qui introduit l'al. 446.2(2)*b*) du *Code*).
(5) En ce qui concerne les documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué, deux nouvelles dispositions devraient être ajoutées aux mécanismes spéciaux de mise sous scellés et de demande d'ordonnance établis par la Loi de 1985 (art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*). Ainsi, la protection accordée devrait s'étendre tant aux documents qui se trouvent en la possession du client qu'à ceux que détient l'avocat, et il ne devrait pas être permis à la Couronne d'avoir accès aux documents visés par la demande. S'il est établi que les documents saisis sont visés par le privilège des communications entre client et avocat, ils devraient être remis à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie. Dans le cas contraire, les documents seraient soumis aux règles applicables à toute autre chose saisie.	La Loi de 1985 contient des dispositions spéciales concernant la mise sous scellés et la présentation des demandes visant les documents à l'égard desquels est invoqué le privilège des communications entre client et avocat mais elles ne contiennent pas toutes les modifications que nous recommandons. Les dispositions visent uniquement les documents qui sont en la possession de l'avocat (art. 72 qui introduit le par. 444.1(2) du *Code*). De même, un juge peut, dans certains cas, permettre au procureur général d'examiner le document (art. 77 qui introduit l'al. 444.1(4)*c*) du *Code*). Lorsqu'il a été décidé que le document ne devait pas être communiqué, celui-ci doit être retourné à l'avocat qui a invoqué le privilège du secret professionnel ou au client (art. 72 qui introduit le sous-al. 444.1(4)*d*)(i) du *Code*). Si le juge décide qu'il n'existe pas de privilège des communications entre client et avocat, le document est retourné à l'agent qui l'a saisi, sous réserve des restrictions ou des conditions que le juge estime appropriées (art. 72 qui introduit le sous-al. 444.1(4)*d*)(ii) du *Code*).
(6) L'agent de la paix qui saisit des armes à feu, d'autres armes, des explosifs ou d'autres choses de nature dangereuse devrait, dès que possible, les enlever et les placer en lieu sûr de façon qu'ils soient	La Loi de 1985 ne vise pas les objets dangereux. Cependant, les dispositions actuelles concernant les armes employées pour la commission d'une infraction et les explosifs sont conservées (art. 446.1 et 447 du

détenus jusqu'au prononcé d'une ordonnance de garde. Lorsque ces choses présentent un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du public, elles devraient pouvoir être détruites.

Code). La Loi contient une définition large du mot «arme», qui étend la portée de l'article actuel (par. 2(8) qui ajoute la définition du mot «arme» à l'art. 2 du *Code*). De même, la Loi de 1985 élargit la définition de l'expression «substance explosive» par l'adjonction d'une énumération de substances de nature dangereuse (par. 2(2) qui modifie la définition de l'expression «substance explosive» à l'art. 2 du *Code*).

[L'accès aux ordonnances de garde]

Aucune recommandation n'est formulée dans le présent rapport au sujet de la publication du contenu de l'ordonnance de garde. Cette question fera l'objet d'une étude complète dans notre document de travail à venir sur la couverture des procédures judiciaires par les médias.

La Loi de 1985 ne consacre aucunement le caractère public des ordonnances de garde et des documents à l'appui. Cependant, ceci est probablement attribuable à l'affaire *Le procureur général de la Nouvelle-Écosse* c. *MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175.

En vertu de la Loi de 1985, il est interdit de publier des renseignements concernant le lieu d'une fouille ou d'une perquisition et l'identité de l'occupant et du suspect qui font l'objet d'une enquête. L'interdiction entre en vigueur à la délivrance d'un mandat ou d'un télémandat (art. 70 qui introduit le par. 443.2(1) du *Code*). L'interdiction semble viser la publication de ces renseignements, peu importe qu'ils aient été tirés du mandat lui-même, de l'ordonnance de détention, du procès-verbal de saisie ou d'une autre source. L'interdiction est levée lorsqu'une accusation est portée à l'égard de l'infraction visée par le mandat (art. 70 qui introduit le par. 443.2(1) du *Code*).

L'interdiction prévue par la Loi de 1985 est sans effet lorsque l'occupant et le suspect ont autorisé la publication (art. 70 qui introduit le par. 443.2(1) du *Code*).

IV. L'accès aux choses saisies

4. (1) L'accès aux choses saisies devrait être régi par les règles suivantes : lorsque l'accès aux choses saisies est refusé, le juge de paix

En vertu de la Loi de 1985, la personne qui a un intérêt dans la chose détenue peut, après un avis de trois jours francs au procureur général,

Recommandations (*suite*)	Loi de 1985 (*suite*)
devrait pouvoir ordonner que toute personne qui en fait la demande soit autorisée à examiner l'une ou l'autre des choses saisies, à la condition :	demander d'examiner la chose (art. 74 qui introduit le par. 446(15) du *Code*).
a) que le requérant démontre qu'il a un intérêt dans les choses saisies et détenues;	
b) que le requérant ait donné un avis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire.	
Lorsqu'il est fait droit à une demande d'accès à des documents saisis, un juge devrait pouvoir ordonner, sur demande, que le requérant en reçoive des photocopies gratuitement ou sur paiement d'un droit raisonnable et conforme au tarif établi ou approuvé par le procureur général de la province.	En cas de saisie de documents, la personne qui fait valoir le privilège des communications entre client et avocat peut être autorisée à examiner ou à photocopier le document (art. 72 qui introduit le par. 444.1(9) du *Code*).
(2) Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue en vertu de la recommandation 4(1) devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance à un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.	Un droit d'appel des ordonnances de restitution est prévu de façon générale mais pas pour les ordonnances relatives à l'examen des biens ou des documents (art. 74 qui introduit le par. 446(17) du *Code*).
V. La durée de l'ordonnance de garde	
5. (1) Dans le cas où aucune procédure pénale n'aurait été intentée, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :	En vertu de la Loi de 1985, les ordonnances de rétention prennent fin à l'issue d'un délai de trois mois à moins qu'un juge de paix ne fixe par ordonnance une autre période ou que des procédures n'aient été intentées au cours desquelles des choses retenues peuvent être requises (art. 74 qui modifie le par. 446(2) du *Code*). Le poursuivant doit demander que les choses saisies soient remises si les procédures n'ont pas été intentées à l'expiration de l'ordonnance de rétention (art. 74 qui modifie le par. 446(6) du *Code*). Si le poursuivant décide avant l'expiration d'une ordonnance de rétention que les objets saisis ne sont plus requis, il doit demander qu'ils soient restitués (art. 74 qui modifie le par. 446(5) du *Code*).
a) lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date de la saisie;	
b) lorsque le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de retenir les choses saisies;	
c) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies.	

(2) Avant l'expiration de la période de trois mois ou de toute prolongation accordée en vertu du présent paragraphe, le fonctionnaire qui a rendu l'ordonnance devrait être autorisé à proroger celle-ci, à la demande du poursuivant et à condition que celui-ci ait donné avis de sa requête aux personnes en droit de recevoir un inventaire aux termes de la recommandation 2(1), pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est convaincu, eu égard à la nature de l'enquête, qu'il est raisonnablement nécessaire que les choses saisies restent sous garde.

(3) Lorsque des procédures pénales ont été intentées et que les choses sont retenues à des fins de preuve, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

a) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies;

b) à l'expiration d'un délai de trente jours après que les procédures pénales prennent fin;

c) lorsque le poursuivant estime que la détention des choses sous garde n'est plus nécessaire à des fins de preuve.

La durée des ordonnances peut être prolongée pour une période précise si la nature de l'enquête le justifie. Les ordonnances peuvent être prorogées de façon indéfinie si des procédures au cours desquelles les choses saisies peuvent être requises ont été intentées. Dans l'un ou l'autre des cas, une demande de prorogation doit être faite avant l'expiration de l'ordonnance initiale (art. 74 qui modifie le par. 446(2) du *Code*). Les ordonnances dont la durée cumulative dépasse une période d'un an peuvent être rendues lorsque l'enquête est complexe ou que des procédures ont été intentées (art. 74 qui modifie le par. 446(3) du *Code*).

Les ordonnances de rétention peuvent prendre fin, à la demande du poursuivant, lorsque les objets saisis ne sont plus nécessaires aux fins d'enquête ou de procédures judiciaires (art. 74 qui modifie le par. 446(5) du *Code*).

Si le tribunal décide qu'une infraction a été commise et que les objets saisis sont le fruit de l'infraction, ils doivent être remis à la personne ayant droit à leur possession (si son identité est connue) ou confisqués au profit de la Couronne. Toutefois, les objets saisis devraient continuer d'être détenus s'ils sont nécessaires aux fins d'autres procédures (art. 75 qui introduit les par. 446.2(1) et (2) du *Code*).

VI. La façon de disposer des choses saisies

A. À l'expiration de l'ordonnance de garde

6. (1) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément aux dispositions de la recommandation 5(1)c) par suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, il devrait être disposé des choses saisies conformément à cette ordonnance.

Les ordonnances de rétention prévues par la Loi de 1985 prennent fin en général par suite d'une ordonnance judiciaire rendue à la demande du poursuivant, du saisi ou du propriétaire légitime ou de la personne ayant droit à la possession des objets saisis (art. 74 qui modifie les par. 446(5), (6) et (7) et introduit les par. 446(8), (9), (10) et (11) du *Code*).

Recommandations (*suite*)	Loi de 1985 (*suite*)
(2) Lorsque l'ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5 et qu'aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, il devrait être disposé comme suit des choses saisies :	Lorsqu'un juge ou un juge de paix saisi d'une demande de restitution est convaincu que la rétention des choses saisies devrait prendre fin, il doit ordonner que les choses saisies soient restituées à la personne entre les mains de laquelle elles ont été saisies si leur possession était légale. Si la possession des choses saisies par cette personne est illégale, les objets saisis doivent être retournés au propriétaire légitime (s'il est connu) ou être confisqués au profit de la Couronne (art. 74 qui introduit les al. 446(9)*a*) et *b*) du *Code*). Lorsque le poursuivant demande que prenne fin une ordonnance de rétention parce que les choses saisies ne sont plus nécessaires, le saisi ou la personne qui prétend être le propriétaire légitime des choses saisies ou la personne ayant droit à leur possession doit avoir l'occasion de démontrer qu'il a droit à la possession des choses saisies (art. 74 qui modifie le par. 446(5) du *Code*). Lorsque la personne qui prétend avoir un droit réel sur les choses saisies en demande la restitution, un juge ou un juge de paix doit être persuadé que le requérant est le propriétaire légitime ou a droit à la possession des choses saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(11) du *Code*). Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard des biens obtenus par suite de la commission d'une infraction et dont la propriété ou la possession est contestée (art. 75 qui introduit le sous-al. 446.2(3)(*b*)(iv) du *Code*).
a) si des procédures civiles sont pendantes relativement à la revendication de la propriété ou de la possession des choses saisies, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles, afin qu'il en soit disposé comme ce tribunal l'ordonne;	
b) s'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui démontre qu'elle a un droit réel légitime sur les choses saisies;	
c) s'il existe des revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, mais qu'aucune procédure civile ne soit pendante, les choses devraient être restituées au saisi, à la condition qu'il soit légal pour celui-ci d'en avoir la possession;	
d) si les choses saisies ne sont pas revendiquées, elles devraient être placées sous la garde des autorités provinciales, afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable.	
	B. Les choses prohibées
(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5, les choses prohibées (les objets, les fonds et les renseignements possédés dans des circonstances constituant une infraction) devraient être confisquées au profit de l'État, par application de la prohibition, si elles n'ont pas été restituées conformément à la recommandation 6(2).	La Loi de 1985 ne mentionne pas précisément les choses prohibées. Toutefois, les pouvoirs généraux dont sont investis les juges pour rendre des ordonnances de restitution semblent s'appliquer dans les cas où les choses saisies constituent des choses prohibées. Ces pouvoirs ne visent que les cas où la possession des choses saisies par le saisi est légale ou les cas où l'identité du propriétaire légitime ou de la personne qui

a droit à leur possession est connue (art. 74 qui introduit les al. 446(9)*c*), *d*) et 446(1)*a*) du *Code*; art. 75 qui introduit le par. 446.2(2) du *Code*). Sinon, les biens saisis sont confisqués au profit de la Couronne (art. 74 qui introduit l'al. 446(9)*d*) du *Code*; art. 75 qui introduit l'al. 446.2(2)*b*) du *Code*).

VII. La demande de restitution

7. La personne sur laquelle des choses ont été saisies, ou chez qui ou dans le véhicule de laquelle des choses ont été saisies, de même que toute personne qui revendique la possession des choses saisies, devrait avoir le droit de s'adresser à un juge afin d'en demander la restitution.

La demande de remise des choses saisies peut être présentée par la personne entre les mains de laquelle les objets ont été saisis (art. 74 qui modifie le par. 446(7) du *Code*) ou la personne qui prétend en être le propriétaire légitime ou prétend avoir droit à la possession des objets saisis (art. 74 qui introduit le par. 446(10) du *Code*).

VIII. L'avis de la demande de restitution

8. Le juge ne devrait avoir compétence pour entendre une demande prévue à la recommandation 7 que s'il est convaincu qu'un avis écrit de huit jours francs a été donné par le requérant aux personnes suivantes :

a) au poursuivant;

b) à toute personne qui a également présenté une requête pour la restitution des choses saisies;

c) à toute personne qui, à la connaissance du requérant, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies;

d) à l'accusé.

Le délai peut être abrégé avec le consentement de toutes les parties énumérées ci-dessus ou par ordre du tribunal.

Le saisi peut demander la remise des choses saisies, après avoir donné un avis de trois jours francs au procureur général (art. 74 qui modifie le par. 446(7) du *Code*). La personne qui prétend être le propriétaire légitime des choses saisies ou avoir droit à la possession des choses saisies peut en demander la remise après avoir donné un avis de trois jours francs au procureur général et à la personne entre les mains de laquelle les choses ont été saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(10) du *Code*).

IX. Les motifs

9. (1) Le juge devrait avoir compétence pour prononcer, à la demande d'une personne visée par la recommandation 7, une ordon-

Une ordonnance peut être rendue sur présentation d'une demande de remise des choses à la personne entre les mains de qui elles ont été

Recommandations (*suite*)	Loi de 1985 (*suite*)
nance de restitution conformément à la recommandation 10, s'il est convaincu que le requérant a établi qu'il a manifestement droit à la possession des choses saisies, à moins que le poursuivant ne démontre que la détention des choses saisies est raisonnablement nécessaire à des fins de preuve ou d'enquête. Le cas échéant, le juge devrait tenir compte : a) de la nature des choses saisies; b) des solutions autres que la détention des choses saisies, aux fins de la preuve; c) des prétentions éventuellement formulées au nom de la défense et portant sur la nécessité de continuer à détenir les choses saisies à des fins de preuve ou d'enquête; et d) de toute autre considération liée à la façon de disposer des choses saisies.	saisies si la possession par cette personne est légale (art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*). Les choses saisies peuvent être remises aux personnes qui prétendent en être les propriétaires légitimes ou avoir droit à la possession des choses saisies après qu'une ordonnance en ce sens a été rendue (art. 74 qui modifie le par. 446(5) et introduit les par. 446(9), (11) et 446.2(2) du *Code*). Pour décider s'il convient d'ordonner la restitution des choses saisies, le juge ou le juge de paix doit se demander si la détention des choses saisies est nécessaire aux fins de l'enquête ou de toute procédure judiciaire (art. 74 qui introduit les par. 446(9) et (11) du *Code*).
(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un requérant a manifestement droit à la possession des choses saisies, le juge devrait avoir l'obligation de tenir compte des preuves en ce sens fournies par le requérant, ainsi que de toute revendication contradictoire existante concernant les choses saisies.	En vertu de la Loi de 1985, le juge n'est pas obligé de tenir compte de divers éléments de preuve précis avant d'ordonner la restitution des choses saisies.
(3) Une ordonnance de restitution peut être prononcée relativement à des choses prohibées lorsque le requérant peut établir que la possession des choses saisies n'est plus illégale ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige.	La Loi de 1985 ne mentionne aucunement les choses prohibées. Toutefois, les pouvoirs généraux dont sont investis les juges afin de rendre des ordonnances de restitution ne s'appliquent que lorsque la possession des choses saisies par le saisi est légale ou lorsque l'identité du propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession des choses saisies est connue (art. 74 qui introduit les al. 446(9)*c*) et *d*), l'al. 446(11)*a*) du *Code*; art. 75 qui introduit le par. 446.2(2) du *Code*).

X. L'ordonnance de restitution

10. (1) Lorsqu'il est convaincu que le requérant ou toute autre personne a manifestement droit à la possession des choses saisies et que les critères énoncés dans la recommandation 9 ont été remplis, le juge devrait être tenu d'ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne.

En vertu de la Loi de 1985, le juge ou le juge de paix doit remettre les objets saisis à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis (si la possession des choses saisies est légale), au propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à la possession des choses saisies après qu'il a été démontré que la période de rétention est terminée ou que la détention des choses saisies n'est plus justifiée (art. 74 qui introduit les par. 446(9) et (11) du *Code*).

(2) La restitution ainsi ordonnée devrait avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

Aucun délai n'est précisé dans la Loi de 1985 en ce qui concerne les ordonnances de restitution. Toutefois, aucune restitution ne peut être effectuée en attendant l'issue d'un appel d'une ordonnance ou dans les trente jours qui suivent la délivrance d'une ordonnance (art. 74 qui introduit le par. 446(12) du *Code*).

(3) Le juge qui prononce une ordonnance conformément à la recommandation 10(1) devrait avoir compétence pour prescrire que cette ordonnance soit, le cas échéant, soumise à des conditions déterminées et aux modalités qu'il estimerait nécessaires ou souhaitables afin que toute chose visée par l'ordonnance soit préservée à toute fin pour laquelle elle pourrait ultérieurement être nécessaire.

La Loi ne prévoit aucun pouvoir d'imposer des conditions dans le cadre d'une ordonnance de restitution. La restitution n'est ordinairement possible qu'après la fin de toutes les procédures relatives aux choses saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*).

XI. Les modes de preuve supplétifs

11. Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue conformément à la recommandation 10(1), le juge, après avoir comparé la chose saisie avec une copie ou une reproduction de ladite chose, devrait avoir compétence pour attester que le relevé des choses saisies fait au moyen de photographies, de bandes magnétoscopiques ou par tout autre procédé de reproduction constitue un relevé exact, et, dans toutes procédures subséquentes,

a) ce relevé serait reçu en preuve au lieu des choses saisies, et

Une disposition de la Loi de 1985 permet au procureur général de faire des copies des documents avant de les remettre ou de les confisquer en vertu de la Loi (art. 74 qui introduit le par. 446(13) du *Code*). Ces copies sont admissibles en preuve et ont la même force probante que l'original si elles sont certifiées conformes par le procureur général (art. 74 qui introduit le par. 446(14) du *Code*). Aucune disposition analogue n'est prévue pour les choses saisies qui ne sont pas des documents.

Recommandations (*suite*)	Loi de 1985 (*suite*)
b) aucune conclusion défavorable ne pourrait résulter de l'absence des choses saisies.	
XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires	
12. Le juge ne devrait pas avoir compétence pour rendre une ordonnance de restitution lorsqu'il appert que les choses saisies devraient être restituées, mais qu'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou quant à savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.	La Loi de 1985 n'autorise pas la restitution des objets saisis aux personnes qui prétendent en être les propriétaires ou avoir droit à leur possession à moins que le juge de paix ne soit convaincu que le requérant en est le propriétaire légitime ou a droit à la possession des choses saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(1) du *Code*). Les choses saisies ne peuvent être remises aux personnes entre les mains desquelles elles ont été saisies que si leur possession était légale (art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*). Si un tribunal juge qu'une infraction a été commise, aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard des objets obtenus par suite de la commission de l'infraction si la propriété ou la possession des objets saisis est contestée (art. 75 qui introduit le sous-al. 446.2(3)*b*)(iv) du *Code*).
XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété	
13. L'ordonnance prévoyant la restitution des choses saisies à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie, ou à toute autre personne qui en revendique la possession, ne devrait créer ni éteindre aucun droit de propriété sur les choses saisies.	Il n'y a aucune disposition comparable dans la Loi de 1985.

XIV. L'appel

14. (1) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance devant un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

La personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue par suite d'une demande de remise des choses saisies a un droit d'appel (art. 74 qui introduit le par. 446(17) du *Code*).

(2) Il ne devrait être disposé d'aucune chose saisie pendant l'appel d'une ordonnance de disposition ou dans les trente jours d'une ordonnance, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement.

Aucune restitution ni confiscation des objets saisis ne peut être effectuée avant l'issue de l'appel, ou dans les trente jours, de l'ordonnance (art. 74 qui introduit le par. 446(12) du *Code*).

ANNEXE B

Dispositions du *Code criminel* concernant la façon de disposer des choses saisies[69]

443. (1) **[Dénonciation pour mandat de perquisition]** Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu se trouve

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, ou

c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix,

d) à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir, et

e) sous réserve de toute autre loi du Parlement, dans les plus brefs délais possible, la transporter devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 445.1.

(2) **[Un mandat de perquisition doit être visé]** Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans quelque autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, suivant la formule 25, par un juge de paix ayant juridiction dans ladite circonscription.

(3) **[Formulaire]** Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon le formulaire 5 à la partie XXV, ajusté selon les circonstances.

(4) **[Effet du visa]** Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou les personnes à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 445.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

69. Tel que modifié par la Loi de 1985.

443.1 (1) **[Télémandats]** L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 240 ou 443 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(2) **[Dénonciation sous serment et enregistrement]** La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix; celui-ci, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

(3) **[Serment]** Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(4) **[Contenu de la dénonciation]** Une dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;

b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;

c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;

d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

(5) **[Délivrance du mandat]** Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1) ou 443(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) vise un acte criminel et rencontre les exigences du paragraphe (4),

b) démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit, et

c) démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel, en conformité avec le paragraphe 240(1) ou les alinéas 443(1)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas,

et il peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

(6) **[Formalités]** Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant le formulaire 5.1; il y indique l'endroit où le mandat est décerné, la date et l'heure;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix complète en double exemplaire un fac-similé du mandat selon le formulaire 5.1; il y indique le nom du juge de paix qui décerne le mandat, le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;

c) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer le mandat auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

(7) **[Fac-similé]** L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

(8) **[Affichage d'un fac-similé]** L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

(9) **[Rapport de l'agent de la paix]** L'agent de la paix à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication prépare un rapport dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours après que le mandat aura été exécuté; l'agent de la paix dépose son rapport à l'intérieur du même délai auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté; le rapport comporte les éléments suivants :

a) une indication de la date et de l'heure de son exécution ou, si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été;

b) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées;

c) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies mais qui n'étaient pas mentionnées dans le mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées; dans ce cas, l'agent de la paix donne les motifs sur lesquels il se fondait pour croire que ces objets supplémentaires avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction ou utilisés dans le cadre de celle-ci.

(10) **[Remise au juge de paix]** Le greffier de la cour auprès de qui le rapport visé au paragraphe (9) a été déposé fait remettre à un juge de paix le rapport, la dénonciation sous serment et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

(11) **[Preuve de l'autorisation]** Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de la dénonciation sous serment transcrite et certifiée par le juge de paix quant à son contenu, sa date et l'heure de sa délivrance, ou l'absence du mandat original, signé par le juge de paix et comportant une mention de l'endroit de sa délivrance, de la date et de l'heure, est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été correctement autorisées.

443.2 (1) **[Non-publication]** Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant

a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou

b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa *b*), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(2) **[Définition de «journal»]** Au présent article, «journal» s'entend au sens de l'article 261.

444. **[Exécution d'un mandat de perquisition]** Un mandat décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1 doit être exécuté de jour, à moins que le juge de paix, par le mandat, n'en autorise l'exécution de nuit.

444.1 (1) **[Définitions]** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

[«avocat»] Dans la province de Québec, un avocat ou un notaire, et dans les autres provinces, un barrister ou un solicitor.

[«document»] Aux fins du présent article, a la même signification qu'à l'article 282 de la présente loi.

[«fonctionnaire»] Agent de la paix ou fonctionnaire public.

[«gardien»] Personne à qui la garde d'un paquet est confiée conformément au paragraphe (2).

[«juge»] Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où la saisie a été faite.

(2) **[Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué]** Lorsqu'un fonctionnaire agissant sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement est sur le point d'examiner, de copier ou de saisir un document en la possession d'un avocat qui prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni le copier :

a) le saisir et en faire un paquet qu'il doit convenablement sceller et identifier;

b) confier le paquet à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée ou, s'il existe une entente écrite désignant une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

(3) **[Demande à un juge]** Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde en vertu du paragraphe (2), le procureur général, le client ou l'avocat au nom de son client, peut

a) dans un délai de quatorze jours à compter de la date où le document a été placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de présentation de deux jours adressé à toute autre personne qui pourrait faire une demande, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date, au plus tard vingt et un jours après la date de l'ordonnance, et un endroit, où sera décidée la question de savoir si le document doit être communiqué, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge au moment et au lieu fixés;

b) faire signifier une copie de l'ordonnance à toute personne qui pourrait faire une demande et au gardien dans les six jours de la date où elle est rendue; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa *b*) l'autorise, demander, au moment et au lieu fixés, une ordonnance qui tranche la question.

(4) **[Décision concernant la demande]** Suite à une demande prévue à l'alinéa (3)*c*), le juge :

a) peut examiner le document, s'il l'estime nécessaire, pour établir si le document doit être communiqué;

b) peut, s'il est d'avis que cela l'aidera à rendre sa décision sur le caractère privilégié du document, permettre au procureur général d'examiner le document;

c) doit permettre au procureur général et à toute personne qui s'objecte à la communication du document de lui présenter leurs observations;

d) doit trancher la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le document ne doit pas être communiqué, s'assurer que celui-ci est remballé et scellé à nouveau et ordonner au gardien de le remettre à l'avocat qui a allégué le privilège des communications entre client et avocat ou à son client, ou

(ii) s'il est d'avis que le document doit être communiqué, ordonner au gardien de remettre celui-ci au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général, sous réserve des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.

Le juge motive brièvement sa décision en décrivant la nature du document sans toutefois en révéler les détails.

(5) **[Privilège continu]** Lorsque le juge décide, conformément à l'alinéa (4)*d*), qu'un privilège des communications entre client et avocat existe en ce qui concerne un document, ce document demeure privilégié et inadmissible en preuve, que le juge ait permis ou non au procureur général de l'examiner, conformément à l'alinéa (4)*b*), à moins que le client n'y consente ou que le privilège ne soit autrement perdu.

(6) **[Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document]** Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (2) et qu'un juge, sur la demande du procureur général, est convaincu qu'aucune demande prévue à l'alinéa (3)*a*) n'a été faite, ou, si elle l'a été, qu'elle n'a pas été suivie d'une autre demande prévue à l'alinéa (3)*c*), il doit ordonner au gardien de remettre le document au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général.

(7) **[Demandes à un autre juge]** Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui une demande a été faite selon l'alinéa (3)*c*) ne peut agir ni continuer d'agir en vertu du présent article, des demandes subséquentes faites en vertu de cet alinéa peuvent être faites à un autre juge.

(8) **[Interdiction]** Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document ou en faire des copies sans donner aux intéressés une occasion raisonnable de formuler une objection fondée sur le privilège des communications entre client et avocat en vertu du paragraphe (2).

(9) **[Autorisation de faire des copies]** En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur une demande *ex parte* de la personne qui s'objecte à la divulgation du document alléguant le privilège des communications entre client et avocat, autoriser cette dernière à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge; cependant une telle autorisation doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le paquet scellé à nouveau sans modification ni dommage.

(10) **[Huis clos]** La demande visée à l'alinéa (3)*c*) est entendue à huis clos.

(11) **[Exception]** Le présent article ne s'applique pas lorsque le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

445. **[Saisie de choses non spécifiées]** Quiconque exécute un mandat décerné en vertu des articles 443 ou 443.1 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction.

445.1 (1) **[Remise des biens ou rapports]** Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec les articles 240, 443 ou 443.1 ou en vertu de l'article 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possible,

a) lorsqu'il est convaincu

(i) qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis, et

(ii) que la détention continue des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,

remettre les biens saisis et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances; ou

b) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii),

(i) emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa *a*), ou

(ii) faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient

pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 446(1).

(2) **[Idem]** Sous réserve de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec l'article 443 ou 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

a) apporter les biens saisis devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, devant un juge de paix qui a compétence dans les circonstances, ou

b) faire rapport au juge de paix visé à l'alinéa *a*) qu'il a saisi des biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le juge de paix en conformité avec le paragraphe 446(1).

(3) **[Formulaire]** Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon le formulaire 5.2 à la partie XXV, adapté aux circonstances; sont mentionnées au rapport, dans le cas d'un rapport d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les indications visées au paragraphe 443.1(9).

446. (1) **[Détention des choses saisies]** Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsque, en vertu de l'alinéa 445.1(1)*b*) ou du paragraphe 445.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit,

a) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies est connu, ordonner que les choses saisies lui soient remises à moins que le poursuivant ne le convainque que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure; et

b) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé à l'alinéa *a*), retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

(2) **[Ordonnance de prolongation]** Rien ne doit être retenu sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(3) **[Idem]** Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de rétention en vertu de l'alinéa (2)*a*) mais la durée totale de rétention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été instituées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(4) **[Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès]** Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose retenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

(5) **[Lorsque la rétention continue n'est plus requise]** Lorsque, en tout temps avant l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant décide que la rétention continue de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande à

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné sa rétention en application du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

qui doit, après avoir donné à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de cette chose, ou à celui qui prétend être son propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de celle-ci, s'il est connu, l'occasion de démontrer qu'il a droit à la possession de cette chose, rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

(6) **[Idem]** Lorsque les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle la chose saisie aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant doit demander, au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5*a*) ou *b*) dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

(7) **[Demande de remise]** La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie, peut, à l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire à

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3), et

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

de rendre une ordonnance conformément à l'alinéa (9)*c*) à l'effet que la chose saisie lui soit rendue.

(8) **[Exception]** Un juge d'une cour supérieure de justice criminelle, ou un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée.

(9) **[Disposition des choses saisies]** Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement,

a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention d'une chose saisie en application du paragraphe (3), et

b) le juge de paix, dans tout autre cas,

qui est convaincu que les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci, sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit

c) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou

d) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, lorsqu'il est connu;

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

(10) **[Demande du propriétaire légitime]** Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 445.1 peut, en tout temps, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire à

a) un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

d'ordonner que la chose retenue lui soit rendue.

(11) **[Ordonnance]** Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsqu'une demande lui est faite en vertu du paragraphe (10), un juge ou un juge de paix doit, s'il est convaincu que

a) le demandeur est le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de la chose saisie, et

b) les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),

ordonner que

c) la chose saisie soit rendue au demandeur; ou

d) le produit de la vente ou la valeur de la chose saisie soit remis au demandeur, sauf disposition contraire de la loi lorsque, en conformité avec le paragraphe (9), la chose saisie a été confisquée, vendue ou qu'il en a été autrement disposé de sorte qu'elle ne peut être rendue au demandeur.

(12) **[Détention en attendant décision sur l'appel, etc.]** Nonobstant le présent article, aucune chose ne doit être rendue, confisquée ou aliénée sous le régime du présent article en attendant l'issue d'une demande faite ou d'un appel interjeté à l'égard de la chose ou d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance relative à la chose a été rendue en vertu du présent article.

(13) **[Copies des documents remis]** Lorsqu'un document est remis ou lorsqu'il est ordonné qu'un document soit remis ou confisqué ou qu'il en soit autrement disposé en vertu du paragraphe (1), (9) ou (11), le procureur général peut, avant de remettre le document ou de se conformer à l'ordonnance, copier ou faire copier ce document.

(14) **[Copies admissibles en preuve]** Une copie faite en vertu du paragraphe (13) et certifiée conforme par le procureur général est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la même force probante qu'aurait l'original s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

(15) **[Accès à une chose saisie]** Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 482 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

(16) **[Conditions]** Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) doit être faite aux conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour sauvegarder et préserver la chose visée par l'ordonnance pour toute utilisation subséquente.

(17) **[Appel]** Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 747 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 749 à 760 s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstance.

446.1 (1) **[Confiscation des armes]** Lorsqu'une cour décide qu'une arme a été employée pour la commission d'une infraction et que cette arme a été saisie et retenue, l'arme, sous réserve du paragraphe (2), est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour qui rend la décision.

(2) **[Restitution des armes à leur légitime propriétaire]** Si la cour qui rend une décision visée au paragraphe (1) est convaincue que le légitime propriétaire d'une arme, qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été confisquée en raison de la décision, n'était pas partie à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que l'arme serait ou pourrait être employée pour la commission d'une infraction, elle doit ordonner que l'arme soit rendue à son légitime propriétaire ou que le produit de la vente de celle-ci soit versé à ce dernier.

(3) **[Emploi du produit]** Lorsqu'une arme à laquelle s'applique le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général ou, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), à la personne qui était, à l'instant précédant la vente, le légitime propriétaire de l'arme.

NOTE : l'article 2 du *Code* donne maintenant la définition suivante :

«arme» désigne

a) toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela, ou

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un,

et, notamment, une arme à feu au sens de l'article 82.

446.2 (1) **[Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement]** Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 ou non et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction,

a) sont devant le tribunal ou sont détenus de façon à être disponibles immédiatement, et

b) ne seront pas nécessaires à titre de preuve dans d'autres procédures,

l'article 446 ne s'applique pas à ces biens et le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ceux-ci.

(2) **[Idem]** Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance à l'égard de certains biens, portant

a) remise de ceux-ci à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession légitime, s'il est connu; ou

b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime n'est pas connu, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(3) **[Restriction]** Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard :

a) des poursuites intentées en vertu des articles 290, 291, 292 ou 296 contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriété avait été confiée;

b) des biens suivants :

(i) des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été commise a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable,

(ii) des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur,

(iii) des valeurs négociables qui de bonne foi ont été transférées pour une contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise,

(iv) des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que l'accusé ou le défendeur.

(4) **[Exécution]** L'ordonnance rendue en vertu du présent article est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix chargés habituellement de l'exécution des ordonnances du tribunal.

447. (1) **[Saisie d'explosifs]** Toute personne qui exécute un mandat décerné selon l'article 443 ou 443.1 peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne être destinée à servir pour une fin illégale, et elle doit, aussitôt que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à quelque autre personne ou un ordre rendu en conformité du paragraphe (2).

(2) **[Confiscation]** Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction concernant une chose saisie en vertu du paragraphe (1), cette chose est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour prononçant la déclaration de culpabilité.

(3) **[Emploi du produit]** Lorsqu'une chose visée par le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général.

NOTE : l'article 2 du *Code* donne maintenant la définition suivante :

«substance explosive» comprend

a) toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive,

b) toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance, et

c) une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable ou une minuterie ou autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.